

## Sommaire :

### – I – PRÉFECTURE

#### CABINET DU PRÉFET

Page

##### BUREAU DU CABINET

Arrêté préfectoral n°2008 – 10840.....	3
Portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité publique	

##### SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRETE N°2008-10843 .....	6
modifiant la composition de la liste des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs - CDRNM -	

#### DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

##### ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ARRETE N°2008 - 10400 .....	9
une commission départementale de recensement et dépouillement des votes pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil Supérieur de la formation de la Fonction Publique Territoriale, est instituée.	

##### RÉGLEMENTATION

A R R Ê T É N°2008 – 09772 .....	11
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de l'hôtel « MERCURE HOTEL ALPHA MEYLAN » à Meylan	
A R R Ê T É N°2008 – 09773 .....	12
Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de Pont de Beauvoisin	
A R R Ê T É N°2008 – 10471 .....	13
Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de la Tour du Pin	
A R R E T E N°2008-10009 .....	14
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE M. Fabrice GJUREKOVIC 46 rue Doyen Gosse <b>38600</b>	
<b>FONTAINE</b>	
A R R Ê T É N°2008 – 10477 .....	15
Autorisant un système de vidéo protection pour la plate-forme de distribution du courrier LA POSTE à St Maurice l'Exil	
A R R E T E N°2008 – 10342 .....	16
autorisant la SARL « <b>ZORIAN</b> » portant le nom commercial « EXPERT SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage	
A R R Ê T É N°2008 – 10603 .....	17
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac LES VILLETES à St Laurent du Pont	
A R R Ê T É N°2008 – 10472 .....	18
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la société EFFIA à Vienne	
A R R Ê T É N°2008 – 10625 .....	19
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société BURTON à Grenoble	
A R R Ê T É N°2008 – 10474 .....	20
Modifiant les systèmes de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agences de Meylan, St Egrève et Le Bourg d'Oisans	
A R R Ê T É N°2008 – 10475 .....	22
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du TABAC PRESSE LOTO « JEAN MOULIN » à Pont de Claix	
A R R Ê T É N°2008 – 10476 .....	23
Autorisant le système de vidéoprotection pour la plate-forme de distribution du courrier LA POSTE à Villard Bonnot	
A R R Ê T É N°2008 – 10478 .....	24
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le bungalow provisoire de la LCL – LE CREDIT LYONNAIS à Saint Egrève	
A R R Ê T É N°2008 – 10479 .....	25
Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la LCL LE CREDIT LYONNAIS à St Egrève	

A R R Ê T É N°2008 – 10622 .....	26
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le complexe thermique DAUPHINOISE DE TRI à La Tronche	
A R R Ê T É N°2008 – 10623 .....	27
Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE Bureaux de Varcès, St Jean de Bournay et Seyssins	
A R R Ê T É N°2008 – 10624 .....	28
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL BOURG D'OISANS AUTOMOBILE « GARAGE SAINT LAURENT » à Bourg d'Oisans	
A R R Ê T É N°2008 – 10627 .....	29
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'EURL SONHO « YVES ROCHER » à Echirolles	
A R R Ê T É N°2008 – 10628 .....	30
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour ALTADIS – Distribution France à Fontaine	
A R R Ê T É N°2008 – 10663 .....	31
Autorisant un système de vidéosurveillance pour société DOVET « VETI » à Domarin	
A R R Ê T É N°2008 – 10631 .....	32
Portant modification du système de vidéosurveillance pour la station TOTAL Relais du Lombard à l'Isle d'Abeau	
A R R Ê T É N°2008 – 10632 .....	33
Portant modification du système de vidéosurveillance pour la station TOTAL Relais du Roussillon à Roussillon	
A R R Ê T É N°2008 – 10650 .....	34
modifiant l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance pour les agences de la BNP PARIBAS à Echirolles et Vif	
A R R Ê T É N°2008 – 10651 .....	35
Autorisant un système de vidéoprotection pour la plate-forme de distribution du courrier LA POSTE à Pont Evêque	
A R R Ê T É N°2008 – 10687 .....	36
Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance.	
A R R Ê T É N°2008 – 10652 .....	37
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL NOUVELLE GENERATION « PANAMA » à Echirolles	
A R R Ê T É N°2008 – 10653 .....	38
Autorisant un système de vidéosurveillance pour Pâtisserie Chocolaterie J.P BURTIN à Vienne	
A R R Ê T É N°2008 – 10654 .....	39
Autorisant un système de vidéosurveillance pour TRANSPORTS GILLES BOULLOUD S.E. à St Egrève	
A R R Ê T É n°2008 – 10753 .....	40
Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence du Péage de Roussillon	
A R R Ê T É N°2008 – 10755 .....	41
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac SONZOGNI à Janneyrias	
A R R Ê T É N°2008 – 10655 .....	42
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL « TONYANGEL » à Saint Clair de la Tour	
A R R Ê T É N°2008 – 10656 .....	43
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la station services « FLASH SERVICES » à Vif	
A R R Ê T É N°2008 – 10657 .....	44
Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société CARS FAURE à Valencin	
A R R Ê T É N°2008 – 10658 .....	45
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'hôtel « MERCURE GRENOBLE CENTRE ALPOTEL » à Grenoble	
A R R Ê T É N°2008 – 10659 .....	46
Modifiant l'autorisation du système de vidéosurveillance installé à VIENNE quartier Malissol	
A R R Ê T É N°2008 – 10660 .....	47
Autorisant un système de vidéoprotection pour la plate-forme de distribution du courrier LA POSTE à La Côte St André	
A R R Ê T É N°2008 – 10661 .....	48
Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance TABAC DES CUVES à Sassenage	
A R R Ê T É N°2008 – 10662 .....	49
Autorisant un système de vidéosurveillance pour « CHARLY SERRURERIE » à Livet	
A R R Ê T É N°2008 – 10664 .....	50
Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour LA PRESSE DES COULEURS à Morestel	
A R R Ê T É n°2008 – 10670 .....	51
Portant modification d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel restaurant « Château de Chapeau Cornu » à Vignieu	
A R R Ê T É N°2008 – 10671 .....	52
Autorisant un système de vidéosurveillance pour les services techniques municipaux de SALAISE SUR SANNE	
A R R Ê T É N°2008 – 10672 .....	53
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'agence postale communale à BELLEGARDE-POUSSIEU	
A R R Ê T É n°2008 – 10676 .....	54
Portant modification d'un système de vidéosurveillance pour la société Galeries LAFAYETTE à Grenoble	
A R R Ê T É N°2008 – 10677 .....	55

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie VIDELIER à Tullins A R R E T E N°2008-10746 .....	56
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE M. Philippe RIGOLLET-BOULONGEOT 364 route de Villette 38380 SAINT LAURENT DU PONT A R R Ê T É N°2008 – 10749 .....	57
Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la banque LCL LE CREDIT LYONNAIS à Voiron A R R Ê T É N°2008 – 10750 .....	58
Portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance Communauté d'agglomération grenobloise GRENOBLE ALPES METROPOLE A R R Ê T É N°2008 – 10751 .....	59
Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'EURL EMISPHERT « YVES ROCHER » à Voiron A R R Ê T É n°2008 – 10752 .....	60
Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence de la Ponatière à Echirolles A R R Ê T É N°2008 – 10754 .....	61
modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP PARIBAS à DOMENE A R R Ê T É N°2008 – 10756 .....	62
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le restaurant PIVANO – SARL CAMANDE à Grenoble A R R Ê T É N°2008 – 10757 .....	63
Autorisant un système de vidéosurveillance pour le centre de formation L'ESCALE à St Martin d'Hères	

## **DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

### **ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI**

ARRETE N°2008 – 09974 .....	65
Classement Hôtel Everhôtel Villefontaine ARRETE N°2008 – 09975 .....	66
Déclassement hôtel Central à Vienne ARRETE N°2008 – 10063 .....	67
Classement RT Splendid Park Allevard ARRETE N°2008 – 10078 .....	68
Transfert licence IV Mt de Lans-St Etienne de St Geoirs M. Sibut ARRETE N°2008 – 10079 .....	69
Modification classement hôtel des Patinoires changement de propriétaire ARRETE N°2008 – 09972 .....	70
Classement hôtel Château de la Muzelle Venosc 2 étoiles ARRETE N°2008 – 10080 .....	71
Licence agent de voyages Babyboom Voyages à Poisat ARRETE N°2008 – 10399 .....	72
Nomination médiateur secteur HCR ARRETE N°2008 – 10439 .....	73
Certificat voiture M. Marillet ARRETE N°2008 – 09971 .....	74
Transfert licence IV Péage de Roussillon-Vienne hôtel Ibis ARRETÉ N°2008 – 09973 .....	75
Reclassement hôtel du Centre Villard de Lans	

### **POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHESION SOCIALE**

Arrêté préfectoral N°2009-10069 .....	77
portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère A R R E T E N °2008-10340 .....	79
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative pour la communauté d'agglomération du Pays Viennois ARRETE N°2008-10068 .....	80
Portant agrément des associations pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère au titre de l'article 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation A R R E T E N °2008-10339 .....	81
portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Développement Social Urbain (DSU) du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère	

### **ENVIRONNEMENT**

Arrêté inter-préfectoral n°2008-10294 .....	83
portant constitution du comité de rivière Romanche ARRETE N°2008-10629 .....	87
ARRETE INTERPREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE PERMANENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE LYON-SAINT EXUPERY A R R E T E N°2008- 10669 .....	89

autorisant la société François PERRIN S.A. à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de MORESTEL ARRETE N°2008-10418 .....	96
STE. France DENEIGEMENT AUTORISATION D'EXPLOITATION – EXTENSION - de carrière commune de LIVET & GAVET Lieudit « Dernier l'Hermetta » « La Fare » ARRETE N°2008-10630 .....	107
ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE LYON-SAINT EXUPERY ARRETE PREFECTORAL N°2008 – 10748.....	108
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2008-0 0883 du 4 février 2008 et création du nouveau Comité Local d'Information et de concertation CENTRE-ISERE-KINSITE ARRETE n°2008-09885.....	111
portant levée des restrictions de certains usages de l'eau ARRETE n°2008-11310.....	112
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Commune d'IZEAUX Captage de l'Abbaye Situé sur la Commune de Saint Paul d'Izeaux Extension des périmètres sur Tullins A R R E T E N°2008 – 10158 .....	119
Donnant délégation de présidence du « CoDERST » du 13 novembre 2008 ARRETE n°2008-11311.....	120
Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection <i>Commune d'IZEAUX</i> - Captage dit : Forages de Layat Extension des périmètres sur Beaucroissant ARRETE PREFECTORAL n°2008-08314.....	126
Autorisant le prélèvement de feuilles de <i>Typha minima</i> par le SYMBHI ARRETE N°2008-10073 .....	127
Affichage Publicitaire Création du groupe de travail de VILLARD BONNOT ARRETE INTERPREFECTORAL N°2008-10153 .....	129
portant modification de l'Arrêté interpréfectoral du 2 avril 2008 portant composition du Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse	

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

### **CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES**

ARRETE N°2008- 10705 .....	131
Modification statutaire de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Agence Iséroise de Diffusion Artistique – AIDA - » ARRETE N°2008-11486 .....	136
approuvant la modification des statuts du Syndicat du Haut Rhône ARRETE N°2008 – 10256 .....	139
Inhumation cimetière privé Monastère Notre Dame du Buisson Ardent de Currière Saint Laurent du Pont	

### **URBANISME**

ARRETE PREFECTORAL N°2008-10747 .....	141
Prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE ARRETE N°2008-10781 .....	142
portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique CHAFFARD-GRANDE ILE à deux circuits 400 Kv .	

### **FINANCES LOCALES**

A R R E T E N°2008-10303 .....	145
Réglant le budget primitif 2008 « assainissement » du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du BAS-DAUPHINE	

## **– II – SOUS-PRÉFECTURES**

### **VIENNE**

ARRETE PREFECTORAL N°2008-09907 .....	149
Portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal des Cours de Musique de la Région de Vienne (SIM)	

### **LA TOUR DU PIN**

ARRETE N°2008-10542 .....	152
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST Intérêt communautaire – modification statuts ARRÊTÉ N°2008-10433 .....	154
portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) « Nord-Isère»	

## **– III – SERVICES DE L'ÉTAT**

Arrêté n°: 2008-09999.....	158
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de bourgoin-jallieu	
Arrêté n°: 2008-10000.....	160
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de Rives	
Arrêté n°: 2008-10002.....	162
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de Saint Laurent du Pont	
Arrêté n°: 2008-1004.....	164
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de Tullins	
A R R E T E n° 2008 – 10067 .....	166
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical	
ARRETE n°2008-10070 .....	167
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile L'Artois	
ARRETE n°2008-10071 .....	168
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin	
ARRETE n°2008-10072.....	169
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile La Peupleraie	
A R R E T E n°2008-10074.....	170
licence Transf PH LE VERSOUD	
ARRETE N°10076 .....	171
<b>AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE</b>	
A R R E T E n° 2008-10270.....	172
fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère)	
ARRETE n°2008-10087 .....	174
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Boussole	
ARRETE n°2008-10088.....	175
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre d'accueil municipal de Grenoble »	
A R R E T E n° 2008-10403.....	176
modifiant la tarification pour l'année 2008 du FAM « Pierre Louve » à l'Isle d'Abeau	
ARRETE n°2008-10089.....	177
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Henri Tarze »	
ARRETE n°2008-10161.....	178
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Cèdre	
ARRETE n°2008-10162.....	179
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie	
ARRETE N°2008-10455 .....	180
<b>AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR RECRUTEMENT D'AIDE SOIGNANT OU AMP</b>	
A R R E T E N° 2008-10466 .....	181
Portant composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, l'EHPAD «Le Dauphin Bleu » de Beaurepaire, le centre de convalescence « Le Mas des Champs » de Saint-Prim la maison de retraite de Mornant et la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne	
ARRETE n°2008-10229.....	183
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte	
A R R E T E E : n° 2008-10269 .....	184
autorisant l'extension de capacité de 8 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Perron » à Saint Sauveur	
ARRETE n°2008-10329.....	186
portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association Miléna	
ARRETE n°2008-10337.....	188
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Grenoble de l'association CEFR	
A R R E T E n° 2008-10634.....	189
Portant autorisation du traitement de l'eau issue de la source de Jonier appartenant au Syndicat intercommunal des eaux de Vif - Le Gua - Miribel Lanchâtre (SIVIG)	
A R R E T E n° 2008-10401 .....	190
modifiant la tarification pour l'année 2008 de l'IME « Champfleuri » à Bourgoin-Jallieu	
A R R E T E n° 2008-10404.....	191
modifiant la tarification pour l'année 2008 du FAM « Ceres » du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont	
A R R E T E n° 2008-10405.....	192
modifiant la tarification pour l'année 2008 du FAM « Pavillon A » du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont	

A R R E T E n° 2008-10406.....	193
modifiant la tarification pour l'année 2008 du FAM le Perron » à St Sauveur	
ARRETE n°2008-10407.....	194
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AREPI	
A R R E T E E : n°2008-08475 .....	195
Autorisant la création de 89 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD "Les Jardins de Médicis" à DIEMOZ.	
A R R E T E E : n°2008-08763 .....	197
Autorisant la création de 2 places d'hébergement permanent, à la maison de retraite de type EHPAD « Le Bon Accueil » à SAINT BUEIL, portant la capacité de l'établissement de 51 à 53 lits, dont 1 lit d'hébergement temporaire.	
ARRETE N°2008-10454 .....	198
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE	
ARRETE modificatif ARH N°2008-09355.....	199
fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de la Mure entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.	
ARRETE modificatif N°2008-10464.....	201
Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ du CH de La Mure	
A R R E T E n°2008-10481 .....	202
relatif à l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un animateur de la FPH	
ARRETE n°2008-10500.....	203
fixant la dotation globale de financement 2008 du service d'accompagnement et de réinsertion sociale L'Appart'	
ARRETE n°2008-10544.....	204
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Miléna	
ARRETE N°2009-10617 .....	205
Concours sur titre préparateur en pharmacie hospitalière CHU	
ARRETE N°2008-10618 .....	207
AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE	
A R R E T E n° 2008-10633.....	208
portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Marcilloles Bourg » exploitée par la Commune de MARCILLOLES et pour les unités de distribution « Les Chassagnes » et « Vacher » exploitées par la Commune de THODURE	
ARRETE n°2008-10719.....	210
fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Ozanam	
ARRETE N°2008-10729 .....	211
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR RECRUTEMENT D'AIDE-SOIGNANT OU AMP	
ARRETE N°2008-10730 .....	212
AVIS DE CONCOURS	
A R R E T E n° 2008-06324.....	213
fixant la tarification pour l'année 2008 du FAM « les Nalettes » à Seyssins (Isère)	
A R R E T E n° 2008-06330.....	214
fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD « les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau	
A R R E T E E : n°2008-08474 .....	215
Autorisant la réduction de la capacité de l'EHPAD public de ST JEAN DE BOURNAY de 25 lits d'hébergement permanent.	
A R R E T E E : n°2008-08764 .....	216
Abrogeant l'arrêté de création de l'EHPAD d'EYBENS en date du 29 décembre 2006 accordé à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère(UDMI)	
A R R E T E E : n°2008-08855 .....	217
Autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD "Le Bois d'Artas" à GRENOBLE ZAC de BONNE, pour une capacité de 70 lits d'hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour	
A R R E T E n° 2008 – 09980 .....	219
portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical	

#### **DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES**

A R R E T E N ° 2 0 0 8 - 1 0 6 9 8 .....	221
Arrêté mandat ribot	

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

A R R E T E N°2008/10679 .....	223
--------------------------------	-----

attribution sub LOP	
ARRETE N° 2008-10029 .....	224
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	
ARRETE N° 2008-10030 .....	225
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ENTRE-DEUX-GUIERS	
ARRETE N° 2008 – 10259 .....	226
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de CHATONNAY	

## **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

ARRETE N° 2008-10435 .....	229
Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service les : 26 décembre 2008 et 2 janvier 2009	

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE N° 2008-10304 .....	231
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VILLEFONTAINE	
ARRETE N° 2008-10305 .....	232
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : CESSIEU	
ARRETE N° 2008-10311 .....	233
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : L'ISLE D'ABEAU	
ARRETE N° 2008-10306 .....	234
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VAULX-MILIEU	
ARRETE N° 2008-10315 .....	235
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : FRONTONAS	
ARRETE N° 2008-10317 .....	236
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SEYSSINS	
ARRETE N° 2008-10307 .....	238
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : MEYRIE	
ARRETE N° 2008-10312 .....	239
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA VERPILLERE	
ARRETE N° 2008-10313 .....	240
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : MAUBEC	
ARRETE N° 2008-10314 .....	241
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : BOURGOIN-JALLIEU	
ARRETE N° 2008-10316 .....	242
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : DOMENE	
ARRETE N° 2008-10318 .....	243
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA TOUR DU PIN	
ARRETE N° 2008-10319 .....	244
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : ROCHETOIRIN	
ARRETE N° 2008-10320 .....	245

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : RUY-MONTCEAU ARRETE N°2008-10321 .....	246
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SEREZIN DE LA TOUR ARRETE N°2008-10322 .....	247
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT-CLAIR DE LA TOUR ARRETE N°2008-10323 .....	248
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT-JEAN DE SOUDAIN ARRETE N°2008-10324 .....	249
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL ARRETE N°2008-10325 .....	250
ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : ST-QUENTIN FALLAVIER Arrêté n°2008-10649.....	251
portant approbation des cartes stratégiques de bruit des grandes infrastructures établies en application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour les réseaux routiers national, départemental et communal ARRÊTÉ n°2008-05583.....	273
Nouvel Arrêté préfectoral ARRÊTÉ n°2008-07416.....	274
Nouvel Arrêté préfectoral ARRETE N° 2008-09170 .....	275
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)	

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

A R R E T E n°2008-09881.....	277
Médaille Bronze promo 1er janvier 09	

#### **- IV - SERVICES RÉGIONAUX**

##### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES**

Arrêté n°: 2008-10461.....	281
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 à la clinique mutualiste Eaux Claires Arrêté n°: 2008-10465.....	283
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CHU de Grenoble Arrêté n°: 2008-10462.....	285
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de La Mure Arrêté n°: 2008-10463.....	287
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage Préfecture de l'Isère N°2008-10547 .....	289
Délibération n°2008/211 du 12 novembre 2008 ARRETE Modificatif N°2008-10744.....	290
Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Mens ARRETE MODIFICATIF N°2008-11878 .....	292
Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ de l'hôpital local de Beaurepaire Arrêté n°: 2008-10001.....	293
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de Pont de Beauvoisin Arrêté n°: 2008-10003.....	295
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de St-Marcellin Arrêté n°: 2008-10005.....	297
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de Vienne Arrêté n°:2008-10006.....	299
Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de Voiron	



## **DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

Arrêté n°11007 .....	302
Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de La Tour du Pin (38)	
Arrêté n°11008 .....	304
Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Pont-Evêque (38)	
Arrêté n°11009 .....	306
Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Reventin-Vaugris (38)	
ARRETE N°2008-10155 .....	308
Cessibilité (terrier 20 - indivision Gillet) - ZA le Talamud/Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais commune de Saint Blaise du Buis	
Arrêté n°11003 .....	309
Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Charavines (38)	
Arrêté n°1106 .....	311
Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Clonas-sur-Varèze (38)	

## **DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE N°2008- 8351 .....	314
Avis relatif à l'extension de l'avenant n°81 à la convention collective de travail en date du 1 <sup>er</sup> juin 1971.	

## **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST**

ARRETE N°2008-09976 .....	316
Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 – PR 0+000 à 1+300 – sur les communes de Saint-Egrève, Saint-Martin-Le-Vinoux et Grenoble.	
ARRETE N°2008-09977 .....	318
Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 au droit du PR 5+000, sur la commune de Grenoble.	
ARRETE N°2008-10432 .....	321
Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 – PR 7+800 à 9+000 (soit entre le diffuseur n°2 « Gabriel Péri » et le diffuseur n°1 « Domaine universitaire ») – sur les communes de Gières et Saint Martin d'Hères.	
ARRETE N°2008-09979 .....	324
Portant réglementation de la circulation sur les bretelles « d'entrée » et « sortie » de la Route Nationale 87 – au droit du PR 0+800 – (R.D. 1075 x R.N. 87) sur les communes de Grenoble et Échirolles.	
Préfecture de l'Isère N°2008-09898 .....	327
Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 – PR 6+500 à 1+000 – sur la commune de Grenoble.	

## **– V – AUTRES**

### **CENTRES HOSPITALIERS**

ARRETE N°2008-11130 .....	331
DECISION PORTANT DELEGATIONS AUX MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION à compter du 18 Novembre 2008	
ARRETE N°2008-11129 .....	332
Décisions portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Belley et portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de Belley	

### **RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**

Préfecture de l'Isère N°2008-11023 .....	334
DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE	

### **MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE**

Préfecture de l'Isère N°2008-11034 .....	336
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC - Réunion du 20 juin 2008 - Compte rendu	
ARRETE N°2008-11126 .....	342
REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC - Mardi 25 novembre 2008 à 17 heures	

# – I – PRÉFECTURE

# CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

Vu la consultation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 3 mars 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet,

Arrête :

**Article 1** : Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, **une sous commission départementale pour la sécurité publique.**

Elle est compétente pour rendre un avis sur **les études de sûreté et de sécurité publique (E.S.S.P.)** qui lui seront soumises conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-5-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : L'obligation de réaliser une E.S.S.P. s'applique aux projets qui répondent aux critères suivants :

- a) une opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface hors oeuvre nette supérieure à 100 000 mètres carrés ;
- b) la création d'un établissement recevant du public de première catégorie, au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.

Cette approche peut être complétée par un mécanisme d'extension de l'obligation de réalisation d'une E.S.S.P. sur des territoires et pour des opérations de dimensions plus réduites définis par arrêté du Préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut, du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.

**Article 3** : L'E.S.S.P. comprend :

- 1) Un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction du projet et de son environnement immédiat ;
- 2) L'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;
- 3) Les mesures proposées, en ce qui concerne l'aménagement des voies et espaces publics et lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords pour
  - prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic,
  - faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

**Article 4** : La sous-commission départementale pour la sécurité publique :

- Entend toute personne publique ou privée qui a pris l'initiative d'une opération d'aménagement ou d'une création d'un établissement recevant du public de première catégorie, en application de l'article R 111-48 du code de l'urbanisme, ou son concessionnaire, en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'E.S.S.P. prévue par l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme.

- Examine et donne son avis sur les études susmentionnées, avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

Lorsque le projet a fait l'objet d'une E.S.S.P. un représentant au moins de la sous-commission participe à la visite de réception.

**Article 5** : Présidée par le Préfet ou son représentant, la sous-commission est composée des membres suivants, avec voie délibérative :

Des représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;

Des personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs :

- M. Bruno AURELLE, directeur général délégué de la Société Anonyme d'économie mixte d'aménagements des territoires de l'Isère «Territoires 38 » ;
- M. Emmanuel ROY, représentant la fédération du bâtiment et des travaux publics;
- M. Guy CHANAL, directeur général du Palais des sports de Grenoble ;
- Le maire de la commune concernée ou son représentant.

**Article 6** : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

**Article 7** : Conformément à l'article 12 du décret du 08 mars 1995 susvisé, en cas d'absence des représentants des services de l'Etat, du maire de la commune concernée ou de leurs suppléants, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

En cas d'avis écrit motivé, la présence effective de la moitié des membres ayant voix délibérative dont l'avis est sollicité est requis pour que la sous-commission puisse valablement délibérer.

**Article 8** : L'avis favorable ou défavorable rendu par la sous-commission résulte du vote à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, adressés au secrétariat de la sous-commission préalablement à sa délibération sont pris en compte lors des votes.

**Article 9** : Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

**Article 10** : Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau sécurité intérieure et ordre public au Cabinet du Préfet.

**Article 11** : Les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique lorsque le projet se situe en zone de police, soit par le commandant du groupement de gendarmerie départementale lorsque le projet se situe en zone de gendarmerie.

**Article 12** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des Arrondissements de Vienne et La Tour du Pin, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le 28/11/2008

Le Préfet

Michel MORIN

# CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
PROTECTION CIVILE

**ARRETE N° 2008-10843**  
**modifiant la composition de la liste des membres de la commission départementale des risques**  
**naturels majeurs - CDRNM -**

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, instituant dans son article 34 la mise en place d'une commission départementale des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11005 du 18 décembre 2007 portant création et nomination des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs ;

VU la nécessité de prendre en compte la composition de la liste des membres de la commission, suite aux élections locales 2008 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-11005 du 18 décembre 2007 est modifié comme suit:

la commission départementale des risques naturels majeurs présidée par le Préfet ou son représentant, telle que définie aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-11005 du 18 décembre 2007 comprend les membres suivants ou leurs représentants :

❖ **Collège des élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale (8 membres) :**

**Conseil Général de l'Isère :**

- Mme Christine CRIFO – conseillère générale du canton de Grenoble 5 - titulaire

- Mme Catherine BRETTE – conseillère générale du canton de Fontaine Seyssinet – suppléante

**Maires :**

- M. Gilles STRAPPAZZON – maire de Saint Barthélémy de Séchilienne - titulaire

- M. Jackie CROUAIL – maire de Salaise sur Sanne – titulaire

- M. Bernard LE RISBE – adjoint au maire de Jarrie – suppléant

- M. Gérard PERROTIN – adjoint au maire de Salaise sur Sanne – suppléant

**Grenoble Alpes Métropole :**

- M. Eric GRASSET – adjoint au maire de Grenoble- titulaire

- M. Christophe MAYOUSSIER – maire de Le Gua - suppléant

**Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (CAPV) :**

- M. Bernard LINAGE – représentant de la CAPV – conseiller municipal de Vienne - titulaire

- M. Robert CHAUDIER – maire de Villette de Vienne – 1<sup>er</sup> vice-président de la CAPV – suppléant

**Communauté de communes du Balcon de Belledonne :**

- M. Claude BLANC-COQUAND – maire de St Agnès - titulaire

- M. Gérard GIRAUD – 1<sup>er</sup> adjoint au maire de St Martin d'Uriage – suppléant

**Communauté de communes du Moyen Grésivaudan :**

- M. Daniel CHAVAND – maire de Villard Bonnot – titulaire

- M. Philippe VOLPI – maire de La Terrasse – suppléant

-

**SIVOM de l'Oisans aux 6 vallées :**

- M. Pierre GANDIT – maire de La Garde – titulaire

- M. Serge GRAVIER – maire de Mont de Lans – suppléant

❖ **Collège des organisations professionnelles, organismes consulaires, associations et professionnels (8 membres) :**

**Ordre des Architectes :**

- M. Jean-Marie CALAQUE - titulaire

- Mme Christine ROYER – suppléante

***Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble :***

- M. Gérard PONCET – titulaire  
- M. Bernard GIROUSSE – suppléant

***Chambre d'Agriculture :***

- M. Jean-Paul PRUDHOMME – titulaire  
- M. Yves FRANCOIS – suppléant

***Institut des Risques Majeurs (IRMA) :***

- M. Henri DE CHOUDENS – président de l'IRMA - titulaire  
- M. François GIANNOCCARO – directeur de l'IRMA – suppléant

***Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels :***

- Mme Elisabeth DURAND – titulaire  
- M. Jacques GAINON - suppléant

***Chambre des notaires de l'Isère :***

- M. Philippe EXERTIER – notaire - titulaire  
- M. Olivier MARCE – notaire – suppléant

***Centre Régional de la propriété forestière rhône-alpes :***

- Mme Yvonne COING-BELLEY – administrateur du conseil d'administration du CRPF - titulaire  
- M. Daniel BONNET – administrateur du conseil d'administration du CRPF - suppléant

***Pôle grenoblois d'études et de recherche pour la prévention des risques naturels (PGRN) :***

- M. Jean-Marc VENGEON – directeur du PGRN - titulaire  
- Mme Françoise ZANOLINI – assistante scientifique du PGRN - suppléante

**❖ Collège des services de l'Etat et établissements publics (8 membres) :**

- M. le directeur régional de l'environnement, ou son représentant  
- M. le directeur départemental de l'équipement, ou son représentant  
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant  
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, ou son représentant  
- M. le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant  
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant  
- M. le chef du service Restauration des Terrains en Montagne départemental  
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant

*Le reste de l'arrêté n°2007-11005 du 18 décembre 2007 ne connaît pas d'autre changement.*

**Article 2:** Le secrétaire général et le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de services déconcentrés de l'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le 28 novembre 2008  
P/ le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : David COSTE



# DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

ÉLECTIONS ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**ARRETE N°2008 - 10400**

**une commission départementale de recensement et dépouillement des votes pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil Supérieur de la formation de la Fonction Publique Territoriale, est instituée.**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°84-346 du 10 mai 1984 relatif au Conseil Supérieur de la formation de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2008 fixant les modalités d'organisation des élections au Conseil Supérieur de la formation de la Fonction Publique Territoriale ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales du 29 mai 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général-adjoint de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2008, une commission départementale de recensement et dépouillement des votes pour le renouvellement des représentants des communes au Conseil Supérieur de la formation de la Fonction Publique Territoriale, est instituée.

**ARTICLE 2** – La composition de cette commission est la suivante :

➤ **Président :**

Mme Patricia JALLON, Directeur des services aux usagers, représentant le Préfet, ou sa suppléante, Mme Agnès CHAVANON, chef du bureau des élections à la préfecture de l'Isère.

➤ **Deux maires titulaires :**

- M. Fabrice MARCHIOL, maire de LA MURE

- M. Michel OCTRU, maire de CLAIX

➤ **Deux maires suppléants :**

- Mme COLLET Evelyne, maire de LA FORTERESSE

- Mme JOLLAND Marie-Chantal, maire de SAINT-ANTOINE L'ABBAYE

➤ **Deux fonctionnaires de la Préfecture de l'Isère :**

- Mme Agnès CHAVANON, chef du bureau des élections à la préfecture de l'Isère, ou son suppléant M. Hubert GANQUET, bureau des élections.

- M. Hubert GANQUET, bureau des élections, ou sa suppléante, Mme Sylviane GENTILHOMME, bureau des élections.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des élections de la préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 3** - Les opérations de recensement et de dépouillement des votes auront lieu à la préfecture de l'ISÈRE le **19 novembre 2008 à partir de 9H00**.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général-adjoint de la préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de ladite commission.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire général-adjoint,  
Secrétaire-général par intérim  
Signé : Michel CRECHET

# DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

## RÉGLEMENTATION

**A R R Ê T É N°2008 - 09772**

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de l'hôtel « MERCURE HOTEL ALPHA MEYLAN » à Meylan

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2005-03189 du 25 mars 2005 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel « MERCURE HOTEL ALPHA MEYLAN » situé 34 avenue de Verdun à Meylan (38240) et ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Eric ROCHEDY, Directeur de l'établissement susvisé, relative à la modification du dispositif de vidéoprotection précité ;

**VU** le récépissé n°04-133 du 30 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** : La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour l'hôtel « MERCURE HOTEL ALPHA MEYLAN » situé 34 avenue de Verdun à Meylan (38240), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. Eric ROCHEDY – Directeur d'établissement  
MERCURE HOTEL ALPHA MEYLAN  
34 avenue de Verdun  
38240 MEYLAN**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 8** : L'arrêté susvisé n°2005-03189 du 25 mars 2005 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Meylan.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 09773**

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de Pont de Beauvoisin

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°2008-05846 du 30 juin 2008 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située place du Professeur Trillat au Pont de Beauvoisin (38480) ;  
**VU** la demande du 15 septembre 2008, formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance concernant l'agence susvisée ayant pour objectif la sécurité des personnes ;  
**VU** le récépissé n°05-080 du 14 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située place du Professeur Trillat au Pont de Beauvoisin (38480), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité  
8 rue de la République  
69001 LYON**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance autorisé, sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité  
Le personnel du service de sécurité**

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 7** : Les services de gendarmerie, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8** : l'arrêté n°2008-05846 du 30 juin 2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de LE PONT DE BEAUVOISIN.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10471**

Modifiant un système de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de la Tour du Pin

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°2008-06088 du 3 juillet 2008 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située 2 rue d'Italie à La Tour du Pin (38110) ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant l'agence susvisée ayant pour objectif la sécurité des personnes ;  
**VU** le récépissé n°8-091 du 22 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la CIC LYONNAISE DE BANQUE située 2 rue d'Italie à La Tour du Pin (38110) sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès du système de vidéosurveillance autorisé, est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité  
8 rue de la République  
69001 LYON**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance autorisé, sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité  
Le personnel des services de sécurité**

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Les services de police, et de gendarmerie, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service, ou le chef d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : l'arrêté n°2000-06088 du 3 juillet 2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de La Tour du Pin.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R E T E N° 2008-10009**  
**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE M. Fabrice GJUREKOVIC 46 rue Doyen Gosse**  
**38600 FONTAINE**

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06589 en date du 25 juillet 2007 ;

VU la demande de renouvellement présentée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**AR R E T E**

Article 1er - M. Fabrice GJUREKOVIC , thanatopracteur – 46 rue Doyen Gosse à Fontaine (38600) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Soins de conservation.

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-136**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **un an** à compter du 25 juillet 2008. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 5 novembre 2008

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
Patricia JALLON.

**A R R Ê T É N°2008 - 10477**

Autorisant un système de vidéo protection pour la plate-forme de distribution du courrier LA POSTE à St Maurice l'Exil

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Christian CERATO, Responsable Sûreté Sécurité à LA POSTE, relative à la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour la plate-forme de distribution du courrier située rue Denis Papin à Saint Maurice l'Exil, et ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-140 du 16 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La mise en place d'un système de vidéoprotection pour la plate-forme de distribution du courrier de la POSTE située rue Denis Papin à Saint Maurice l'Exil, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Service Sûreté courrier LA POSTE  
BP 3873  
38021 GRENOBLE CEDEX 1**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images sont désignées ci-après :

**M. Christian CERATO – Responsable Sûreté Sécurité  
Mme Sylvie BALAVOINE – Directeur d'établissement  
Mme Nelly LAFAILLE – Chef d'équipe  
Le technicien de maintenance**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de VIENNE et M. le Maire de Saint Maurice l'Exil.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN



**A R R E T E N°2008 - 10342**

autorisant la SARL « **ZORIAN** » portant le nom commercial « **EXPERT SECURITE** » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

**VU** la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret N°86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Franck ZORIAN en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « **ZORIAN** » portant le nom commercial « **EXPERT SECURITE** » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située chemin de la Massotière, Crevières à Passins (38510) ;

**CONSIDERANT** que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – La SARL dénommée « **ZORIAN** », portant le nom commercial « **EXPERT SECURITE** », située chemin de la Massotière, Crevières à Passins (38510), ayant pour gérants Monsieur Franck ZORIAN et Madame Françoise ZORIAN née COTTIER, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10603**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac LES VILLETES à St Laurent du Pont

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Franck CLAUZEL, Gérant du tabac LES VILLETES, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé route des Villetes à Saint Laurent du Pont (38380), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°08-156 du 3 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac LES VILLETES situé route des Villetes à Saint Laurent du Pont (38380), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur Franck CLAUZEL – Gérant  
Tabac LES VILLETES  
Route des Villetes  
38380 ST LAURENT DU PONT**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Laurent du Pont.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 - 10472**

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance de la société EFFIA à Vienne

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°2004-00440 du 9 janvier 2004 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le parking situé 3 rue Emile Romanet à Vienne (38200) et dont le précédent exploitant était la société SCETA PARC ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur David ALDON, responsable de site de la société EFFIA, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et l'assistance à la clientèle ;  
**VU** le récépissé n°04-002 du 28 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système pour le parking exploité par la société EFFIA situé 3 rue Emile Romanet à Vienne (38200), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Le Responsable de site  
Société EFFIA  
3 rue Emile Romanet  
38200 VIENNE**

**ARTICLE 3 :** Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**M. David ALDON – Responsable de site  
Mme Sandrine MOREAU – Responsable adjoint de site  
Mme Caroline MARTINET – Agent d'exploitation principal  
M. Anthony VALVERDE – Agent d'exploitation**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7 :** Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 9 :** L'arrêté susvisé n°2004-00440 du 9 janvier 2004 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10625**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société BURTON à Grenoble

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-François PAQUET, Directeur informatique de la société BURTON, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement situé 4 rue de la République à Grenoble (38000), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;  
**VU** le récépissé n°08-146 du 19 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement BURTON S.A. situé 4 rue de la République à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Le responsable du magasin  
BURTON S.A.  
4 rue de la République  
38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Le responsable du magasin  
M. Raphaël HEBER – Responsable de la zone Est France BURTON S.A.  
M. Antoine LEROY – Président BURTON S.A.  
M. Jean-François PAQUET – Directeur informatique**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 – 10474**

Modifiant les systèmes de vidéosurveillance pour la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE –  
Agences de Meylan, St Egrève et Le Bourg d'Oisans

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2005-00694 du 21 janvier 2005 autorisant l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans les agences bancaires de la CIC LYONNAISE DE BANQUE situées 42 rue du Pré d'Elle à Meylan, hameau des Charmettes à St Egrève et 33 avenue de la République au Bourg d'Oisans, et ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

**VU** l'arrêté n°2008-03285 du 15 avril 2008 autorisant les modifications des installations des dispositifs de vidéosurveillance susvisés ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Michel BROSSIER, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à de nouvelles modifications portant sur l'installation des systèmes de vidéosurveillance des agences susvisées à Meylan, St Egrève et Le Bourg d'Oisans ;

**VU** le récépissé n°08-003 du 17 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés dans les agences de la CIC LYONNAISE DE BANQUE situées 42 rue du Pré d'Elle à Meylan, hameau des Charmettes à St Egrève et 33 avenue de la République au Bourg d'Oisans, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès des systèmes de vidéosurveillance autorisés, est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité  
8 rue de la République  
69001 LYON**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images des systèmes de vidéo surveillance dans les agences listées en annexe, sont désignées ci-après :

**Monsieur Michel BROSSIER - Responsable sécurité  
Le personnel des services de sécurité**

**ARTICLE 4** : Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Les services de gendarmerie, peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. »

**ARTICLE 8** : les arrêtés n2005-00694 du 21 janvier 2005 et n° 2008-03285 du 15 avril 2008 susvisés sont abrogés.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Mesdames les Maires de Meylan et Saint Egrève et Monsieur le Maire du Bourg d'Oisans.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 - 10475**

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance du TABAC PRESSE LOTO « JEAN MOULIN » à Pont de Claix

- VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté n°2004-08196 du 23 juin 2004 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse loto SCN « JEAN MOULIN » situé 12 ter, avenue Charles de Gaulle à Pont de Claix (38880) ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Philippe VIAL, gérant de l'établissement susvisé, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
- VU** le récépissé n°04-053 du 27 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéoprotection pour le tabac presse loto SNC « JEAN MOULIN » situé 12 ter, avenue Charles de Gaulle à Pont de Claix (38880), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**M. Jean-Philippe VIAL – Gérant  
TABAC PRESSE LOTO SNC « JEAN MOULIN »  
12 ter, avenue du Général de Gaulle  
38880 PONT DE CLAIX**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 8** : L'arrêté susvisé n°2004-08196 du 23 juin 2004 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Pont de Claix.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 - 10476**

Autorisant le système de vidéoprotection pour la plate-forme de distribution du courrier LA POSTE à Villard Bonnot

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Christian CERATO, Responsable Sûreté Sécurité à LA POSTE, relative à la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la plate-forme de distribution du courrier située 5 avenue de la Chantourne à Villard Bonnot, et ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-141 du 16 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La mise en place d'un système de vidéoprotection pour la plate-forme de distribution du courrier de la POSTE située 5 avenue de la Chantourne à Villard Bonnot, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Service Sûreté courrier LA POSTE  
BP 3873  
38021 GRENOBLE CEDEX 1**

**ARTICLE 3 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont désignées ci-après :

**M. Christian CERATO – Responsable Sûreté Sécurité  
M. Jean-Marie NEFF – Directeur d'établissement  
M. Alain JALLET – Encadrement courrier  
Le technicien de maintenance**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7 :** Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Villard Bonnot.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN



**ARRÊTÉ N°2008 - 10478**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le bungalow provisoire de la LCL – LE CREDIT LYONNAIS à Saint Egrève

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Mme BASDEVANT, Correspondante sécurité sûreté territorial du réseau Rhône Alpes Auvergne de la société LCL LE CREDIT LYONNAIS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le bungalow provisoire situé devant l'agence bancaire LCL LE CREDIT LYONNAIS au 29 avenue du Général de Gaulle à Saint Egrève, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-137 du 15 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le bungalow de la LCL LE CREDIT LYONNAIS situé devant l'agence au 29 avenue du Général de Gaulle à Saint Egrève, est autorisée à **titre provisoire**, à compter de la date du présent arrêté et **pendant la durée des travaux**.

**ARTICLE 2** : La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Directeur d'agence ou adjoint de fonctionnement LCL  
29 avenue du Général de Gaulle 38120 Saint Egrève**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Mme Anne VILLARD – Directeur d'agence  
Dominique SANTOREGIO – Adjoint de fonctionnement**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Saint Egrève.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 - 10479**

Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la LCL LE CREDIT LYONNAIS à St Egrève

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les trente agences de la LCL LYONNAISE DE BANQUE citées en annexe du même arrêté dont l'agence située 29 avenue du Général de Gaulle à St Egrève ;  
**VU** la demande formulée le 9 septembre 2008 par Mme MC BASDEVANT, Correspondante sécurité sûreté territorial du réseau Rhône Alpes Auvergne de la société LCL LE CREDIT LYONNAIS, relative à l'autorisation de la modification d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence bancaire LCL LE CREDIT LYONNAIS située 29 avenue du Général de Gaulle à St Egrève (38120), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** le récépissé n°08-137 du 15 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la LCL LE CREDIT LYONNAIS située 29 avenue du Général de Gaulle à St Egrève (38120) sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Il est modifié à l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, l'article 2 ainsi rédigé :  
« Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Directeur d'agence ou adjoint de fonctionnement LCL »**

**ARTICLE 3** : Il est modifié à l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, l'article 2 ainsi rédigé :  
« Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. »

**ARTICLE 4** : Il est rajouté à l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, un article 3 ainsi rédigé :  
« Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère. »

**ARTICLE 5** : Il est rajouté à l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, un article 3 ainsi rédigé :  
« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont désignées ci-après :

**Le Directeur d'agence et son adjoint de fonctionnement »**

**ARTICLE 6** : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, un article 4 ainsi rédigé :  
« Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé. »

**ARTICLE 7** : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, un article 6 ainsi rédigé :  
« Les services de police et de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. »

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de St Egrève.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10622**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le complexe thermique DAUPHINOISE DE TRI à La Tronche

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame Nathalie GIRAUD-TELME, Directeur du complexe thermique DAUPHINOISE DE TRI, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé chemin de la Carronerie à La Tronche (38700), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n°08-150 du 30 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour complexe thermique DAUPHINOISE DE TRI situé chemin de la Carronerie à La Tronche (38700), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé sont désignées ci-après :

**Le Directeur d'établissement et le Responsable technique  
DAUPHINOISE DE TRI  
Chemin de la Carronerie  
38700 LA TRONCHE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de La Tronche.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10623**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour LA POSTE Bureaux de Varcès, St Jean de Bournay et Seyssins

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame Marielle SARTRE, Directrice Sûreté, Direction de l'Isère LA POSTE relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les bureaux situés 30 avenue Joliot Curie à Varcès, 6 rue Hector Berlioz à St Jean de Bournay et 27 avenue du grand Champ à Seyssins, et ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-149 du 25 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les bureaux de LA POSTE suivantes :

- 30 avenue Joliot Curie à Varcès
- 6 rue Hector Berlioz à St Jean de Bournay
- 27 avenue du grand Champ à Seyssins

sont autorisées à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame / Monsieur les Directeurs des établissements susvisés  
ou leurs représentants**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance susvisés sont désignées ci-après :

**Madame / Monsieur les Directeurs des établissements susvisés ou leurs représentants  
M. Marc BALSSA – Responsable Maintenance ou son représentant  
Mme Marielle SARTRE – Directrice Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Prefet de Vienne et Messieurs les Maires de Varcès, St Jean de Bournay et Seyssins.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 – 10624**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL BOURG D'OISANS AUTOMOBILE  
« GARAGE SAINT LAURENT » à Bourg d'Oisans

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Daniel ALAGOA, Directeur de la société SARL BOURG D'OISANS AUTOMOBILE « GARAGE SAINT LAURENT », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZA du fond des Roches, route de Grenoble à Bourg d'Oisans (38520), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** le récépissé n°08-147 du 19 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société SARL BOURG D'OISANS AUTOMOBILE « GARAGE SAINT LAURENT » située ZA du fond des Roches, route de Grenoble à Bourg d'Oisans (38520), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitées à visionner les images, sont désignées ci-après :

**M. Daniel ALAGOA et M. Pierre-Louis MERMIER - Cogérants**  
**SARL BOURG D'OISANS AUTOMOBILE « GARAGE SAINT LAURENT »**  
**ZA du fond des Roches - route de Grenoble**  
**38520 LE BOURG D'OISANS**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de LE BOURG D'OISANS.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 – 10627**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'EURL SONHO « YVES ROCHER » à Echirolles

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame Virginie ANDRADE, gérante de l'EURL SONHO « YVES ROCHER », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé centre commercial Grand'place, voie n°24 à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°08-145 du 18 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL SONHO « YVES ROCHER » située centre commercial Grand'place, voie n°24 à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Madame Stéphanie NGUYEN – Gérante  
EURL SONHO « YVES ROCHER »  
Centre commercial Grand'place  
38130 ECHIROLLES**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 - 10628**

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour ALTADIS – Distribution France à Fontaine

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2006 du 13 avril 2006 valable jusqu'au 13 avril 2009 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la société ALTADIS – Distribution France située ZI de l'Argentière à Fontaine (38600), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** la demande en date du 20 octobre 2008 formulée par Monsieur Bernard BANVILLE, Directeur ALTADIS Direction Régionale Lyon-Mions, relative au renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance susvisé ;

**VU** le récépissé n°06-013 du 23 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans la société ALTADIS – Distribution France située ZI de l'Argentière à Fontaine (38600), sans changement du dispositif, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Monsieur Bernard BANVILLE – Directeur régional  
ALTADIS – Distribution France**

**ARTICLE 3 :** Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé sont désignées ci-après :

**Monsieur Bernard BANVILLE – Directeur régional  
Monsieur Patrick MEYRAND – Responsable d'Exploitation**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **96 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 7 :** Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 10 :** L'arrêté susvisé n°2006 du 13 avril 2006 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Fontaine.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10663**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour société DOVET « VETI » à Domarin

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Robert BRETON, PDG de la société DOVET, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement « VETI » situé 178 route de Lyon à Domarin, ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé n°08-138 du 16 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société DOVET, établissement de commerce habillement « VETI » situé 178 route de Lyon à Domarin, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Robert BRETON – PDG  
S.A. DOVET  
178 route de Lyon  
38300 DOMARIN**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Robert BRETON – PDG  
Madame Marylaine BRETON – Directrice**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN et M. le Maire de DOMARIN.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN



**ARRÊTÉ N°2008 – 10631**

Portant modification du système de vidéosurveillance pour la station TOTAL Relais du Lombard à l'Isle d'Abeau

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°2006 du 13 avril 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la station TOTAL, **Relais du Lombard**, située sur l'autoroute A43 sur la commune de l'Isle d'Abeau ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la **station services TOTAL, relais du Lombard**, située sur l'autoroute A43 sur la commune de Roussillon, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La personne (ou service) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Responsable de l'exploitation sur le site  
TOTAL Relais du Lombard  
Autoroute A43  
38080 L'ISLE D'ABEAU**

**ARTICLE 3 :** Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**M. Claude GROSDÉMANGE – Gérant  
Mme Fabienne RAFFIN – Assistante**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7 :** Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 9 :** L'arrêté susvisé n°2006 du 13 avril 2006 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de l'Isle d'Abeau.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10632**

Portant modification du système de vidéosurveillance pour la station TOTAL Relais du Roussillon à Roussillon

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2006 du 13 avril 2006 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la station TOTAL, Relais du Roussillon, située sur l'autoroute A7 sur la commune de Roussillon ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de service, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la station services TOTAL, relais du Roussillon, située sur l'autoroute A7 sur la commune de Roussillon, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La personne (ou service) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Responsable de l'exploitation sur le site  
TOTAL Relais du Roussillon  
Autoroute A7  
38150 ROUSSILLON**

**ARTICLE 3 :** La personne autorisée à accéder aux images du système de vidéosurveillance est désignée ci-après :

**M. Jean-Louis DUFOUR – Gérant**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7 :** Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 9 :** L'arrêté susvisé n°2006 du 13 avril 2006 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Roussillon.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10650**

modifiant l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance pour les agences de la BNP PARIBAS à Echirolles et Vif

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°2004-13091 du 19 octobre 2004 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les agences de la BNP PARIBAS situées 48 avenue du 8 mai 1945 à Echirolles et 26 rue Célestin Nicolas à Vif, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** la demande formulée le 10 septembre 2008 par M. Mathieu ZIEGLER, Responsable projet de la banque BNP PARIBAS, relative à la modification des systèmes de vidéosurveillance installés dans les agences susvisées situées à Echirolles et Vif ;  
**VU** le récépissé n°04-094 du 15 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance installés à la BNP PARIBAS, des agences 48 avenue du 8 mai 1945 à Echirolles et 26 rue Célestin Nicolas à Vif, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux systèmes de vidéosurveillance autorisés, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

**Les Responsables d'agences  
BNP PARIBAS**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

**Les Responsables d'agences  
Les opérateurs de la station de télésurveillance**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de police et de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : L'arrêté n°2004-13091 du 19 octobre 2004 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires d'Echirolles et de Vif.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 - 10651**

Autorisant un système de vidéoprotection pour la plate-forme de distribution du courrier LA POSTE à Pont Evêque

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Christian CERATO, Responsable Sûreté Sécurité à LA POSTE, relative à la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la plate-forme de distribution du courrier située allée des Peupliers à Pont Evêque, et ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-142 du 16 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** La mise en place d'un système de vidéoprotection pour la plate-forme de distribution du courrier de la POSTE située allée des Peupliers à Pont Evêque, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Service Sûreté courrier LA POSTE  
BP 3873  
38021 GRENOBLE CEDEX 1**

**ARTICLE 3 :** Les personnes habilitées à accéder aux images sont désignées ci-après :

**M. Christian CERATO – Responsable Sûreté Sécurité  
M. Patrick NOEL – Directeur d'établissement  
M. Fabrice MARTIN – Chef d'équipe  
Le technicien de maintenance**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7 :** Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de VIENNE et M. le Maire de PONT EVEQUE.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance.**

**Vu** les articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**Vu** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**Vu** les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jean-Marc PHEBY, en sa qualité de Directeur de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier A7 à la Gare de Péage d'Auberive sur le département de l'Isère (38) ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de l'Isère en date du 12 septembre 2008 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 13 octobre 2008 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

**Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1** : Monsieur Jean-Marc PHEBY, en sa qualité de Directeur de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter le système de vidéosurveillance le réseau autoroutier dans le département de l'Isère (38) et à l'étendre, sur le réseau autoroutier A7, à la Gare de Péage d'Auberive, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans les demandes d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes **ARTICLE 2** : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de la Direction de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Lieu-dit Gaussens, BP 40037 à Agen - 47901.

**ARTICLE 3** : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 6** : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

**ARTICLE 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

**ARTICLE 8** : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

**ARTICLE 9** : L'arrêté n°CAB/BPA/2008/176 du 15 mai 2008 est abrogé.

**ARTICLE 10** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le 24 novembre 2008

Fait à Grenoble, le 25 novembre 2008

Le Préfet de l'Isère,

Michel MORIN

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Josiane CHEVALIER

**A R R Ê T É N°2008 – 10652**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL NOUVELLE GENERATION « PANAMA » à Echirolles

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Chang Yao SONG, Gérant de la société NOUVELLE GENERATION « PANAMA », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé centre commercial Carrefour à Echirolles, ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-162 du 20 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société NOUVELLE GENERATION « PANAMA » située entre commercial Carrefour à Echirolles, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Chang Yao SONG – Gérant  
SARL NOUVELLE GENERATION « PANAMA »  
Centre commercial CARREFOUR  
38130 ECHIROLLES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Chang Yao SONG – Gérant  
Madame Xiao Fan SONG – Vendeuse  
Madame Juliana BARATA REIS TORGAL – Vendeuse**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Echirolles.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10653**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour Pâtisserie Chocolaterie J.P BURTIN à Vienne

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Madame BURTIN, Gérante de la pâtisserie chocolaterie J.P. BURTIN relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 66 cours Romestang à Vienne, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;  
**VU** le récépissé n°08-144 du 16 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour pâtisserie chocolaterie J.P. BURTIN située 66 cours Romestang à Vienne, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et autorisées à accéder aux images du dispositif, sont désignées ci-après :

**M. et Mme BURTIN – cogérants**  
**Pâtisserie J.P BURTIN**  
**66 cours Romestang**  
**38200 VIENNE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Vienne.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10654**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour TRANSPORTS GILLES BOULLLOUD S.E. à St Egrève

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Gilles BOULLLOUD, Gérant de la société TRANSPORTS GILLES BOULLLOUD S.E., relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 29 avenue de l'Île Brune à St Egrève, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-143 du 16 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société TRANSPORTS GILLES BOULLLOUD S.E. située 29 avenue de l'Île Brune à St Egrève, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Gilles BOULLLOUD – Gérant  
Société TRANSPORTS GILLES BOULLLOUD S.E  
29 avenue de l'Île Brune  
38120 ST EGREVE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Gilles BOULLLOUD – Gérant  
Madame Christelle COURTE – Responsable d'exploitation  
Madame Marie BOULLLOUD – Secrétaire**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Saint Egrève.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN



**ARRÊTÉ n°2008 - 10753**

Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence du Péage de Roussillon

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°98-2538 du 20 avril 1998 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les dix-sept agences de la BNP PARIBAS citées en annexe du même arrêté et notamment l'agence située 10 place Paul Morand au Péage de Roussillon ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable de Projet de la BNP PARIBAS, relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant l'agence bancaire BNP PARIBAS située 10 place Paul Morand au Péage de Roussillon (38550), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** le récépissé n°98-007Q du 15 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située 10 place Paul Morand au Péage de Roussillon (38550) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Le responsable de l'agence BNP PARIBAS  
10 place Paul Morand  
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Le responsable de l'agence BNP PARIBAS  
Les opérateurs de la station de télésurveillance**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire du Péage de Roussillon.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10755**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le tabac SONZOGNI à Janneyrias

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Madame Nathalie SONZOGNI, Gérante du tabac SONZOGNI, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 chemin de la Mairie à Janneyrias (38280), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;  
**VU** le récépissé n°08-167 du 23 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac SONZOGNI situé 2 chemin de la mairie à Janneyrias (38280) est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Madame Nathalie SONZOGNI – Gérante**  
**Tabac SONZOGNI**  
**2 chemin de la mairie**  
**38280 JANNEYRIAS**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. de Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Janneyrias

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10655**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la SARL « TONYANGEL » à Saint Clair de la Tour

- VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
- VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Anthony LEMERCHER, Gérant de la SARL « TONYANGEL », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 10 avenue de Savoie à Saint Clair de la Tour, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
- VU** le récépissé n°08-161 du 16 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
- VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la SARL « TONYANGEL » située 10 avenue de Savoie à Saint Clair de la Tour, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilité à accéder aux images, est désigné ci-après :

**Monsieur Anthony LEMERCHER – Propriétaire exploitant**  
**SARL TONYANGEL**  
**10 avenue de Savoie**  
**38110 ST CLAIR DE LA TOUR**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Maire de St Clair de la Tour.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 – 10656**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la station services « FLASH SERVICES » à Vif

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Madame Marie ROTOLO, gérante de la station services « FLASH SERVICES », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 95 rue Champollion à VIF (38450), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-155 du 3 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la station services « FLASH SERVICES » située 95 rue Champollion à VIF (38450), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame Marie ROTOLO – Gérante  
FLASH SERVICES  
95 rue Champollion  
38450 VIF**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Madame Marie ROTOLO – Gérante  
Monsieur Fabrice ROTOLO – Cogérant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Vif.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10657**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la société CARS FAURE à Valencin

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Antoine CATALDO, Directeur Général de la société CARS FAURE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance dans les 20 bus affectés à la ligne *TRANSIsère* n°1920 Bourgoin Lyon, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** le récépissé n°08-153 du 2 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant les caméras embarquées dans les 20 bus affectés à la ligne *TRANSIsère* n°1920 Bourgoin Lyon, et dont les véhicules appartiennent à la société CARS FAURE située le Fayet à Valencin (38540), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**M. Antoine CATALDO – Direction Générale  
CARS FAURE  
Le Fayet BP 14  
38540 VALENCIN**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. Antoine CATALDO – Directeur Général  
M. Pascal PELLET – Responsable et coordinateur de la ligne**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **96 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de police et de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Valencin.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10658**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'hôtel « MERCURE GRENOBLE CENTRE ALPOTEL » à Grenoble

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Frédéric LAMY, Directeur de l'hôtel « MERCURE GRENOBLE CENTRE ALPOTEL », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 12 boulevard Maréchal Joffre à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-152 du 30 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel « MERCURE GRENOBLE CENTRE ALPOTEL » situé 12 boulevard Maréchal Joffre à Grenoble, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désignée ci-après :

**Monsieur Frédéric LAMY – Directeur d'établissement  
MERCURE GRENOBLE CENTRE ALPOTEL  
12 boulevard Maréchal Joffre  
38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Frédéric LAMY – Directeur  
Monsieur Bruno FERRAZZI – Responsable technique  
Monsieur Vincent BERTHOU – Responsable technique**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10659**

Modifiant l'autorisation du système de vidéosurveillance installé à VIENNE quartier Malissol

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°2008-03359 du 17 avril 2008 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique secteur Malissol situé à Vienne, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;  
**VU** la demande du 14 octobre 2008 formulée par Monsieur Thierry QUINTARD, Directeur Général des Services de la mairie de Vienne, relative à l'autorisation de la modification du système de vidéosurveillance du secteur susvisé **Malissol** situé à Vienne ;  
**VU** le récépissé n°08-016 du 20 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification du dispositif de vidéosurveillance tel que présentée dans le dossier constitué par le pétitionnaire et soumis à la commission départementale de vidéosurveillance, ainsi que la poursuite de l'exploitation du dit système sur la voie publique pour le secteur **Malissol** situé à Vienne (38200), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

**Police municipale de Vienne**  
**4 rue André Colombier**  
**38200 VIENNE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Le Chef de police municipale**  
**Madame Nassima CHOUHAT – Agent de police municipale**  
**Monsieur Laurent BAUD – Agent de police municipale**  
**Monsieur Raymond MONNAY - Agent de police municipale**  
**Monsieur Henri LETANG – Responsable des espaces publics**  
**Dominique FIORUCCI – Responsable éclairage public**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : L'arrêté n°2008-03359 du 17 avril 2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général absent  
Le Sous-Préfet Chargé de Mission  
Secrétaire Général Adjoint,  
Michel CRECHET

**A R R Ê T É N°2008 - 10660**

Autorisant un système de vidéoprotection pour la plate-forme de distribution du courrier LA POSTE à La Côte St André

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Christian CERATO, Responsable Sûreté Sécurité à LA POSTE, relative à la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la plate-forme de distribution du courrier située allée des Meunières à La Côte St André, et ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n°08-139 du 16 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** : La mise en place d'un système de vidéoprotection pour la plate-forme de distribution du courrier de la POSTE située allée des Meunières à La Côte St André, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Service Sûreté courrier LA POSTE  
BP 3873  
38021 GRENOBLE CEDEX 1**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de VIENNE et Monsieur le Maire de LA COTE ST ANDRE.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN



**A R R Ê T É N°2008 - 10661**

Modification de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance TABAC DES CUVES à Sassenage

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2003-10280 du 22 septembre 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse « TABAC DES CUVES » situé 75 rue de la république à Sassenage (38360) ;

**VU** la demande formulée par Madame Janine TAVEL-BESSON, gérante de l'établissement susvisé, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°03-074 du 2 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour le tabac presse « TABAC DES CUVES » situé 75 rue de la république à Sassenage (38360), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, et habilité(e) à visionner les images, est désigné(e) ci-après :

**Madame Janine TAVEL-BESSON – Gérante**  
**TABAC DES CUVES**  
**75 rue de la République**  
**38360 SASSENAGE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 8** : L'arrêté susvisé n°2003-10280 du 22 septembre 2003 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de SASSENAGE.

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10662**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour « CHARLY SERRURERIE » à Livet

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Calogéro PULCI, Gérant de la société « CHARLY SERRURERIE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZA l'Ilà à Livet, ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** le récépissé n°08-099 du 27 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la société « CHARLY SERRURERIE » située ZA l'Ilà à Livet, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Calogéro PULCI – Gérant  
Société « CHARLY SERRURERIE »  
ZA l'Ilà  
38220 LIVET**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Calogéro PULCI – Gérant  
Madame Christiane PULCI – Associée**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Livet.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 - 10664**

Renouvellement de l'autorisation pour le système de vidéosurveillance pour LA PRESSE DES COULEURS à Morestel

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°2005-12054 du 12 octobre 2005 valable jusqu'au 12 octobre 2008 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la librairie LA PRESSE DES COULEURS située 254 grande rue à Morestel (38510), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;  
**VU** la demande en date du 26 septembre 2008 formulée par Monsieur Daniel FAROUD, gérant de la librairie LA PRESSE DES COULEURS, relative au renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans son établissement ;  
**VU** le récépissé n°05-089 du 30 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour la librairie LA PRESSE DES COULEURS située 254 grande rue à Morestel (38510), tel que définie par le pétitionnaire, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La personne (ou service) auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisée, est désignée ci-après :

**Monsieur Daniel FAROUD – Gérant**  
**Librairie-papeterie « LA PRESSE DES COULEURS »**  
**254 Grande rue**  
**38510 MORESTEL**

**ARTICLE 3 :** Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé sont désignées ci-après :

**Monsieur Daniel FAROUD – Gérant**  
**Madame Christine FAROUD – Conjoint collaboratrice**  
**Madame Josiane DUPRAZ – Vendeuse**  
**Madame Roxane PERCEMEL – Vendeuse**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.

**ARTICLE 9 :** L'arrêté susvisé n°2005-12054 du 12 octobre 2005 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Maire de Morestel.

**LE PRÉFET**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É n°2008 - 10670**

Portant modification d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel restaurant « Château de Chapeau Cornu » à Vignieu

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2003-06507 du 20 juin 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour l'hôtel restaurant « Château de Chapeau Cornu » situé à Vignieu ;

**VU** la demande datée du 4 juin 2008 formulée par Monsieur Thierry REGNIER, gérant de l'établissement susvisé, relative à la modification du système de vidéosurveillance ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-102 du 27 juin 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'hôtel restaurant « Château de Chapeau Cornu » situé à Vignieu, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Thierry REGNIER – Gérant  
CHATEAU DE CHAPEAU CORNU  
38890 VIGNIEU**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Thierry REGNIER – Gérant  
Madame REGNIER – Cogérante**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10671**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour les services techniques municipaux de SALAISE SUR SANNE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jackie CROUAR, Maire de Salaise sur Sanne, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour les bâtiments des services techniques municipaux situés impasse du Renivet à Salaise sur Sanne, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n°08-151 du 30 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la protection des bâtiments des services techniques municipaux de la mairie de Salaise sur Sanne, situés impasse du Renivet à Salaise sur Sanne, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Mairie de Salaise sur Sanne  
Service Police municipale**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Gérard PERROTIN – Adjoint au Maire  
Monsieur Jacques SERVE – Policier municipal**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **7 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

## **A R R Ê T É N°2008 – 10672**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'agence postale communale à  
BELLEGARDE-POUSSIEU

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Roger TORGUE, Maire de BELLEGARDE-POUSSIEU, relative à l'autorisation de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence postale communale située place du foyer à Bellegarde-Poussieu, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-148 du 25 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la protection de l'agence postale communale située place du foyer à Bellegarde-Poussieu, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Monsieur le Maire de BELLEGARDE-POUSSIEU**  
**19 place de la Mairie**  
**38270 BELLEGARDE-POUSSIEU**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera transmis pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É n°2008 - 10676**

Portant modification d'un système de vidéosurveillance pour la société Galeries LAFAYETTE à Grenoble

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°8-550 du 27 janvier 1998 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « GALERIES LAFAYETTES » situé 12 place Grenette à Grenoble ;  
**VU** la demande datée du 15 octobre 2008 formulée par Monsieur Jacques MAILLARD, Directeur de l'établissement susvisé, relative à la modification du système de vidéosurveillance ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;  
**VU** le récépissé n°08-160 du 15 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'établissement « GALERIES LAFAYETTES » situé 12 place Grenette à Grenoble, sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**La Direction et le service sécurité  
GALERIES LAFAYETTE  
12 place Grenette  
38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**M. Jacques MAILLARD – Directeur  
M. Paul MASERO – Responsable sécurité  
M. Mohamed MAMMERY – Chef de poste  
M. Ahmed DAMLALI – Adjoint chef de poste**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : L'arrêté n°8-550 du 27 janvier 1998 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10677**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour la pharmacie VIDELIER à Tullins

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Hugues VIDELIER, propriétaire exploitant de la pharmacie VIDELIER, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son officine située 11 place Jean Jaurès à Tullins (38210), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n°08-158 du 13 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la pharmacie VIDELIER située 11 place Jean Jaurès à Tullins (38210), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Monsieur Hugues VIDELIER – Propriétaire exploitant**  
**Pharmacie VIDELIER**  
**11 place Jean Jaurès**  
**38210 TULLINS**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Tullins.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN



**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE M. Philippe RIGOLLET-BOULONGEOT 364**

**route de Vilette 38380 SAINT LAURENT DU PONT**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande présentée le 10 novembre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

Article 1er – La société RIGOLLET ENTRETIEN MACONNERIE TERRASSEMENT, exploitée par M. Philippe RIGOLLET-BOULONGEOT et située 364 route de Vilette à Saint-Laurent-du-Pont (38380) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

↳ Fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Article 2 - Le numéro d'habilitation est **08-38-137**.

Article 3 - La présente habilitation est valable **un an**. La demande de renouvellement devra être adressée deux mois avant l'échéance.

Article 4 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai contentieux.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 26 novembre 2008

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN.

**A R R Ê T É N°2008 - 10749**

Modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la banque LCL LE CREDIT LYONNAIS à Voiron

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les trente agences de la LCL LYONNAISE DE BANQUE citées en annexe du même arrêté dont l'agence située 18 cours Sénozan à Voiron ;  
**VU** la demande formulée le 20 octobre 2008 par Mme MC BASDEVANT, Correspondante sécurité sûreté territorial du réseau Rhône Alpes Auvergne de la société LCL LE CREDIT LYONNAIS, relative à l'autorisation de la modification d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence bancaire LCL LE CREDIT LYONNAIS située 18 cours Sénozan à Voiron (38500), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** le récépissé n°08-169 du 27 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé dans l'agence de la LCL LE CREDIT LYONNAIS située 18 cours Sénozan à Voiron (38500) sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Il est modifié à l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, l'article 2 ainsi rédigé :

« Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Directeur d'agence ou adjoint de fonctionnement LCL »**

**ARTICLE 3** : Il est modifié à l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, l'article 2 ainsi rédigé :

« Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **30 jours, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. »

**ARTICLE 4** : Il est rajouté à l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, un article 3 ainsi rédigé :

« Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère. »

**ARTICLE 5** : Il est rajouté à l'arrêté n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, un article 3 ainsi rédigé :

« Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont désignées ci-après :

**Le Directeur d'agence et son adjoint de fonctionnement »**

**ARTICLE 6** : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, un article 4 ainsi rédigé :

« Les systèmes de vidéosurveillance autorisés doivent être conformes aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé. »

**ARTICLE 7** : Il est rajouté à l'arrêté modifié n°98-2496 du 20 avril 1998 susvisé, un article 6 ainsi rédigé :

« Les services de police et de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou d'unité, à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. »

**Le reste sans changement.**

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 - 10750**

Portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance Communauté d'agglomération grenobloise GRENOBLE ALPES METROPOLE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N°95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté n°2005-07658 du 06 juillet 2005 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour les bâtiments appartenant à GRENOBLE ALPES METROPOLE situés rue Malakoff, 35 rue Joseph Chanrion et rue Pont Carpin à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** la demande de modification présentée par Monsieur Serge DARMON, Directeur Général des Services de la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE concernant le changement de personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n°2005-07658 du 06 juillet 2005 susvisé, est modifié comme il suit :

« Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéosurveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Serge DARMON – Directeur Général des Services**  
**Monsieur Pierre TONNEAU – Directeur Général Adjoint**  
**Monsieur Stéphane REY – Directeur des Moyens Généraux**  
**Monsieur Anthony GUGLIELMI – Coordinateur sécurité »**

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué,  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10751**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour l'EURL EMISPHERT « YVES ROCHER » à Voiron

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** la demande formulée par Madame Frédérique VERT, gérante de l'EURL EMISPHERT « YVES ROCHER », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 8 rue des Terreaux à Voiron (38500), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue ;  
**VU** le récépissé n°08-163 du 20 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL EMISPHERT « YVES ROCHER » située 8 rue des Terreaux à Voiron (38500), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désignée ci-après :

**Madame Frédérique VERT – Gérante  
EURL EMISPHERT « YVES ROCHER »  
8 rue des Terreaux  
38500 VOIRON**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Madame Frédérique VERT – Gérante  
Société Alarme et Surveillance – Installateur**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ n°2008 - 10752**

Modifiant un système de vidéosurveillance pour BNP PARIBAS – Agence de la Ponatière à Echirolles

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°98-2538 du 20 avril 1998 autorisant la mise en place de systèmes de vidéosurveillance pour les dix-sept agences de la BNP PARIBAS citées en annexe du même arrêté et notamment l'agence située 34 avenue Danièle Casanova à Echirolles ;  
**VU** la demande formulée par Monsieur Mathieu ZIEGLER, Responsable de Projet de la BPN PARIBAS, relative à la modification du système de vidéosurveillance concernant l'agence bancaire BNP PARIBAS située 34 avenue Danièle Casanova à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** le récépissé n°98-007G du 15 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire de la BNP PARIBAS située 34 avenue Danièle Casanova à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Le responsable de l'agence BNP PARIBAS  
34 avenue Danièle Casanova  
38130 ECHIROLLES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Le responsable de l'agence BNP PARIBAS  
Les opérateurs de la station de télésurveillance**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de police peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire d'Echirolles.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**A R R Ê T É N°2008 – 10754**

modifiant l'autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP PARIBAS à DOMENE

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;  
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**VU** l'arrêté n°2000-1943 du 21 mars 2000 autorisant la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP PARIBAS située 4 rue Amélie Fauveau, les terrasses du Domeynon à Domène, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;  
**VU** la demande formulée le 16 septembre 2008 par Madame Anne BURONFOSSE, Responsable gestion immobilière de la banque BNP PARIBAS, relative à la modification du système de vidéosurveillance installé dans l'agence susvisée située à Domène (38420) ;  
**VU** le récépissé n°00-008 du 24 septembre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;  
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéosurveillance installé à la BNP PARIBAS, agence située 4 rue Amélie Fauveau, les terrasses du Domeynon à Domène, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilité à visionner les images, est désigné ci-après :

**Le Responsable d'agence  
BNP PARIBAS  
4 rue Amélie Fauveau  
38420 DOMENE**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de l'entreprise, les fonctions suivantes :

**Le Responsable d'agence  
Les opérateurs de la station de télésurveillance**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux agents de police ou de gendarmerie désignés conformément aux dispositions de l'article 8 suivant.

**ARTICLE 8** : Les services de gendarmerie peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation, aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéosurveillance n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisés par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

**ARTICLE 9** : L'arrêté n°2000-1943 du 21 mars 2000 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Domène.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 – 10756**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le restaurant PIVANO – SARL CAMANDE à Grenoble

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Pascal DUCROS, Gérant de la SARL CAMANDE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 8 rue Philis de la Charce à Grenoble, ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n°08-164 du 21 octobre 2008 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant PIVANO – SARL CAMANDE situé 8 rue Philis de la Charce à Grenoble, est autorisée pour la caméra intérieure, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Monsieur Pascal DUCROS – Gérant de la SARL CAMANDE**  
**Restaurant PIVANO**  
**8 rue Philis de la Charce**  
**38000 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N°2008 – 10757**

Autorisant un système de vidéosurveillance pour le centre de formation L'ESCALE à St Martin d'Hères

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jacques CHABEAUD, Responsable technique du centre de formation « L'ESCALE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance pour son établissement situé 580 rue des universités à Saint Martin d'Hères, ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 31 octobre 2008 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le centre de formation « L'ESCALE » situé 580 rue des universités à Saint Martin d'Hères (38400), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Jacques CHABEAUD – Responsable technique du centre de formation L'ESCALE  
580 rue des universités  
38400 ST MARTIN D'HERES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Jacques CHABEAUD – Responsable technique du centre de formation Madame  
Lysiane POTET – Directrice du centre de formation**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affiche dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Le système de vidéosurveillance autorisé doit être conforme aux normes techniques prévues à l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 susvisé.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H, sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Saint Martin d'Hères.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau délégué  
sGérard GONDRAN



# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ACTION ÉCONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2008 - 09974

Classement Hôtel Everhôtel Villefontaine

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande présentée par Mme Gabriela FILIP-VIZIRU pour un classement dans la catégorie 2 étoiles pour 30 chambres de l'hôtel "Auberge Everhôtel » situé à Villefontaine;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 4 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la Commission de sécurité suite à la visite du 12 juin 2007 pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 15 octobre 2008 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - l'hôtel "Auberge Everhôtel" situé à Villefontaine est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 30 chambres (soit 64 personnes) ;

Adresse : 1, rue du Lémand – 38090 - Villefontaine

N°de SIRET : 481141369 RCS Vienne

Exploitante-responsable : Mme Gabriela FILIP-VIZIRU

**ARTICLE 2** - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 3**- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Villefontaine , M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SGA

Michel CRECHET

ARRETE N°2008 - 09975

Déclassement hôtel Central à Vienne

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n°92-2697 du 3 juin 1992 classant l'hôtel « Le Central » dans la catégorie 3 étoiles des hôtels de tourisme pour 24 chambres ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 29 septembre 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 15 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que l'hôtel ne remplit plus les conditions requises pour un classement 3 étoiles telles qu'elles sont définies dans l'arrêté du 14 février 1986 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°92-2697 du 3 juin 1992 est abrogé.

**ARTICLE 2** - l'hôtel "Le Central" situé à Vienne est reclassé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 24 chambres (soit 63 personnes) ;

Adresse : 7, rue de l'Archevêché à Vienne (38200)

N°de SIRET : 606680364

Exploitant-responsable : Monsieur DUDICOURT

**ARTICLE 3** - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

**ARTICLE 5**- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Vienne, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SGA  
Michel CRECHET

ARRETE N2008 - 10063

Classement RT Splendid Park Allevard

**VU** l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-04268 du 21 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

**VU** la demande présentée par la SAS RHODE TOURISME pour un classement en catégorie 3 étoiles de la résidence de tourisme « Splendid Park » située à Allevard;

**VU** le rapport de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes établi le 30 novembre 2007 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de la séance du 19 février 2008 pour un classement en 3 étoiles de la résidence sus-nommée sous réserve de la réalisation de travaux complémentaires dans les salles de bains des appartements destinés aux personnes à mobilité réduite ;

**VU** le courrier de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la Répression des fraudes du 23 octobre 2008 informant que les travaux demandés ont été réalisés ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la résidence de tourisme « Splendid Park » située à Allevard est classée en catégorie 3 étoiles des résidences de tourisme pour 121 appartements dont 6 accessibles aux personnes à mobilité réduite (452 personnes dont 11 personnes à mobilité réduite).

Raison sociale de l'exploitant : SAS Rhode Tourisme, 196, chemin de Ternon à Nice

N°Siret : 478272313 RCS Grenoble

Représentant légal : M. Thierry MULKO

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Maire d'Allevard, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SGA  
Michel CRECHET

ARRETE N°2008 - 10078

Transfert licence IV Mt de Lans-St Etienne de St Geoirs M. Sibut

**VU** la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, qui supprime notamment la commission chargée dans chaque département d'instruire les demandes d'autorisation de transfert de débit de boissons ;

**VU** la demande présentée par M. Christian DAVID, à Bourg St Maurice afin de transférer une licence IV de la commune de Mont de Lans, station des 2 Alpes, sur la commune de St Etienne de Saint Geoirs ;

**VU** l'avis favorable de M. le Maire de Mont de Lans pour ce transfert ;

**VU** l'avis favorable de M. le Maire de St Etienne de Saint Geoirs pour ce transfert ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'autorisation de transfert de la licence IV qui était exploitée sur la commune de Mont de Lans par l'établissement La Casa, à destination de la commune de Saint Etienne de St Geoirs est accordée.

**Article 2** - Cette licence IV sera exploitée par M. Frédéric SIBUT, gérant de la Sarl « L'entre Deux » située zone commerciale Pays de Bièvre, 2, chemin de la Pierre à Saint Etienne de Saint Geoirs.

**Article 3** - Le bénéficiaire devra effectuer la déclaration prévue par les articles L 3332-3 et L 3332-4 du Code de la santé publique.

**Article 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Chef Divisionnaire des Douanes et Droits Indirects, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Maire de Mont de Lans, M. le Maire de Saint Etienne de Saint Geoirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé et à Mme la Directrice du Service des Usagers.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SGA  
Michel CRECHET

ARRETE N2008 - 10079

Modification classement hôtel des Patinoires changement de propriétaire

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 14 Février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-823 du 1er mars 1990, portant classement en catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel des Patinoires à Grenoble ;

VU l'extrait K bis faisant état du changement de gérant dudit établissement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°90-823 du 1er mars 1990 est abrogé.

ARTICLE 2 - L'hôtel des Patinoires à Grenoble, 12, rue Marie Chamoux, est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 35 chambres

Nom des gérants : Mme Patricia et M. Marc BAUDIES

N°immatriculation : 440218840 RCS Grenoble

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Grenoble, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SGA  
Michel CRECHET

ARRETE N°2008 - 09972

Classement hôtel Château de la Muzelle Venosc 2 étoiles

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n°94-1817 du 15 avril 1994 classant l'hôtel « Château de la Muzelle » dans la catégorie 1 étoile des hôtels de tourisme pour 23 chambres ;

VU la demande présentée par M. Edmond GIRAUD pour un surclassement dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme dudit établissement ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 10 juillet 2008 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité lors de sa réunion du 18 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 15 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que l'hôtel remplit les conditions requises pour un classement dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°94-1817 du 15 avril 1994 est abrogé.

**ARTICLE 2** - l'hôtel "Château de la Muzelle" situé à Venosc est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 21 chambres (soit 48 personnes) ;

Adresse : Bourg d'Arud – 38520 - Venosc

N°de SIRET : 342692167 RCS Grenoble

Exploitant-responsable : Monsieur Edmond GIRAUD

**ARTICLE 3** - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 4**- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Venosc, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

ARRETE N°2008 - 10080

Licence agent de voyages Babyboom Voyages à Poisat

VU le décret n°2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le chapitre II du Livre II du décret visé ci-dessus relatif à la délivrance des licences d'agent de voyages ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-04268 modifié du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU la demande de licence d'agent de voyages présentée par M. Georges CHATAING, gérant de la S.A.R.L. « BABYBOOM VOYAGES », à Poisat ;

Vu la conformité des pièces jointes au dossier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique du 15 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aptitude professionnelle du gérant de la société susmentionnée sont remplies ;

CONSIDERANT qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La licence d'agent de voyages n°LI. 038.08 0002 est délivrée à la S.A.R.L. "BabyBoom Voyages » "

Siège social : 3, rue Pierre Mendès France –38320 – Poisat

Représentant légal : Monsieur Georges CHATAING

N°immatriculation : 508 310 448 RCS Grenoble

ARTICLE 2 : la garantie financière est apportée par la l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APS), 15, av Carnot à Paris à hauteur de 99 092 €.

ARTICLE 3 : l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Générali, 7, bd Hausmann à Paris.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SGA  
Michel CRECHET



ARRETE N° 2008 - 10399  
Nomination médiateur secteur HCR

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le 5<sup>ème</sup> volet du contrat de croissance relatif aux entreprises du secteur des hôtels, des cafés et des restaurants du 17 mai 2006 ;

**VU** la charte des droits des entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants signée le 25 juillet 2007 entre l'Etat et les organisations professionnelles du secteur HCR ;

**VU** la circulaire du Ministre de l'économie, des finances et de l'emploi relative à la mise en œuvre de la charte des droits des entreprises du secteur des hôtels, cafés et restaurants du 30 août 2007 ;

**VU** la concertation engagée et les réponses reçues des deux principales organisations professionnelles en Isère;

**CONSIDERANT** que l'Union des Métiers et des Industries de l'hôtellerie de l'Isère (UMIH 38) est l'organisation professionnelle la plus représentative du secteur des hôtels, cafés et restaurants dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat d'Industrie Hôtelière du Dauphiné a désigné Mme Jacqueline DEBIEZ ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Monsieur Gilles VALENTIN est désigné en qualité de médiateur du secteur des hôtels, cafés et restaurants pour une durée de 3 ans reconductible expressément.

**ARTICLE 2** – Mme Jacqueline DEBIEZ est désignée en tant que suppléante du médiateur

**ARTICLE 3** – La mission du médiateur est définie comme suit :

sur la demande d'un professionnel du secteur des hôtels, cafés et restaurants, d'une organisation professionnelle représentative du secteur dans le département ou d'administrations, le médiateur du secteur HCR apporte son éclairage et ses conseils au professionnel ou à l'organisation professionnelle, en liaison avec les administrations concernées.

Pour les questions d'ordre général intéressant la profession, il facilite les relations entre les professionnels du secteur HCR du département et les administrations concernées (échanges sur la réglementation, questions générales sur l'économie ou l'organisation du secteur, etc.). Il présente les contraintes particulières des entreprises du secteur.

Il peut être appelé à tenter une conciliation ou proposer un compromis dans le cas où, à l'issue d'un contrôle, une difficulté particulière pourrait survenir ou une sanction grave être prononcée.

Les administrations répondent aux demandes d'information générale adressées par le médiateur.

Le médiateur répond aux demandes générales de l'administration permettant de faciliter l'application de la réglementation.

**ARTICLE 4** – Il sera invité à la réunion de la Mission Inter - Services de contrôle de l'Hôtellerie et de la Restauration (MIHR) consacrée à son bilan annuel et y présentera le rapport de son activité qu'il aura remis au Préfet.

**ARTICLE 5** – Les coordonnées et le rôle du médiateur HCR seront diffusés par l'intermédiaire de la presse professionnelle des organisations et des chambres de commerce et d'industrie.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet  
Michel MORIN

ARRETE N°2008 - 10439  
Certificat voiture M. Marillet

VU le décret n2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme, notamment le titre III du Livre II relatif à l'exploitation des voitures de tourisme de luxe dites de grande remise ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1990 modifiant l'arrêté du 18 avril 1966 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de grande remise ;

VU la licence d'entrepreneur de grande remise n°GR 38.0006, délivrée le 8 juillet 2008, par la préfecture de l'Isère à Monsieur Alexandre MARILLET ;

VU la demande d'autorisation de mise en service du véhicule Mercedes immatriculé 186 DFQ 38 présentée par M. Alexandre MARILLET .

VU la carte grise du véhicule désigné ci-dessus ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Alexandre MARILLET, 53, cours de la Libération, titulaire de la licence d'entrepreneur de remise et de tourisme n°GR.38.0006, est autorisé à mettre en circulation une voiture de grande remise destinée à être louée dans les conditions fixées par l'arrêté ci-dessus, définie comme suit :

Marque : MERCEDES BENZ

n°d'immatriculation : 186 DFQ 38

Type : MMB 76A3V7L73

n°dans la série du type : W DF63981313324200

Puissance : 10

Date de première mise en circulation : 05/04/2007

Nombre de places : 8

ARTICLE 2 : Les voitures de grandes remises ne peuvent pas stationner sur la voie publique si elles n'ont pas fait l'objet d'une location préalable.

Elles ne peuvent pas être louées à la place.

Le compteur horokilométrique est interdit.

Les voitures de grandes remises étrangères ne peuvent entrer en France que sous certaines conditions.

ARTICLE 3 : Les véhicules sont soumis à un contrôle périodique dans les conditions fixées par un arrêté du ministère des transports et du tourisme et destiné à vérifier que le véhicule continue à remplir les conditions mentionnées ci-dessus. Ces contrôles portent tant sur l'état mécanique et l'état général que sur l'aspect, le confort et la vétusté des véhicules. Toutefois, les véhicules, propriété de l'entreprise, sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Les véhicules propriété de l'entreprise, ayant été mis en circulation depuis plus de 12 mois doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Lorsque l'entrepreneur utilise des voitures prises en location, elles doivent avoir fait l'objet d'une visite technique depuis moins de six mois au moment où elles sont mises en circulation.

Cette visite technique doit être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 4 : Les véhicules doivent faire l'objet d'une assurance garantissant sans limitation les personnes transportées.

ARTICLE 5 : L'utilisation de tous véhicules auxiliaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

ARTICLE 6 : Tout conducteur de véhicule de grande remise doit être en possession d'un certificat de capacité à la conduite des voitures de grande remise et du certificat de mise en circulation du véhicule.

Il doit pouvoir les présenter à tout moment à la demande de l'agent qui représente l'autorité publique.

ARTICLE 7 : L'entrepreneur de remise et de tourisme est tenu de déclarer aux services qui ont délivré la licence tous changements intervenus dans la société.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois qui suivent sa notification ;

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SGA  
Michel CRECHET

ARRETE N°2008 – 09971

Transfert licence IV Péage de Roussillon-Vienne hôtel Ibis

**VU** la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, qui supprime notamment la commission chargée dans chaque département d'instruire les demandes d'autorisation de transfert de débit de boissons ;

**VU** la demande présentée par l'agence, ATC Immobilier sise à Le Bouscat (33110) pour le compte de M. Christian MAYET afin de transférer une licence IV de la commune de Péage de Roussillon, sur la commune de Vienne ;

**VU** l'avis favorable de Mme le Maire de Péage de Roussillon pour ce transfert ;

**VU** l'avis favorable de M. le Maire de Vienne pour ce transfert ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'autorisation de transfert de la licence IV qui était exploitée sur la commune de Péage de Roussillon par M. BRUYERE au 188, rue de la République, à destination de la commune de Vienne est accordée.

**Article 2** - Cette licence IV sera exploitée par M. Christian MAYET, dans le cadre de la gestion de l'hôtel IBIS situé à Vienne.

**Article 3** - Le bénéficiaire devra effectuer la déclaration prévue par les articles L 3332-3 et L 3332-4 du Code de la santé publique.

**Article 4** - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Chef Divisionnaire des Douanes et Droits Indirects, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Maire de Péage de Roussillon, M. le Maire de Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé et à Mme la Directrice du Service des Usagers.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

## ARRÊTÉ N°2008 - 09973

Reclassement hôtel du Centre Villard de Lans

VU l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04268 du 21 mai 2008, fixant la composition de la commission départementale de l'action touristique ;

VU l'arrêté n° 2007-01146 du 5 février 2007 reclassant l'hôtel « du Centre » dans la catégorie 1 étoiles des hôtels de tourisme pour 8 chambres ;

VU la demande présentée par Patrick GUITTON pour un surclassement dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme dudit établissement ;

VU le rapport de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 29 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Villard-de-Lans suite à la visite de réception des travaux pour la mise en conformité de l'établissement au regard de la sécurité du 25 septembre 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique rendu lors de sa séance du 15 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT que l'hôtel ne remplit plus les conditions requises pour un classement 3 étoiles telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 14 février 1986 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°2007-01146 du 5 février 2007 est abrogé.

**ARTICLE 2** - l'hôtel "du Centre" situé à Villard-de-Lans est classé dans la catégorie 1 étoile des hôtels de tourisme pour 8 chambres (soit 21 personnes) ;

Adresse : 54, rue Gambetta –38250 – Villard de Lans

N°de SIRET : 492734611 RCS Grenoble

Exploitants-responsables : Mme et M. Patrick GUITTON

**ARTICLE 3** - Tout changement intervenant dans les termes de l'arrêté devra être signalé et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

**ARTICLE 4**- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Villard-de-Lans, M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet  
Pour le Préfet, le SG  
Gilles BARSACQ

# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHÉSION SOCIALE

GRENOBLE, LE 7 NOVEMBRE 2008

**Arrêté préfectoral N2009-10069  
portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère**

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu les articles R\*. 441-13 et suivants du même code ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Général du département de l'Isère en date du 30 novembre 2007 ;

Vu la désignation de l'association des maires et adjoints de l'Isère par lettre du Président, en date du 27 décembre 2007 ;

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission,

Vu la lettre de la directrice de l'association confédération nationale du logement de l'Isère en date du 23 octobre 2008,

Vu la lettre du Président de l'association des maires et adjoints de l'Isère en date du 28 octobre 2008 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°2007-11475 modifié portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère est abrogé.

**Article 2 :**

Il est créé dans le département de l'Isère, une commission de médiation, conformément à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Elle remplace la commission départementale de médiation locative créée par arrêté préfectoral n°2002-12302 du 23/12/2002. Cet arrêté est abrogé.

**Article 3 :**

Cette commission est présidée par Monsieur Jean-François MARTIN, en tant que personnalité qualifiée.

Elle est composée comme suit :

	<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
<b>1. Représentants de l'Etat :</b>	Madame Danielle DUFOURG, Directrice de la cohésion Sociale et du développement durable, Préfecture	Madame Josiane PIASENTE, Chef du Bureau des Politiques de Solidarité et de la Cohésion Sociale, Direction de la cohésion Sociale et du développement durable, Préfecture
	Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement,	Monsieur Bernard IMBERTON, Chef du service habitat ville,
	Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;	Madame ANDRIVOT Sylvie, conseillère technique en travail social, DDASS, Madame Annie DI GIOVANNI, Inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, DDASS»
<b>2. Représentants des collectivités territoriales : Un représentant du département de l'Isère désigné par le Conseil Général de l'Isère</b>	Monsieur José ARIAS , Vice Président du Conseil général	Mme Brigitte PERILLIE, Conseillère Générale.
<b>Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires</b>	Madame Monique VUAILLAT, Adjointe au maire de Grenoble	Monsieur Michel RIVAL, Maire de Nivolas-Vermelle
	Madame Carole SIMARD, Adjointe au maire d'Echirrolles	Monsieur David QUEIROS, Adjoint au Maire de Saint Martin d'Hères
<b>3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la</b>	Monsieur Pierre MENDOUSSE, directeur du Pôle des Métiers de	Monsieur Bernard GUILLAUD, directeur de la Gestion Locative de

<b>gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :</b> - Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux :	l'Habitat de l'OPAC 38	la SDH
--	------------------------	--------

	<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
- Un représentant des autres propriétaires bailleurs :	Monsieur Olivier COLLIGNON, président de l'UNPI – Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Isère	Monsieur Jean-Christophe PEROT, administrateur UNPI - Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de l'Isère
- Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :	Madame Bernadette MONTMASSON, Directrice du Centre d'Entraide des Français Rapatriés (CEFR)	Monsieur Robert DOREY, Président de l'ARS – Accueil et Réinsertion Sociale
<b>4° Représentants des associations de locataires et des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :</b>  - Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :	Madame Marie-Christine BEAUSSE, Conseillère de la Confédération Nationale du Logement	Madame Séverine FRANCOIS, Directrice de la CNL
- Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées oeuvrant dans le département :	Monsieur René FRANCK, Administrateur Un Toit Pour Tous	Monsieur Pascal TURPIN, Directeur Un Toit Pour Tous
	Monsieur Bernard BONNET, Vice président de l'Union Départementale des Associations familiales de l'Isère	Madame Catherine SAYAG, représentante bénévole de l'Union Départementale des Associations familiales de l'Isère

**Article 3 :**

Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

**Article 4 :**

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par le SIALDI.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6:**

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le, 7 NOVEMBRE 2008  
Le Préfet,  
Signé Michel MORIN

## A R R E T E N ° 2008-10340

### portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de réussite éducative pour la communauté d'agglomération du Pays Viennois

**VU** la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;  
**VU** l'arrêté du 27 mars 1993 modifié par l'arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;  
**VU** le décret n°2005-907 du 2 août 2005 relatifs aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants ;  
**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;  
**VU** la convention portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération viennoise dénommé « agence pour la réussite éducative de l'agglomération viennoise » du 17 novembre 2006 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-10133 du 17 novembre 2006 approuvant la convention portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération viennoise dénommé « agence pour la réussite éducative de l'agglomération viennoise » ;  
**VU** le contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération viennoise, signée le 14 mars 2007 ;  
**VU** l'article L121-14 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi 2006-396 du 31 mars 2006, qui porte création de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (Acsé) et détermine ses missions, et de l'article L121-15, qui fixe ses règles d'organisation administrative, le représentant de l'Etat dans le département est le délégué de l'Acsé ;  
**VU** la délibération du 20 juin 2007 du conseil d'administration du groupement d'intérêt public de l'agglomération viennoise dénommé « agence pour la réussite éducative de l'agglomération viennoise » en vue d'adapter la convention constitutive de ce groupement, afin, d'une part, de prendre en compte le transfert de compétences au Préfet, en qualité de délégué de l'Acsé et, d'autre part, l'évolution du cadre contractuel dans lequel ce dispositif s'inscrit ;  
**Considérant** la nécessité de procéder à cette adaptation pour permettre la continuité du portage du dispositif de réussite éducative sur le territoire de l'agglomération viennoise ;  
**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'avenant n°1 à la convention constitutive portant création du groupement d'intérêt public de l'agglomération viennoise dénommé « agence pour la réussite éducative » du 17 novembre 2006, signé le 13 novembre 2008 destiné à porter le dispositif de réussite éducative de ce territoire, est approuvé.

### **ARTICLE 2**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 13 novembre 2008  
Le Préfet,  
Signé Michel MORIN



GRENOBLE, LE 7 NOVEMBRE 2008

**ARRETE N°2008-10068**

**Portant agrément des associations pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère au titre de l'article 441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation**

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

**VU** le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable ;

**VU** l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** la lettre du 25 mars 2008 informant les associations concernées de la possibilité d'obtenir un agrément au titre de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, pour assister les demandeurs souhaitant déposer un recours devant la commission de médiation de l'Isère en vue de l'obtention d'une offre de logement ou d'hébergement ;

**VU** la requête reçue de l'association Confédération Nationale du Logement de l'Isère en date du 23 octobre 2008 ;

**Considérant** les compétences en actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées ou en matière de défense des personnes en situation d'exclusion de cette association ;

**Considérant** que cette structure répond aux conditions prévues par l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** est agréée au titre de l'article L.441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, assister les demandeurs dans leurs démarches les personnes qui exercent un recours devant la commission de médiation de l'Isère, la structure ci-après :

- ✓ Association Confédération Nationale du Logement de l'Isère, Maison des Associations – 6 rue Berthe de Boissieux 38000 GRENOBLE.

**Article 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté..

**Article 3 :** Cet agrément pourra faire l'objet d'un retrait par arrêté préfectoral si l'association ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ou en cas de manquements graves ou répétés de celle-ci à ses obligations. La décision de retrait ne peut intervenir qu'après que l'association en cause a été mise à même de présenter ses observations.

**Article 4 :** Toute modification des statuts ou de l'objet de l'association peut engendrer le cas échéant, le retrait de l'agrément préfectoral pour assister les demandeurs.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

GRENOBLE, le 7 NOVEMBRE 2008  
Le Préfet  
Signé Michel MORIN

## A R R E T E N ° 2008-10339

### portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Développement Social Urbain (DSU) du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère

**VU** la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** le décret n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;  
**VU** l'arrêté du 27 mars 1993 modifié par arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;  
**VU** le décret n° 2005-907 du 2 août 2005 relatifs aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants ;  
**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;  
**VU** la convention portant création du groupement d'intérêt public dénommé Groupement d'Intérêt Public du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère du 6 juin 2002 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-11265 du 25 octobre 2002 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain pour le contrat de ville de l'agglomération Nord Isère ;  
**VU** l'avenant n°1 signé le 14 novembre 2005 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain pour le contrat de ville de l'agglomération Nord Isère ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-06392 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain pour le contrat de ville de l'agglomération Nord Isère élargissant son objet au pilotage et à la gestion du programme de réussite éducative et prorogeant la durée du GIP jusqu'au 31 décembre 2009 ;  
**VU** l'article L121-14 du code de l'action sociale et des familles, modifié par la loi 2006-396 du 31 mars 2006, qui porte création de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des Chances (Acsé) et détermine ses missions, et de l'article L121-15, qui fixe ses règles d'organisation administrative, le représentant de l'Etat dans le département est le délégué de l'Acsé ;  
**VU** le contrat urbain de cohésion sociale (CUCS) de l'agglomération du Nord Isère, signée le 22 mars 2007 ;  
**CONSIDERANT** la délibération du conseil communautaire de la CAPI en date du 30 septembre 2008 qui compte tenu de la reconnaissance de l'intérêt communautaire du CUCS a validé le principe de gestion directe du CUCS par cette structure ;  
**CONSIDERANT** le besoin de maintenir le GIP pour porter le dispositif intercommunal de réussite éducative ;  
**CONSIDERANT** les délibérations des conseils municipaux des collectivités locales membres du GIP qui ont validé l'avenant n°2 ;  
**CONSIDERANT** la délibération du 2 octobre 2008 de l'assemblée générale du GIP relative à l'avenant n°2 qui transforme le GIP DSU en GIP dédié à la réussite éducative  
**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à cette adaptation en prenant en compte la nouvelle intercommunalité, le nouveau cadre contractuel et le transfert de compétence opéré par l'ACSE au préfet, la nouvelle désignation des membres constitutifs du GIP, les modalités de financement du dispositif; pour permettre la continuité du portage du dispositif de réussite éducative sur le territoire de l'agglomération du Nord Isère ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'avenant n°2 à la convention constitutive portant création du groupement d'intérêt public développement social urbain du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère du 6 juin 2002, signé le 14 novembre 2008 destiné à porter le dispositif de réussite éducative de ce territoire, est approuvé.

### **ARTICLE 2**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont mention sera faite au Journal Officiel de La République.

Grenoble, le 14 NOVEMBRE 2008

Le Préfet,

Signé Michel MORIN

# DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

## ENVIRONNEMENT

portant constitution du comité de rivière Romanche

VU le code de l'Environnement et notamment son livre II ;

VU la circulaire DE/SPAIE/BEEP 3 du 30 janvier 2004 de la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie,

VU le dossier sommaire de candidature du contrat de rivière Romanche ;

VU la délibération n°2007-17 du 20 septembre 2007 par le Comité d'agrément du Comité de Bassin Rhône Méditerranée sur le dossier sommaire de candidature du contrat de rivière Romanche ;

Considérant que la définition des objectifs du contrat de rivière résulte d'une réflexion collective et nécessite une concertation des différents acteurs locaux ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie ;

ARRETTENT :

**Article 1**

Il est institué un Comité de Rivière Romanche rassemblant les collectivités territoriales, les usagers et les services de l'Etat concernés sur le bassin versant de la Romanche.

**Article 2**

Le comité de rivière est chargé d'organiser la concertation entre les différents acteurs locaux pendant la phase d'élaboration du dossier définitif, afin de définir les objectifs du contrat et la logique d'action. Il est chargé d'élaborer le dossier définitif qui sera présenté au Comité d'Agrément du Bassin Rhône Méditerranée.

Une fois le contrat agréé et signé, le comité de rivière est chargé de suivre la réalisation des opérations programmées dans le dossier définitif du Contrat de rivière Romanche. A cet effet, des comptes-rendus annuels lui seront présentés.

Le comité de rivière est chargé d'organiser la communication et la sensibilisation auprès des personnes qu'il représente, et de mettre en œuvre les modalités de participation du public.

**Article 3**

Ce comité est composé de 3 collèges :

**1/ Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux**

- M. le Président du Conseil Régional Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général des Hautes Alpes ou son représentant
- M. le Président du Conseil Général de la Savoie ou son représentant
- M. le Président du Contrat de Développement Rhône-Alpes ou son représentant
- Mesdames et Messieurs les maires ou leur adjoint des communes du territoire du contrat de rivière : Allemont, Auris en Oisans, Besse en Oisans, Le Bourg d'Oisans, Brié et Angonnes, Chamrousse, Champ sur Drac, Cholonge, Clavans en Haut Oisans, Huez en Oisans, Jarrie, Laffrey, Le Freney d'Oisans, La Garde, La Grave (05), Livet et Gavet, Mizoën, Montchaboud, Mont

de Lans, La Morte, Notre Dame de Mésage, Ornon, Oulles, Oz en Oisans, St Barthélémy de Séchillienne, Saint Colomban des Villards (73), Saint Christophe en Oisans, Saint Pierre de Mésage, Saint Sorlin d'Arves (73), Saint Théoffrey, Séchillienne, Venosc, Vaujany, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut, Villar d'Arène (05), Villard Notre Dame, Villard Reculas, Villard Reymond, Vizille.

- M. le Président du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans ou son représentant
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle ou son représentant
- M. le Président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère ou son représentant
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du Drac et de la Romanche ou son représentant
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise ou son représentant
- M. le Président de Grenoble Alpes Métropole ou son représentant
- M. le Président du Parc National des Ecrins ou son représentant
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Drac Inférieur ou son représentant
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Lacs de Laffrey et Petichet ou son représentant
- Mesdames et Messieurs les conseillers généraux des cantons concernés ou leur représentant

## 2/ Collège des représentants des organisations professionnelles, des associations et des usagers de la rivière

- Représentant des pêcheurs :
  - FDPPMAI : Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Isère
  - Représentant des associations de pêche du territoire de l'Isère, de la Savoie et des Hautes Alpes
- Représentant des associations de protection de la nature :
  - La FRAPNA : Représentant de la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature de l'Isère, de la Savoie et des Hautes Alpes
  - La LPO : Ligue de protection des oiseaux de l'Isère
- Représentant des associations de chasse :
  - La FDCI : Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère
  - Représentant des ACCA : l'Association Communale de Chasse Agréée
- Représentant du Comité Départemental Canoë Kayak Grenoble eaux vives
- Représentant de la Fédération Française des Clubs Alpains de Montagne
- Représentant départemental d'Electricité de France Unité de Production Alpes
- Représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, de la Savoie et des Hautes Alpes
- Représentant de l'ADASEA Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles
- Représentant de l'Association de Promotion de l'Agriculture de l'Oisans
- Représentant de l'Entente Interdépartementale (Ain, Isère, Rhône) pour la Démoustication
- Représentant d'Oisans Tourisme
- Représentant de Sud Grenoblois Tourisme
- Représentant de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles
- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Isère, de la Savoie et des Hautes Alpes
- Représentant de la Chambre des métiers de l'Isère, de la Savoie et des Hautes Alpes
- Représentant de la Fédération des Producteurs Electricité Autonome de France
- Représentant de l'ADIDR : Association Départementale Isère Drac Romanche
- M. le Président du Syndicat des Dignes de la Romanche ou son représentant
- Représentant de l'ASMR (Association Syndicale de la Moyenne Romanche)
- Représentant du SUO : Syndicat Unique de l'Oisans

- Représentant du CARS : Comité d'Action pour les Ruines de Séchilienne
- Représentant de l'ADIHCE : Association de Défense des Intérêts des Habitants de Champ et des environs
- Représentant de la SATA : Société pour l'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses
- Représentant de la société 2 Alpes Loisirs
- Représentant de la société France déneigement
- Représentant de la société ARKEMA
- Représentant de la société Cezus Areva
- Représentant de la société RSA le Rubis
- Représentant de la société SCREG Sud Est / SOVEMAT
- Représentant de la société Ferropem
- Représentant des Papeteries de Vizille

### 3/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant
- M. le Préfet de l'Isère ou son représentant
- MME la Préfète des Hautes Alpes ou son représentant
  
- M. le Préfet de la Savoie ou son représentant
- M. le Directeur de la DIREN Rhône Alpes ou son représentant
- M. le Directeur de la DIREN PACA ou son représentant
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes Alpes ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Savoie ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Hautes-Alpes ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Savoie ou son représentant
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes-Alpes ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Isère ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Savoie ou son représentant
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Hautes-Alpes ou son représentant
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée ou son représentant
- M. le Délégué Régional Rhône Alpes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ou son représentant
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts de l'Isère ou son représentant
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts de la Savoie ou son représentant
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts des Hautes-Alpes ou son représentant
- M. le Délégué départemental du service Restauration des Terrains de Montagne de l'Isère ou son représentant
- M. le Délégué départemental du service Restauration des Terrains de Montagne de la Savoie ou son représentant
- M. le Délégué départemental du service Restauration des Terrains de Montagne des Hautes-Alpes ou son représentant
- M. le Directeur du Parc National des Ecrins ou son représentant

#### **Article 4**

Le Président du comité de rivière est un élu. Il est désigné par les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première séance du comité valablement constitué.

#### **Article 5**

Le comité peut constituer un bureau restreint et s'organiser librement en commissions géographiques et/ou groupes de travail auxquels il peut inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes compétentes, si besoin est. Il peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

#### **Article 6**

Le secrétariat du comité de rivière sera assuré par le SACO - Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans, structure porteuse du Contrat de rivière Romanche.

#### **Article 7**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère, des Hautes-Alpes et de Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Isère, des Hautes-Alpes et de la Savoie, notifié à l'ensemble des membres du comité de rivière et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Grenoble, le 26 novembre 2008 Le Préfet de l'Isère Signé Michel MORIN	Fait à Gap, Le 26 novembre 2008 La Préfète des Hautes-Alpes Signé Nicole KLEIN	Fait à Chambéry, Le 26 novembre 2008 Le Préfet de la Savoie Signé Rémi THUAU
---	---	---

ARRETE N° 2008-10629  
ARRETE INTERPREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE PERMANENT DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AERODROME DE LYON-SAINT EXUPERY

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;  
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;  
Vu la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuares, modifiant les lois précitées ;  
Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;  
Vu le décret n°2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n°87-341 du 21 mai 1987 ;  
Vu le décret n° 2000-128 du 16 février 2000 définissant la composition et les règles de fonctionnement des commissions consultatives d'aide aux riverains ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2001 relatif au fonctionnement du comité permanent de la commission consultative de l'environnement siégeant en qualité de commission consultative d'aide aux riverains des aérodromes ;  
Vu les arrêtés interpréfectoraux Ain / Isère / Rhône du 4 avril 2006 et du 29 juin 2007 fixant la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral Ain / Isère / Rhône du 7 octobre 2008 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;  
Vu les décisions des maires et communautés de communes de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;  
Vu les propositions des Aéroports de Lyon ;  
Vu les propositions du directeur de l'aviation civile Centre-Est ;  
Vu les propositions des associations de riverains ;  
Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

**ARRETEMENT**

Article 1<sup>er</sup> :

Les arrêtés interpréfectoraux Ain / Isère / Rhône du 4 avril 2006 et du 29 juin 2007 fixant la composition du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry sont abrogés.

Article 2 :

Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry est constitué dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 3 :

Sont nommés membres du comité permanent :

1° Au titre des professions aéronautiques (4 sièges) :

■ représentants des personnels (un siège) :

- titulaire : M. Hervé FOURNERAT (pilote)
- suppléant : M. Emmanuel GRANDVAUX (contrôleur aérien)

■ représentants des usagers (deux sièges) :

- titulaires : M. Bernard BAZOT (Air France) et M. Thierry TURGIS (Brit' Air)
- suppléants : M. Patrick JOSEPH (Air France) et Mme Marie-France LACHAL (Brit' Air)

■ représentants des Aéroports de Lyon (un siège) :

- titulaire : M. Lionel LASSAGNE
- suppléant : M. Frédéric LAUNAY

2° Au titre des représentants des collectivités locales (4 sièges) :

- titulaires :

- . M. Jacques PINOT, maire de Grenay
- . M. Jean-François GIVERNAUD, conseiller municipal de Pusignan
- . M. Lucien BARGE, conseiller communautaire
- . M. Patrick BATTISTA, maire de Niévroz

- suppléants :

- . M. Michel BACCONNIER, maire de Saint Quentin Fallavier
- . M. Luc DEGENEVE, conseiller municipal de Jons
- . M. Daniel GIMEL, maire de Janneyrias



3° Au titre des associations (4 sièges):

- titulaires :

- . M. Michel TRANSY (ACENAS)
- . Mme Andrée BAZOGE (CORIAS)
- . M. Raymond BLAISE (association de défense de la propriété foncière et de la protection de l'environnement de Jons)
- . M. Serge AOUICHE (sauvegarde de Grenay)

- suppléants :

- . M. Bernard LACARELLE (ACENAS)
- . M. Marc PAGANO (CORIAS)
- . M. Noël GODDET (association de défense de la propriété foncière et de la protection de l'environnement de Jons)
- . M. Alain SERRE (Montgay Mon Hameau, Les Amis du Goriot, sauvegarde de la nature à Saint Quentin Fallavier)

Article 4 :

Le comité permanent est présidé et fonctionne dans les mêmes conditions que la commission consultative de l'environnement de l'aéroport.

Il instruit les questions à soumettre à la commission consultative de l'environnement et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le président de la commission, notamment en raison de leur urgence.

Les règles d'adoption de ses décisions sont celles de la commission consultative de l'environnement.

Il rend compte de son activité à la commission et entend, à sa demande, toute personne concernée par les nuisances de sonores résultant des trajectoires de départ, d'attente et d'approche, qui ne serait pas représentée au sein de la commission consultative de l'environnement.

Article 5 :

Les représentants de l'administration assistant de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, assistent aux réunions du comité permanent.

Quand le comité permanent siège en qualité de commission consultative d'aide aux riverains, les préfets des départements concernés ou leurs représentants, le directeur régional de l'environnement ou son représentant, et le directeur régional de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant assistent avec voix délibérative à ses réunions.

Assistent également aux réunions du comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

Article 7 :

MM les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures, et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil régional Rhône-Alpes,
- aux présidents des conseils généraux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- aux présidents des associations des maires des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- à chacun des membres du comité permanent.

Lyon, le 20 novembre 2008

Le Préfet de l'Ain,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
Pierre-Henri VRAY

Le Préfet de l'Isère,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général adjoint,  
Michel CRECHET

Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
René BIDAL

**A R R E T E N°2008- 10669****autorisant la société François PERRIN S.A. à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire communal de MORESTEL**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1;
- VU** le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes;
- VU** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations;
- VU** la demande d'autorisation de la société François PERRIN S.A. en date du 26 juin 2007 et du dossier complémentaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 19 décembre 2007;
- VU** les avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 9 janvier 2008 et du 3 septembre 2008 ;
- VU** les avis de la direction régionale de l'environnement en date du 7 mars 2008 et du 20 août 2008 ;
- VU** la demande d'avis adressée le 19 novembre 2007 au maire de la commune de MORESTEL, maire de la commune d'implantation de l'installation ;
- VU** la demande d'avis adressée le 6 octobre 2008 au maire de ST VICTOR DE MORESTEL, maire d'une commune dont le territoire est situé à moins de cinq cent mètres de la future installation;
- VU** la demande d'avis adressée le 6 octobre 2008 au maire de PASSINS, maire d'une commune dont le territoire est situé à moins de cinq cent mètres de la future installation;
- VU** l'avis de la direction territoriale du haut-Rhône dauphinois du conseil général de l'Isère en date du 28 décembre 2007 ;
- VU** le rapport de la direction départementale de l'équipement en date du 10 novembre 2008 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société François PERRIN S.A., dont le siège social est situé route de Lyon 38510 MORESTEL, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur le site de l'ancienne carrière dite « des carcasses » à MORESTEL – RD1075, dans les conditions définies dans le présent arrêté et de son annexe.

**Article 2** : Seuls peuvent être stockés les déchets suivants :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-01	- Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	- Pierres	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-03	- Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17-01-02	- Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	- Terres non polluées	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites

Chapitre de la liste des déchets (décret n2002-540).	Code (décret n2002-540)	Description	Restrictions
			contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	- Granulats et gravats non pollués	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17-03-02	- Enrobés bitumineux sans goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17-05-04	- Matériaux de terrassement	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
Déchets issus de la fabrication de matériaux de construction		Béton cellulaire	uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable, annuellement et dans le cas de modification des process de fabrication de la société YTONG
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.			

### **Article 3 :**

L'exploitation est autorisée pour une durée de vingt ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes : 600 000 m<sup>3</sup> dont :

- en provenance de la société YTONG à ST-SAVIN  
570 000 m<sup>3</sup> de stockage provisoire mais d'une durée supérieure à 3 ans de béton cellulaire ,
- en provenance de l'entreprise PERRIN et d'autres entreprises du BTP  
30 000 m<sup>3</sup> de stockage définitif de déchets inertes non valorisables.

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet)

### **Article 4 :**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes : 35 000 tonnes dont :

20 000 tonnes de stockage provisoire mais d'une durée pouvant excéder 3 ans de béton cellulaire,  
13 500 tonnes de stockage provisoire mais d'une durée pouvant excéder 3 ans de déchets inertes valorisables,  
1 500 tonnes de stockage définitif de déchets inertes non-valorisables.

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : (sans objet)

### **Article 5 :**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

### **Article 6 :**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Article 7 :** – Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande ).

**Article 8 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de MORESTEL,
- au pétitionnaire,

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de MORESTEL. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de la TOUR du PIN, le maire de Morestel et la direction départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 novembre 2008  
POUR LE PREFET  
PAR DELEGATION,  
LE SECRETAIRE GENERAL par intérim  
Signé Michel CRECHET

**Vu pour être annexé à l'arrêté n2008-10669  
en date du 27 novembre 2008  
Pour le Préfet,  
Par délégation  
LE SECRETAIRE GENERAL par intérim**

**Signé Michel CRECHET**

**ANNEXE I :****I - Dispositions générales.****1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

**II - Règles d'exploitation du site.****2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

**2.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

**2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières, particulièrement par arrosage des pistes lors de périodes de sécheresse;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés, notamment pour éviter la prolifération des plantes invasives comme l'ambrosie ou la renouée du Japon. .

**2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

## **2.6. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le ré aménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

## **2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n2006-302)

## **III - Conditions d'admission des déchets.**

### **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

### **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.  
(Référence : article 12 II a) du décret n2006-302)

### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. Acceptation des déchets de béton cellulaire**

Le pétitionnaire réalisera, annuellement et dans le cas de modification des process de fabrication de la société YTONG, un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté pour s'assurer du caractère inerte des résidus de fabrication. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2.

Les résultats du test et leur analyse seront envoyés à la DDE, mission environnement et développement durable. En cas de dépassement des valeurs limites définies à l'annexe II du présent arrêté, le pétitionnaire suspendra immédiatement le stockage.

### **3.9. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.10. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### **3.11. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.**

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

## 4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements à la fin de l'exploitation seront de type prairie, conformément à la déclaration du pétitionnaire.

Une attention particulière sera apportée à la couverture végétale des secteurs réaménagés afin d'éviter la prolifération d'espèces végétales envahissantes (ambrosie, renouée du japon...). Seules les espèces végétales locales doivent être utilisées pour les ensemencements et plantations.

En plus des talus sableux de la zone sud-est et nord ouest identifiés comme zone de nidification du guêpier d'Europe et de l'hirondelle des rivages, qui seront obligatoirement préservés lors de l'exploitation et de la remise en état, des portions de talus sableux seront conservés pour favoriser la nidification en dehors des zones remblayées.

Dans les secteurs non remblayés situés en fond de forme, un ou deux points bas seront préservés, permettant l'accumulation et la stagnation des eaux de pluie et ainsi la reproduction du crapaud calamite.

## 4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## V – Préservation des espèces protégées et suivi des populations

Les études relatives à l'évaluation des incidences du projet sur le site de la ZNIEFF de type 1N38201 32 intitulée « carrière de la côte de l'étang », ont démontré la présence sur le site d'un habitat de reproduction de crapaud calamite et de zones de nidification du guêpier d'Europe et de l'hirondelle des rivages.

Un suivi annuel des populations de crapaud calamite, guêpier d'Europe et de l'hirondelle des rivages, et ainsi qu'un bilan des mesures de préservation de ces espèces et de leur habitat, seront établis annuellement.

Ils seront transmis à la DDE, mission environnement et développement durable.

Les talus sableux de la zone sud-est et nord-ouest identifiés comme zone de nidification du guêpier d'Europe et de l'hirondelle des rivages seront obligatoirement préservés lors de l'exploitation du site. D'autres portions de talus sableux seront conservés pour favoriser la nidification en dehors des zones remblayées.

Afin de protéger les amphibiens lors des périodes de reproduction, Il sera notamment mis en défens les flaques accueillant les têtards le temps qu'ils se métamorphosent en adultes.

## ANNEXE II

### Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1<sup>o</sup> Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5

et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



**ARRETE N2008-10418**

STE. France DENEIGEMENT AUTORISATION D'EXPLOITATION – EXTENSION - de carrière  
commune de LIVET & GAVET Lieudit « Dernier l'Hermetta » « La Fare »

- VU** le Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18/09/2000, notamment le livre V
  - VU** le Code Minier
  - VU** la loi n°2006-1772 du 30/12/2006 sur l'eau
  - VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
  - VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement)
  - VU** les décrets 2006-665 et du 07/06/2006 et 2006-672 du 08/06/2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières
  - VU** la nomenclature des Installations Classées
  - VU** l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001
  - VU** l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977
  - VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières
  - VU** la demande, les plans et l'étude d'impact en date du 06/07/2007
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-10644 du 07/12/2007 portant mise à l'enquête publique du 14/01/2008 au 20/02/2008 la demande susvisée
  - VU** les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
  - VU** le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire en date du 17 mars 2008,
  - VU** l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2008,
  - VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 12 août 2008,
  - VU** l'avis de la Commission Départementale de la nature des paysages et des sites, Formation spécialisée des carrières en sa séance du 12 septembre 2008,
  - VU** le POS approuvé de la commune de LIVET et GAVET,
  - VU** l'autorisation de défrichement en date du 13 décembre 2007,
  - VU** le Schéma Départemental des Carrières approuvé par AP n°2004-1285 du 11 février 2004
- Considérant les capacités techniques et financières de la Sté. France DENEIGEMENT

Considérant les garanties financières produites,

Considérant que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état du site sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés,

Considérant l'avis favorable, à l'unanimité, des membres de la Commission de la Nature, du Paysage et des Sites – Sous Commission Carrières – en sa séance du 12 septembre 2008 portant sur le projet objet de la présente autorisation,

Considérant qu'un projet de l'arrêté d'autorisation a été adressé au pétitionnaire le 19 septembre 2008 afin de recueillir son avis,

Considérant l'avis réputé favorable de la Sté. France Dénéigement du fait de son absence de réponse concernant ce projet ,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

**TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION**

**Article 1 : Autorisation**

La société France DENEIGEMENT, 8 avenue de la Muzelle B.P. 28- 38860 LES DEUX ALPES est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité

"d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de LIVET ET GAVET au lieudit « Dernier l'Hermetta » pour une superficie de 130 000 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

<b>TABLEAU DES ACTIVITES MENTIONNEES DANS LA DEMANDE</b>			
<b>NATURE DES ACTIVITES</b>	<b>VOLUME DES ACTIVITES</b>	<b>RUBRIQUES</b>	<b>CLASSEMENT</b>
Exploitation de carrière d'éboulis de blocs métamorphiques	Superficie totale sollicitée : 13 0 000m <sup>2</sup> Rythme maximum d'exploitation : 150 000 tonnes/an durée sollicitée : 30 ans	2510.1	A

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

### **Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation**

Les parcelles concernées par la demande sont les suivantes :

<b>Parcelles</b>	<b>Section</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Superficie</b>
85p, 9p	Section A	« Dernier l'Hermetta » La Fare	Superficie cadastrale 130 000 m <sup>2</sup>  Superficie extraite 105 000 m <sup>2</sup>

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de banc exploitable est de 150 mètres et la moyenne 20 mètres.  
La cote (NGF) limite en profondeur est de 710 mètres NGF.

Les réserves estimées exploitables sont de 3 000 000 tonnes environ, la production maximale annuelle envisagée de 150 000 tonnes.

## **TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES –**

### **Article 3 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

#### **Article 3.1 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87,90, et 107 du Code Minier

- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

#### **Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation :**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, ainsi que la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

#### **Article 5 : Clôtures et barrières**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### **Article 6 : Dispositions préliminaires**

##### **6.1 Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **6.2 Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2° des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **6.3 Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

## **6.4 Accès des carrières**

L'évacuation des matériaux se fera par la voie communale n°1 et la RN 91.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

## **6.5 Déclaration de début d'exploitation**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-11 33 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

## **TITRE III – EXPLOITATION**

### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation**

#### **7.1 Défrichage, décapage des terrains :**

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### **7.2 Patrimoine archéologique :**

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le Préfet de Région en application du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un diagnostic archéologique sera effectué avant le début de l'exploitation sous le contrôle du service régional de l'archéologie afin de limiter l'étendue des vestiges éventuellement présents et de lever l'hypothèse archéologique sur les portions vierges.

Une convention formalisant les prescriptions sera signée entre l'exploitant et le SRA et déterminera les conditions techniques et financières à une fouille de sauvetage des vestiges repérés.

Cette convention sera jointe à la déclaration de début d'exploitation de la carrière.

La découverte des terres se fera sous le contrôle des Services Archéologiques.

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

#### **7.3 Epaisseur d'extraction :**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 710 m, pour une épaisseur d'extraction moyenne de 20 m.

\*1 tube piézométrique devra être implanté à l'aval hydrogéologique de la carrière et devra pénétrer de trois mètres dans la nappe phréatique.

Son diamètre et son équipement devront permettre d'effectuer des prélèvements à des fins d'analyse par un laboratoire indépendant.

Le forage sera réalisé dans les règles de l'art et conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FDX-31-165 (octobre 1999.)

Le prélèvement, l'échantillonnage, et le conditionnement des échantillons d'eau suivant les recommandations du fascicule AFNOR FD-X31615 de décembre 2000.

Il sera effectué une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- température
- pH
- conductivité
- MES
- COT
- Hydrocarbures totaux.

Le niveau piezométrique sera mesuré tous les 3 mois.

Les résultats seront transmis régulièrement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

#### **7.4 Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

#### Pétardage de blocs

Les tirs de mines à l'explosif sont autorisés uniquement pour le pétardage des blocs. Seul le pétardage est autorisé et l'emploi du cordeau détonnant est interdit. Les charges sont limitées à 100 g/m<sup>3</sup> de bloc de rocher.

#### **7.5 Distances limites et zones de protection**

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Une dérogation pour exploiter la bande des 10 mètres est accordée au nord ouest de l'exploitation en pied de falaise.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

#### **7.6 Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## **TITRE IV – REMISE EN ETAT**

### **Article 8 :**

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un espace naturel.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- les mesures de remise en état comporteront :
  - la conservation des terres de découverte
  - la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 45 degrés
  - le nettoyage des zones exploitées
  - les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;
  - le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

### **Article 8.1 Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
  - le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies
  - un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
    - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
    - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
    - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
    - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

### **Article 8.2 Remblayage**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## **TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS :**

### **Article 9 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Toutes précautions seront prises en matière de nettoyage et d'entretien des terrains avoisinants pour éviter la propagation de l'ambrosie.

### **Article 10 : Pollution des eaux :**

#### **10.1 – Prévention des pollutions accidentelles**

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

#### **10.2.1 Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

NATURE DES POLLUANTS	NORME DE MESURE	CONCENTRATION
Température		< 30 °C
PH	NFT – 90.008	compris entre 5,5 et 8,5
MEST	NFT – 90.105	< 35 mg/l
Hydrocarbures Totaux	NFT – 90.114	< 10 mg/l

DCO	NFT – 90.101	< 125 mg/l
-----	--------------	------------

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

### 10.2.2 Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### Article 11 : Pollution de l'air

I – L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc.... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche ; la vitesse y sera limitée à 25 km/h

Une campagne de mesures d'empoussièrement avec quantification du taux de silice cristalline dans l'atmosphère des habitations les plus proches sera effectuée en deux points de mesures à déterminer en liaison avec la DDASS.

#### Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### Article 14 : Bruits et vibrations

##### 14.1 Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

##### 14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

PERIODE	NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE	VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	
Jour : 7h à 22h Sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	bruit ambiant supérieur à 45 dBA



		6	5
Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

**14.1.4** – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

**14.1.5** – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

#### **14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES**

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

#### **14.2 Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### **Article 15 : Transports de matériaux**

L'évacuation des matériaux se fera par camions par la voie communale n°1 et la RN 91. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande en liaison avec les services de la commune, du Conseil Général et de la DDE.

Les éventuelles dégradations causées aux voies publiques de fait de l'évacuation des matériaux sont à la charge de l'exploitant comme le précise le code de la voirie routière aux articles L 131-8 (routes départementales) L 141-9 (voies communales) et le code rural à l'article L 161-8 (chemins ruraux).

### **TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**

#### **Article 16 : Garanties financières**

16.1 – La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Phase	S1/ha	S2/ha	S3/ha	TP01 : 525,8 €/TTC février 2007
Phase 0-5	0,16	1,95	1,70	94 725
Phase 5-10	1,10	2,26	2,70	134 681
Phase 10-15	1,20	2,50	2,95	148 146

**16.2** – L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

**16.3** – Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

**16.4** – L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 3 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

**16.5** – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**16.6** – Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**16.7** – L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation sauf demande de renouvellement en cours.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

**16.8** – L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement.

### **Article 17 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 18 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 511-1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

### **Article 19 : Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son

approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article 21 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci-dessus.

### **Article 22 : Publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

En outre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable- Bureau de l'Environnement) le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ce même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

### **Article 23 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de LIVET et GAVET
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Colonel, Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Gilles BARSACQ

Lyon, le 20 novembre 2008

ARRETE N°2008-10630

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE LYON-SAINT EXUPERY

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;  
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;  
Vu la loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires, modifiant les lois précitées ;  
Vu le décret n°87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes ;  
Vu le décret n°2000-127 du 16 février 2000 modifiant le décret n°87-341 du 21 mai 1987 ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral Ain / Isère / Rhône du 7 octobre 2008 fixant la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry ;  
Vu les propositions d'Air France, de la société UPS et du service de la navigation aérienne Centre-Est ;  
Sur la proposition de MM les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,

**ARRETEMENT**

Article 1

Le paragraphe 1 de l'article 3 (représentants des usagers) de l'arrêté interpréfectoral Ain / Isère / Rhône du 7 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

- M. Bernard BAZOT remplace M. Benoît GUIZARD en tant que titulaire du siège attribué à Air France ;
- M. Jean Yves DEBELLEMANIERE remplace M. Jean Christophe FRELIN en tant que titulaire du siège attribué à la société UPS.

Article 2

L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral Ain / Isère / Rhône du 7 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

- la liste des représentants des administrations assistant de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement est complétée par M. le chef du service de la navigation aérienne Centre-Est.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral Ain / Isère / Rhône du 7 octobre 2008 restent inchangées.

Article 4

MM les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures, et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil régional Rhône-Alpes,
- aux présidents des conseils généraux de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- aux présidents des associations des maires des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône,
- à chacun des membres du comité permanent.

Le Préfet de l'Ain,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Pierre-Henri VRAY

Le Préfet de l'Isère,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général adjoint,

Michel CRECHET

Lyon, le 20 novembre 2008  
Le Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
René BIDAL

**ARRETE PREFECTORAL N°2008 - 10748**

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2008-0 0883 du 4 février 2008 et création du nouveau Comité Local d'Information et de concertation CENTRE-ISERE-KINSITE

**VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.125-2, R125-9 à R125-22 et D 125-22 à 125-34 ;  
**VU** le code du travail ;  
**VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;  
**VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées « SEVESO AS » ;  
**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
**VU** le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, codifié dans le code de l'environnement, aux articles R.125-9 à R.125-22 ;  
**VU** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du comité pour l'information sur les risques industriels majeurs dans le département de l'Isère (CIRIMI) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-09089 du 18 octobre 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n°2008-00883 du 4 février 2008, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation CENTRE-ISERE-KINSITE ;  
**VU** le compte rendu de la réunion du comité du 5 février 2008 ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de VOREPPE du 2 avril 2008 ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de SAINT QUENTIN SUR ISERE du 3 octobre 2008 ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de VEUREY VOROISE du 31 mars 2008 ;  
**VU** la délibération du conseil municipal de VIF du 3 avril 2008 ;  
**VU** la lettre de M. le principal du collège André Malraux de Voreppe du 24 septembre 2008 ;  
**VU** la lettre de la société TITANOBEL, du 29 septembre 2008, faisant état de la fusion des sociétés TITANITE et NOBEL EXPLOSIFS et désignant ses représentants ;  
**CONSIDERANT** la présence des sociétés STEPAN EUROPE à VOREPPE, TITANOBEL (ex TITANITE) à SAINT QUENTIN SUR ISERE/ VEUREY VOROISE et KINSITE à VIF, qui relèvent du seuil « SEVESO-Autorisation Avec Servitudes » au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'élaboration d'un futur plan de prévention des risques technologiques et l'intérêt que présente la mise en place d'un comité local d'information et de concertation  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n°2008-00883 du 4 février 2008 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation CENTRE-ISERE-KINSITE est abrogé.

**ARTICLE 2** : Il est créé, autour des sites des sociétés STEPAN EUROPE à VOREPPE, TITANOBEL (ex TITANITE) à SAINT QUENTIN SUR ISERE/ VEUREY VOROISE et KINSITE à VIF, un comité local d'information et de concertation dénommé «CLIC CENTRE-ISERE-KINSITE» chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

**ARTICLE 3** : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

**Collège des « administrations »**

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

#### **Collège des « collectivités territoriales »**

M. François MARTIN, représentant M. le Maire de VOREPPE, ou Mme Agnès MAILLET,

Mme Monique RAMUS, représentant M. le Maire de VEUREY VOROISE, ou Mme Francette AMBLARD,

M. Alain BAUDINO ou M. Jean-Pierre FAURE, Maire de SAINT QUENTIN SUR ISERE,

M. Didier JUAREZ, représentant M. le Maire de VIF, ou Mme Evelyne FLAMMIER,

#### **Collège des « exploitants »**

M. Stéphane COTTE, responsable Hygiène-Sécurité-Environnement à STEPAN EUROPE-VOREPPE ou M. Charles VIERNE, Directeur de production,

M. Stéphane RABUT, Directeur de l'établissement TITANOBEL de l'Echaillon ou M. Laurent COUGOULAT, ingénieur technico-commercial,

M. Marc CAVALETTI, Directeur Qualité-Sécurité-Environnement-Sureté à TITANOBEL, ou Mme Aude ROGGEMAN, ingénieur sécurité-environnement,

M. Jacques REVIL-SIGNORAT, Directeur des Ventes de la société KINSITE à VIF ou M. Claude ROTH, Directeur Sécurité,

#### **Collège des « Riverains »**

M. Serge PLANTIER, principal du collège André Malraux de Voreppe ou M. Patrick SCHMITT,

Mme Jocelyne LESCURE, Présidente de l'Association pour le Cadre de Vie à Voreppe (ACVV) de VOREPPE ou M. Stéphane DE LOOZE résidant à VOREPPE,

M. Jean-Marie SEGUY ou M. Daniel RIZET, résidant à VEUREY VOROISE,

M. Thierry BEAUDOIN ou Mme Isabelle CHABUEL, résidant à VIF,

#### **Collège « salariés »**

M. Frédéric HILLAIRE représentant du personnel de la Société STEPAN EUROPE à VOREPPE ou M. Rémy DUJET, opérateur de production,

M. Bertrand NORE ou M. Vincent LAVAL, membres du CHSCT de la Société TITANOBEL à SAINT QUENTIN SUR ISERE/VEUREY VOROISE,

**ARTICLE 4 :** La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre duquel il a été nommé est réputé démissionnaire.

**ARTICLE 5 :** Le comité est présidé par le Préfet conformément à la décision prise lors de sa séance du 5 février 2008.

**ARTICLE 6 :** Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**ARTICLE 7** : Le secrétariat du comité est assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité.

Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

**ARTICLE 8** : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres du comité l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

**ARTICLE 9** : Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

**ARTICLE 10** : L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.isere.pref.gouv.fr](http://www.isere.pref.gouv.fr)), sur le site [www.clicrhonealpes.com](http://www.clicrhonealpes.com) et par tous moyens que le comité juge utile. Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET DE L'ISERE  
signé Michel MORIN

**ARRETE n2008-09885**  
**portant levée des restrictions de certains usages de l'eau**

- VU le Code de l'Environnement, ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur du bassin du 20 décembre 1996 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la circulaire du 30 Mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse et le guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles en période de sécheresse diffusé le 15 Mars 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-04388 du 20 juin 2008 autorisant temporairement les prélèvements d'eau à usage agricole et fixant les conditions de leur exercice ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-06819 du 31 juillet 2007 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Département de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-06435 du 21 juillet 2008 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau ;

Considérant le retour à un niveau satisfaisant des ressources hydrogéologiques disponibles ;  
Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau ne sont plus nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau des populations, des écosystèmes aquifères et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : LEVEE DES MESURES DE RESTRICTION**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2008-06435 du 21 juillet 2008 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur certains bassins de gestion du département de l'Isère.

**ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 : EXECUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies concernées et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- ✂ le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de La Tour-du-Pin et de Vienne;
- ✂ les Maires des Communes du Département de l'Isère;
- ✂ le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- ✂ le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- ✂ le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✂ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✂ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✂ le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✂ le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- ✂ le Chef du Service Départemental de l'ONEMA ;
- ✂ le Directeur du Service de Navigation Rhône-Saône.

Une copie sera adressée :

- ✂ au Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- ✂ au Préfet coordonnateur de Bassin,
- ✂ au Directeur Régional de l'Environnement.

Grenoble, le 12 novembre 2008  
Le Préfet  
Signé Michel MORIN



**ARRETE n°2008-11310**

**Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau - Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection - Commune d'IZEAUX Captage de l'Abbaye Situé sur la Commune de Saint Paul d'Izeaux Extension des périmètres sur Tullins**

- VU le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- VU les délibérations du Conseil municipal en date du 13 septembre 1990, 16 février 1996 et 7 juin 2006 par lesquelles la Commune d'IZEAUX :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de protection du captage de l'Abbaye situé le territoire de la Commune de Saint Paul d'Izeaux.
- . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé du 13 février au 9 mars 2007 inclus, conformément aux arrêtés préfectoraux n2007-00090 du 19 janvier 2007 et 2007-01594 du 23 février 2007, dans la Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX et dans la Commune d'IZEAUX,
- VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 13 février au 9 mars 2007 inclus, conformément aux arrêtés précités, dans les Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX et TULLINS,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 mars 2007,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2008,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la commune d'Izeaux de disposer de son captage de l'Abbaye, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1er** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source de l'Abbaye, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune d'IZEAUX, les travaux de mise en conformité, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

**AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE 2** - La Commune d'IZEAUX est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de l'Abbaye, situé sur le territoire de la Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - La Commune d'IZEAUX est autorisée à prélever tout le débit de la source de l'Abbaye, dans le respect de tout droit d'eau régulièrement concédé.

Le débit d'étiage indicatif est de 250 l/mn soit 360 m<sup>3</sup>/jour.  
Le trop-plein éventuel sera rejeté au milieu naturel.

2

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune d'IZEAUX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE 4** - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans ses séances des 13 septembre 1990 et 16 février 1996, la Commune d'IZEAUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **MESURES de CONTROLE**

**ARTICLE 5** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune d'IZEAUX à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE**

**ARTICLE 6** - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de l'Abbaye. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/3000<sup>e</sup> et du plan topographique au 1/10000<sup>e</sup> annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

#### **Périmètre de protection immédiate :**

*Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX - Section B4*  
- Parcelle n°757 en totalité.

#### **Périmètre de protection rapprochée :**

*Commune de SAINT PAUL d'IZEAUX - Section B4*  
- Parcelle n°293 et 756 en totalité.  
- Parcelles n°158 à 164, toutes pour partie.

*Commune de TULLINS - Section G1*

- Parcelles n°1, 37 et 38, toutes en totalité.
- Parcelle n°39 pour partie.
- Le lit du ruisseau du Goulet est compris dans ce périmètre, au droit des parcelles ci-dessus énumérées.

#### **Périmètre de protection éloignée :**

Ce périmètre s'étend sur une partie des communes de SAINT PAUL d'IZEAUX et de TULLINS, conformément au plan topographique à l'échelle 1/10000<sup>e</sup> ci-annexé.

**NB :** Dans ce périmètre de protection éloignée sont inclus les périmètres de protection du captage du GOULET, sis sur la commune de Tullins et appartenant à la commune de St Paul d'Izeaux. **Les parcelles situées dans les périmètres de protection du captage du Goulet restent soumises aux**

**prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral n° 94- 01135 du 17 mars 1994.** A défaut, les prescriptions édictées ci-après pour le présent périmètre de protection éloignée s'appliqueraient sur ces parcelles.

## PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 7 -

#### *I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE*

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, déjà acquis par la commune d'IZEAUX, devront rester sa pleine propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau.

Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages de captage, regards de visite) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée à l'extérieur de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

L'accès au captage se fait par le chemin rural n2 de l'Abbaye.

#### **Les travaux suivants devront être effectués :**

- Dans l'ouvrage de captage amont, en P.P.I, l'arrivée en diamètre 100mm, orientée sud-ouest et située à moins 3m, sera condamnée.

NB : Des travaux à effectuer sur la conduite d'adduction, en direction de l'ouvrage aval et hors périmètres de protection, font l'objet de l'article DOUZE du présent arrêté.

#### *II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE*

##### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

- 1 - **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine.  
Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.
- 2 - **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole.
- 3 - **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au point n2.
- 4 - **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
- 5 - **les dépôts de déchets** de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
- 6 - **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage.
- 7 - Hormis pour les travaux d'entretien de la conduite d'adduction de St Paul d'Izeaux, **les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol** y compris la création de carrière sont interdits.
- 8 - **la création de voiries et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées.

- 9 - **Tout nouveau prélèvement d'eau.**  
La source située au nord du captage sur la parcelle n293, doit être aménagée pour ne pas générer de stagnation d'eau, les eaux de ruissellement issues de cette source doivent être canalisées et évacuées dans le ruisseau nord.
- 10 - **L'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires.
- 11 - **les préparations, rinçages, vidanges** de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
- 12 - **La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".**
- 13 - **Le changement de destination** des bois et zones naturelles.
- 14 - **le retournement des prairies naturelles.**
- 15 - **Le pacage.**
- 16 - **L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel**, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.  
L'abreuvoir situé sur la parcelle n293 devra être déplacé.
- 17 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

- 17 - **l'apport de fertilisants organiques** ne pourra se faire que sous la forme de fumier composté conformément aux prescriptions applicables aux unités de compostage, à une dose annuelle qui ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare.
- 18 - **l'utilisation de fertilisants**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles en vigueur.

***III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE***

**A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

- 1 - **Les nouvelles constructions.** Elles ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la D.D.A.S.S.  
Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.  
Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la D.D.A.S.S.. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.
- 2 - **La création de bâtiments liés à une activité agricole.** Elle fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau qui sera soumise à la D.D.A.S.S..  
**Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles.** Elles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
- 3 - **Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau.** Elles devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage de l'assainissement.  
Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
  - soit d'une bêche tampon capable de stocker une surverse d 48 heures en cas d'arrêt des pompes.
- 4 - **La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires.** Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la D.D.A.S.S., excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention).  
Les stockages existants seront mis en conformité soit par la mise en place d'une cuve de rétention ou d'une cuve à double paroi..
  - 5 - **Les projets d'activités non soumises à la législation des Installations classées ou soumises à cette législation au titre de la déclaration.** Ils feront l'objet d'une étude de risques vis à vis de la ressource qui sera soumise à la D.D.A.S.S..  
Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.
  - 6 - **Les extensions de carrière.** Elles ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.
  - 7 - **Les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type.** Ils ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis à vis de la ressource en eau et sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets.  
Les dépôts existants seront mis en conformité.
  - 8 - **L'utilisation de produits phytosanitaires.** Elle est autorisée sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.
  - 9 - **L'épandage de fertilisants organiques.** Il est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

#### **IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION**

Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires, prévus ci-dessus, seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au maître d'ouvrage.

Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### **DELAIS**

**ARTICLE 8** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE 9** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

#### **ACQUISITIONS**

**ARTICLE 10** - Sans objet, la commune d'Izeaux étant déjà propriétaire de la parcelle constituant le Périmètre de Protection Immédiate.

## **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE 11** - Après leur acquisition en pleine propriété par la commune d'IZEAUX, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

## **CONDUITE D'ADDUCTION ALIMENTEE PAR LE CAPTAGE**

**ARTICLE 12** – Les travaux suivants devront être réalisés sur l'adduction de captage l'Abbaye, située en dehors des périmètres de protection :

- Inspection de l'étanchéité de la conduite d'adduction de diamètre 300mm entre le captage de l'Abbaye et le premier ouvrage aval desservi ;
- Equipement de la conduite par un chemisage ou son remplacement afin qu'elle soit étanche sur cette partie d'adduction ;
- Si un chemisage est mis en place, les eaux parasites générées entre le chemisage et la conduite de 300mm seront évacuées à l'arrivée du premier ouvrage aval desservi, par un regard d'évacuation à créer.

## **PUBLICITE**

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairies d'IZEAUX, de St PAUL d'IZEAUX et de TULLINS pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les Maires d'IZEAUX, de St PAUL d'IZEAUX et de TULLINS sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

## **DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE**

**ARTICLE 14** - La commune d'IZEAUX pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

## **DISTRIBUTION, TRAITEMENT et CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU**

**ARTICLE 15**– La commune d'IZEAUX est autorisée à traiter et à distribuer l'eau destinée à l'alimentation humaine et prélevée au captage de l'Abbaye.

- les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.
- la ressource est traitée par un dispositif de rayonnement ultraviolets ;
- tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

### **DELAIS et VOIES de RECOURS**

**ARTICLE 16** - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers : quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

### **MESURES EXECUTOIRES**

**ARTICLE 17** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes d'IZEAUX, de SAINT PAUL D'IZEAUX et de TULLINS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 5 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Signé Gilles BARSACQ

**A R R E T E N° 2008 - 10158**  
**Donnant délégation de présidence du « CoDERST » du 13 novembre 2008**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-16 à R 1416- 23 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 Juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** les arrêtés n°2006-07422 du 8 Septembre 2006, n° 2006-08536 du 10 Octobre 2006, n° 2008-04918 du 2 Juin 2008 et n°2008-05108 du 6 Juin 2008 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques ;

**VU** l'arrêté n°2007-00581 en date du 23 Janvier 2007 portant règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

**CONSIDERANT** que la Présidence du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 novembre 2008 ne peut être assurée par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian AVAZERI, Sous-Préfet de La Tour du Pin, pour présider la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ( CoDERST) du 13 novembre 2008.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Secrétaire Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

GRENOBLE, le 7 novembre 2008

Le Préfet

**Signé**

Michel MORIN



Déclaration d'Utilité Publique des travaux de prélèvement d'eau Mise en Conformité et Création des Périmètres de Protection *Commune d'IZEAUX* - Captage dit : Forages de Layat Extension des périmètres sur Beaucroissant

- VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L. 1321-2 relatif à l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, l'article L.1321-7 relatif à l'autorisation de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, les articles R. 1321-6 à R. 1321-12, R.1321-13 et R. 1321-42 ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-11 et L. 215-13, R.214-1 et suivants
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Urbanisme en ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique en ses articles L. 11-1 à L.12-6, R. 11-1 à R. 14-1 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique
- VU** les délibérations du Conseil municipal en date du 13 septembre 1990, 16 février 1996 et 7 juin 2006 par lesquelles la Commune d'IZEAUX :
- DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de protection des forages de Layat situés le territoire de la Commune d'Izeaux.
  - PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU** le dossier de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique à laquelle il a été procédé du 13 février au 9 mars 2007 inclus, conformément aux arrêtés préfectoraux n2007-00090 du 19 janvier 2007 et 2007-01594 du 23 février 2007 dans la Commune d'IZEAUX,
- VU** le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été conjointement procédé du 13 février au 9 mars 2007 inclus, conformément aux arrêtés précités, dans les Communes d'IZEAUX et de BEAUCROISSANT,
- VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 28 mars 2007,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 septembre 2008,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Commune d'Izeaux de disposer de son forage de Layat, mis en conformité et doté de ses périmètres de protection réglementaires, afin d'approvisionner ses habitants en eau de bonne qualité,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## ARRETE

### UTILITE PUBLIQUE

**ARTICLE 1er** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du forage de Layat, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune d'IZEAUX, les travaux de mise en conformité, ainsi que la création des périmètres de protection autour de ce captage.

### AUTORISATION DE DERIVATION

**ARTICLE 2** - La Commune d'IZEAUX est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au captage de Layat, situé sur son territoire.

### DEBIT AUTORISE

**ARTICLE 3** - La Commune d'IZEAUX est autorisée à prélever le débit maximum suivant :

	Débit horaire maximum	Débit journalier cumulé maximum
Forage F1	30 m <sup>3</sup> /h	600 m <sup>3</sup> /j
Forage F2	25 m <sup>3</sup> /h	

Le prélèvement doit être réalisé par pompage en alternance entre F1 et F2.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune d'IZEAUX devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées

par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

**ARTICLE 4** - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal dans ses séances des 13 septembre 1990 et 16 février 1996, la Commune d'IZEAUX devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### MESURES de CONTROLE

**ARTICLE 5** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune d'IZEAUX à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION du CAPTAGE

**ARTICLE 6** - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Layat. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/3000<sup>e</sup> et du plan topographique au 1/10000<sup>e</sup> annexés au présent arrêté et incluent tout ou partie des parcelles énumérées ci-après.

#### Périmètre de protection immédiate :

Commune d'IZEAUX - Section A0

- Parcelle n°177 en totalité.

#### Périmètre de protection rapprochée :

Commune d'IZEAUX - Section A0

- Parcelles n°71, 73 à 74, 76, 77, 86 à 96, 103, 105 à 106, 108, 173, 174, 178, toutes en totalité.
- Parcelles n°72 et 107, pour partie.

Ainsi que les chemins "du Gua au Layat" et du "Layat à l'Etang" dans leurs traversées du périmètre de protection rapprochée.

#### Périmètre de protection éloignée :

Ce périmètre s'étend sur une partie des communes d'IZEAUX et de BEAUCROISSANT, conformément au plan topographique à l'échelle 1/10000<sup>e</sup> ci-annexé.

### PRESCRIPTIONS

#### **ARTICLE 7 -**

##### ***I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE***

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la commune d'IZEAUX. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, celui-ci sera matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et par les animaux, munie d'un portail fermant à clé. L'ensemble devra être maintenu en bon état permanent et le portail constamment fermé en dehors des activités autorisées ci-après

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle des points d'eau.

Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations (clôture, ouvrages de captage, regards de visite) qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.

La végétation présente sur le site devra être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, devra être évacuée à l'extérieur de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Sont cependant autorisés : les activités et travaux concernant l'entretien et le renouvellement, par EDF et ses prestataires habilités, des lignes électriques aériennes (supports et conducteurs) existantes. Ces interventions sont conditionnées par l'information préalable de l'exploitant de la zone de captage. Cf paragraphe IV ci-après.

L'accès à l'ouvrage s'effectue au croisement de la voie communale n°6 du "Gua au Layat" et du chemin rural du "Layat à l'Etang".

##### ***II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE***

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :**

1- **toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants.

Peuvent néanmoins être autorisés les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau.

2- **les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole.

3- **la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au point n2.

4- **les stockages**, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

5- **les dépôts de déchets** de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.

6- **les aires de camping**, ainsi que le camping sauvage.

7- **les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol**, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

8- **la création de voiries et parkings**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméabilisées. Le caniveau collectant les eaux de ruissellement issues de la voie communale n° doit être correctement entretenu pour éviter les écoulements en direction du périmètre de protection immédiat. Le cas échéant, un aménagement sera mis en place pour protéger le périmètre de protection immédiate.

9- **tout nouveau prélèvement d'eau par pompage.**

10- **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration.

11- **les préparations, rinçages, vidanges** de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

12- **la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc".**

13- **le changement de destination** des bois et zones naturelles.

14- **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :**

15- **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :

- Une Unité de Gros Bétail par hectare (1 U.G.B/ha) en moyenne annuelle,
- Trois Unités de Gros Bétail par hectare (3 U.G.B/ha) en charge instantanée.

16- **les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail** seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

17- **l'apport de fertilisants organiques**, hormis ceux interdits à l'article 10, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,

18- **l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires**, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles en vigueur.

**III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

**A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, les activités suivantes sont ainsi réglementées :**

**1- Les nouvelles constructions.** Elles ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche ou à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la D.D.A.S.S.

Un contrôle, avant recouvrement, des travaux sera assuré par la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif.

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité en charge du contrôle de l'assainissement non collectif, avec l'aide technique éventuelle de la D.D.A.S.S.. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation.

**2- La création de bâtiments liés à une activité agricole.** Elle fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau qui sera soumise à la D.D.A.S.S..

**Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles.** Elles seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

**3- Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau.** Elles devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées d'un dispositif de téléalarme et :

- soit d'un trop plein de sécurité permettant d'évacuer les eaux dans un milieu récepteur sans relation avec les eaux captées,
- soit d'une bache tampon capable de stocker une surverse d 48 heures en cas d'arrêt des pompes.

**4- La création de stockages de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires.** Elle fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la D.D.A.S.S., excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention).

Les stockages existants seront mis en conformité soit par la mise en place d'une cuve de rétention ou d'une cuve à double paroi..

**5- Les projets d'activités non soumises à la législation des Installations classées ou soumises à cette législation au titre de la déclaration.** Ils feront l'objet d'une étude de risques vis à vis de la ressource qui sera soumise à la D.D.A.S.S..

Les activités existantes seront mises en conformité avec la réglementation en vigueur.

**6- Les extensions de carrière.** Elles ne pourront être autorisées que dans le respect des dispositions du schéma départemental des carrières.

**7- Les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type.** Ils ne pourront être autorisés qu'après une étude de risques vis à vis de la ressource en eau et sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets. Cette étude sera soumise à la DDASS.

Les dépôts existants seront mis en conformité.

**8- L'utilisation de produits phytosanitaires.** Elle est autorisée sous réserve que les préparations et rinçages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

**9- L'épandage de fertilisants organiques.** Il est autorisé, à l'exclusion des boues de stations d'épuration, sous réserve de ne pas excéder une dose annuelle de 170 kg d'azote à l'hectare.

#### ***IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION***

1 - Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires, prévus ci-dessus, seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis au maître d'ouvrage.

2 - Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

## LIGNES ELECTRIQUES

3 - Le réseau de transport de courant électrique aérien géré par Electricité de France, comporte trois lignes HTB dites « Pariset », « Champagnier 1 et 2 », qui traversent en les surplombant les trois périmètres de protection. Elles comportent des pylônes implantés uniquement dans le périmètre de protection rapprochée. Les activités liées à l'entretien et au renouvellement de ces lignes (supports et conducteurs) sont autorisées y compris dans le périmètre de protection immédiate (relevage ou soutien des câbles conducteurs,...). Toute intervention d'E.D.F ou de ses prestataires habilités est alors conditionnée par l'information préalable de la commune d'IZEAUX

et soumis à l'avis de la D.D.A.S.S.. Lors des interventions aucun stockage de produits chimiques ne sera autorisé dans les périmètres de protections immédiate et rapprochée et les engins seront stationnés, hors période de travaux, en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'applique aux interventions.

## GAZODUC

4 - Les activités liées à l'entretien et au renouvellement du gazoduc traversant les périmètres de protections rapprochée et éloignée sont autorisées. Toute intervention est alors conditionnée par l'information préalable de la commune d'IZEAUX et soumis à l'avis de la D.D.A.S.S.. Lors des interventions aucun stockage de produits chimiques ne sera autorisé dans le périmètre de protection rapprochée et les engins seront stationnés, hors période de travaux, en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'ensemble des prescriptions du présent arrêté préfectoral s'applique aux interventions.

## DELAIS

**ARTICLE 8** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE 9** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

## ACQUISITIONS

**ARTICLE 10** - La Commune d'Izeaux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

### **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE 11** - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune d'IZEAUX, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales fera alors dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations édictées ci-dessus.

## PUBLICITE

**ARTICLE 12** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché en Mairies d'IZEAUX et de BEUCROISSANT pendant une durée minimale de deux mois. Mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les Maires d'IZEAUX et de BEAUCROISSANT sont tenus de conserver le présent arrêté et de délivrer à toute personne les demandant les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Ces servitudes seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de ce plan.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

### **DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE**

**ARTICLE 13** - La Commune d'IZEAUX pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

### **DISTRIBUTION, TRAITEMENT et CONTRÔLE SANITAIRE de LA QUALITE de l'EAU ; POMPAGE DE SECOURS**

**ARTICLE 14** – La commune d'Izeaux est autorisée à traiter et à distribuer l'eau destinée à l'alimentation humaine et prélevée au forage de Layat.

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

La ressource est traitée par un dispositif de rayonnement ultraviolets.

Tout projet de modification ultérieure de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La commune doit s'équiper d'une pompe de secours capable de prendre le relais en cas de panne sur le puits. Le cas échéant, en cas d'impossibilité de remplacer la pompe immergée, un puits de secours sera créé.

### **DELAIS et VOIES de RECOURS**

**ARTICLE 15** - Conformément aux dispositions des articles L 214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Les délais de recours sont les suivants :

- pour le demandeur : deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers : quatre ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

### **MESURES EXECUTOIRES**

**ARTICLE 16** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune d'IZEAUX, le maire de la commune de BEAUCROISSANT, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 5 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé Gilles BARSACQ

**ARRETE PREFECTORAL n2008-08314**  
**Autorisant le prélèvement de feuilles de *Typha minima* par le SYMBHI**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 et R.411 ;

VU l'Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1982 et l'arrêté du 31 août 1995 ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>de</sup> de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU la demande d'autorisation de prélèvements d'une espèce protégée à des fins scientifiques du SYMBHI du 30 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature du 23 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement du 14 Novembre 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), dont le siège est domicilié 9 rue Jean BOSQ – 38000 GRENOBLE est autorisé à réaliser des prélèvements de feuilles de *Typha minima* dans le cadre d'une étude scientifique qui vise à améliorer les connaissances sur la variabilité génétique de l'espèce.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est valable pour une durée de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le bénéficiaire adressera au ministère en charge de l'environnement, sous couvert du préfet, un rapport détaillé sur les opérations réalisées, à la fin de chaque année civile lorsque des prélèvements auront été réalisés dans l'année.

**ARTICLE 4** : Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera notifiée au demandeur, une copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à l'ONEMA et à l'ONCFS. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Michel Crechet

**ARRETE N°2008-10073**

Affichage Publicitaire Création du groupe de travail de VILLARD BONNOT

**VU** le Code de l'Environnement - Livre V - Titre VIII Protection du Cadre de Vie - Publicité, Enseignes et Pré enseignes ;

**Vu** les délibérations de la commune de VILLARD BONNOT des 4 juillet 2006 et 1<sup>er</sup> juillet 2008, déposées à la Préfecture de l'Isère les 6 juillet 2006 et 9 juillet 2008, demandant la constitution d'un groupe de travail en vue d'élaborer un règlement local de publicité et désignant les élus de la commune pour siéger à ce groupe de travail ;

**Vu** les publications parues :

- le 14 décembre 2006 dans le Dauphiné Libéré,
- le 15 décembre 2006 dans les Affiches de Grenoble et du Dauphiné,
- le 7 août 2006 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Vu** les consultations effectuées auprès des professionnels de la Publicité le 7 mars 2007 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER** - Le groupe de travail susvisé est composé ainsi qu'il suit :

**MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE**

Représentants de l'Administration

- Le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant,
- l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- le Commandant de la brigade de gendarmerie de VILLARD BONNOT ou son représentant,

Représentants de la commune de VILLARD BONNOT

- M. Daniel CHAVAND, Maire,
- Mme Clara MONTEIL, Maire adjoint,
- M. Daniel PERRIN, Maire adjoint,
- M. Daniel MODESTO, Maire adjoint.

**MEMBRES AVEC VOIX CONSULTATIVE**

Représentants des Entreprises de publicité

M. le Directeur de la Société AVENIR/JC DECAUX ou son représentant  
2, rue de Savoie  
BP 623  
69804 SAINT PRIEST Cedex

M. le Directeur de la Société CLEAR CHANNEL ou son représentant  
Agence de Grenoble  
20, rue du Béal  
38400 SAINT-MARTIN-d'HERES

M. le Directeur de la Société VIACOM OUTDOOR ou son représentant  
3, esplanade du Foncet  
32130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentants des Chambres Consulaires

Néant

Représentants des associations

Néant



**ARTICLE 2** : Le délai de recours ouvert à l'encontre du présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification. Ce recours est à adresser devant le Tribunal Administratif de Grenoble : 2, place de Verdun, 38000 Grenoble.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de VILLARD BONNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque membre du groupe de travail.

P/LE PREFET  
Le Secrétaire Général  
Gilles BARSACQ

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2008-10153**  
**portant modification de l'Arrêté interpréfectoral du 2 avril 2008 portant composition du**  
**Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le chapitre II du titre III du livre III ;  
**Vu** le décret n°97-905 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 portant création de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;  
**Vu** le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux réserves naturelles et modifiant le code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2008-02796 du 2 avril 2008 modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2008-03743 du 28 avril 2008 portant composition du Comité consultatif de la réserve naturelle des Hauts de Chartreuse ;  
**Sur** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère et de la Savoie ;

**ARRETEMENT**

**Article 1.**

L'arrêté du 2 avril 2008 modifié susvisé est modifié comme suit :

à l'article 2 **3<sup>ème</sup> collège**, est nommé membre le Président de la Fédération de la randonnée en Isère ou son représentant.

Le reste sans changement.

**Article 2.**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de l'Isère et de la Savoie et dont copie sera adressée aux intéressés.

Grenoble, le 7 novembre 2008

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général Adjoint**

**Michel CRECHET**

Chambéry, le 7 novembre 2008

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation**

**Le Secrétaire Général**

**Jean-Marc PICAND**

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRETE N°2008- 10705**

**Modification statutaire de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Agence Iséroise de Diffusion Artistique – AIDA - »**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

**VU** les statuts ainsi approuvés par le conseil d'administration du 10 juin 2008 et annexés au présent arrêté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - L'article 7.1 des statuts de l'AIDA, relatif à la composition du conseil d'administration est modifié comme suit :

La composition du conseil d'administration est fixée à 12 membres :

- 6 représentants du Département de l'Isère,
- 1 représentant de la communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers,
- 1 représentant de La Côte Saint-André,
- 3 personnalités qualifiées,
- 1 représentant du personnel de l'EPCC élu pour une durée de trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Conformément à l'article R.1431-4 du code général des Collectivités territoriales, en l'absence de l'un des membres du conseil d'administration, il peut être donné mandat à un autre membre du conseil d'administration, un membre du conseil d'administration ne pouvant recevoir plus d'un mandat.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement sont celles prévues par les statuts figurant en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** — Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire Général de l'Isère ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vienne ;
- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère, et, sous son couvert, les Comptables des Collectivités intéressées ;
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- le Président du Conseil Général de l'Isère ;
- le Président de la communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers
- le Maire de La Côte Saint-André.

GRENOBLE, le 25 novembre 2008

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Statuts d'AIDA annexes à l'arrêté n°2008-10705 du 25 novembre 2008  
(Agence Iséroise de Diffusion Artistique)  
Etablissement public de coopération culturelle**

**Titre 1<sup>er</sup> – Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup> – Création**

Il est créé entre :

- le Département de l'Isère,

- la Commune de la Côte Saint-André,
- La Communauté de communes du pays de Bièvre-Liers

un établissement de coopération culturelle à caractère industriel et commerciale régi par les articles L.1431-1 et suivants du code général des Collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il dispose de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

## **Article 2 – Dénomination et siège social**

**Cet établissement public de coopération culturelle est dénommé AIDA (agence Iséroise de diffusion artistique).**

Son siège social est fixé : 7, avenue des maquis du Grésivaudan – 38700 La Tronche  
Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

## **Article 3 – Missions**

Conformément à l'article L.1431-1 du code général des Collectivités territoriales, cet établissement public de coopération culturelle a vocation à :

- organiser et gérer le festival Berlioz,
- organiser et gérer des tournées artistiques notamment sous chapiteau,
- organiser et gérer des manifestations culturelles,
- rassembler et gérer un fond documentaire.

## **Article 4 – Equipements culturels affectés aux missions de l'EPCC**

Eu égard aux missions assignées à cet établissement public de coopération culturelle, les biens suivants lui sont remis :

- le mobilier de bureau équipant le bâtiment,
- le matériel informatique et les logiciels,
- le matériel de téléphonie fixe et mobile
- le véhicule de service,
- le fonds documentaire

Le bâtiment situé 7, avenue des maquis du Grésivaudan à la Tronche, siège de l'établissement public, est mis à sa disposition par le Département.

L'EPCC assume les charges de toute nature liées à son utilisation des biens ainsi transférés.

## **Article 5 – Durée**

L'EPCC est créé pour une durée illimitée.

## **Article 6 – Adhésion et/ou retrait de l'EPCC**

### **Article 6.1 – Adhésion d'un nouveau membre**

Conformément à l'article R. 1431-3 du CGCT, l'adhésion d'un nouveau membre est possible sur proposition du conseil d'administration après décisions concordantes du Conseil général de l'Isère et des autres collectivités locales et groupements membres.

Cette décision doit être approuvée par arrêté préfectoral.

### **Article 6.2 – Retrait d'un membre**

Le retrait de l'un des membres est possible librement sous réserve pour le membre souhaitant se retirer qu'il ait notifié son intention de retrait au Conseil d'administration au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année de son retrait.

La demande de retrait ainsi que les conditions matérielles et financières doivent être acceptées ou refusées par le conseil d'administration. Cela comporte deux sortes de conséquences :

- o En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait du membre ainsi que de ses conditions matérielles et financières, le retrait est arrêté par le préfet et il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.
- o A défaut d'accord, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette s'effectue de la sorte :
  - Les biens meubles mis à disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens, liquidées

sur les mêmes bases. L'encourt de la dette afférente à ces biens est également restituée au membre qui se retire.

- Les biens meubles et immeubles acquis par l'EPCC peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de réalisation de tels biens intervenant à cette occasion. L'encourt de la dette relative à ces biens est répartie dans les mêmes conditions.

## **Article 7 – Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des Collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

## **Titre 2 – Administration de l'EPCC**

L'EPCC est administré par un Conseil d'administration et son Président. Il est dirigé par un Directeur.

### **Article 7 – Le Conseil d'administration**

#### **Article 7.1 – Composition**

Il est composé de 12 membres.

Le conseil d'administration se compose des membres suivants, titulaires ou suppléants :

- 6 représentants le Département de l'Isère,
- 1 représentant de la Commune de la Côte Saint-André,
- 1 représentant de la Communauté de Communes du pays de Bièvre-Lières,
- 3 personnalités qualifiées,
- 1 représentant du personnel de l'EPCC élu pour une durée de trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Conformément à l'article R.1431-4 du code général des Collectivités territoriales, en l'absence de l'un des membres du conseil d'administration, il peut être donné mandat à un autre membre du conseil d'administration, un membre du conseil d'administration ne pouvant recevoir plus d'un mandat.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

#### **Article 7.2 – Désignation des membres**

Les représentants des collectivités locales et groupements membres ainsi que leurs suppléants sont désignés en leur sein par leur assemblée respective pour la durée de leur mandat restant à courir.

Les personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'EPCC sont désignées :

- conjointement par le département de l'Isère, la Communauté de communes et la commune pour une durée de trois ans renouvelable.
- à défaut d'accord entre ces trois partenaires, chacun des membres de l'EPCC nomme les membres qualifiés selon la répartition suivante :
  - 1 par le Département de l'Isère
  - 1 par la Commune de la Côte Saint-André
  - 1 par la Communauté de Commune du pays de Bièvre-Lières.

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

#### **Article 7.3 – Attributions**

Le conseil d'administration est l'organe délibérant de l'EPCC.

Conformément aux dispositions des articles L.1431-4 –II et R.1431-7 du CGCT, le conseil d'administration :

- détermine la politique de l'EPCC, approuve son budget et contrôle son exécution,
- délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'EPCC, et notamment sur :
  - les orientations générales de la politique de l'établissement,

- le budget et ses modifications,
  - les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice,
  - les projets d'achats ou prise à bail d'immeubles, et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles, les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition de biens culturels,
  - les projets de concession et de délégation de service public,
  - les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières,
  - les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur,
  - le règlement intérieur de l'établissement,
  - les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet,
  - les créations de filiales et les participations à des SEM,
  - l'acceptation de dons et legs,
  - les transactions
- détermine les catégories de contrats, conventions et transaction qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur,
  - approuve les créations, les modifications et suppressions d'emplois,
  - procède à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, il établit à l'unanimité la liste des candidats.
  - approuve les éventuelles modifications statutaires de l'EPCC.

#### **Article 7.4 – Réunion**

Conformément aux dispositions de l'article R.1431-6 du CGCT, le conseil d'administration doit se réunir au moins deux fois par an sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Une réunion peut être demandée par la moitié de ses membres ; cette réunion est alors de droit et le Président ne peut pas refuser de convoquer les membres.

Le Conseil d'administration ne peut pas valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 8 – Le Président**

#### **Article 8.1 – Election et mandat**

Le président est élu par les membres du Conseil d'administration en son sein à la majorité des 2/3.

La durée du mandat de président du Conseil d'administration est de trois ans renouvelable. Cette durée ne peut excéder la durée du mandat électif du membre choisi.

#### **Article 8.2 – Pouvoirs**

Il convoque et préside le Conseil d'administration.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

Il peut inviter au Conseil d'administration pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration.

### **Article 9 – Le Directeur**

#### **Article 9.1 – Nomination et mandat**

Le directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration sur proposition de ce conseil et après établissement d'un cahier des charges, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidature et au vue des projets d'orientations artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques.

Le directeur est nommé pour une durée de 5 ans ou 3 ans renouvelable par période de trois ans

#### **Article 9.2 – Missions et pouvoirs**

Le directeur doit assurer la direction de l'EPCC.

A ce titre :

- il élabore et met en œuvre le projet artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au Conseil d'administration,

- il assure la programmation de l'activité artistique, scientifique, pédagogique ou culturelle de l'établissement,
- il est ordonnateur des recettes et dépenses,
- il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution,
- il assure la direction de l'ensemble des services,
- il passe tous les actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Conseil d'administration,
- il représente l'EPCC en justice et dans tous les cas de la vie civile.
- il recrute et nomme aux emplois de l'établissement.

Par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, il peut créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617.18 du CGCT. Il participe au Conseil d'administration avec voie consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

## **Article 10 – Personnels de l'EPCC**

### **Article 10.1 – Les effectifs**

l'EPCC est soumis aux règles de l'établissement public à caractère industriel et commercial ; ses personnels sont soumis aux dispositions du code du Travail.

Les personnels disposants de contrats dans l'association « Festival Berlioz » dont les activités sont transférées à l'EPCC continuent de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

Les personnels contractuels en fonction dans le service des pratiques artistiques et du spectacle vivant sont intégrés à l'effectif de l'EPCC et bénéficient de contrats à durée indéterminée.

### **Article 10.2 – Le comptable**

Conformément aux dispositions de l'article R.1431.17 du CGCT, les fonctions de comptable sont assurées par un agent comptable nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

## **Titre 3 – Régime financier et comptable**

### **Article 11- Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des Collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

### **Article 12 – Etat prévisionnel des recettes et dépenses**

L'état prévisionnel des recettes et dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

### **Article 13 – Régies d'avances et de recettes**

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

### **Article 14 – Les ressources**

Les produits de son activité culturelle et commerciale (billetterie, produits dérivés...)

Les revenus de biens meubles et immeubles,

La rémunération des services rendus,

Les produits de l'organisation de manifestations culturelles,

Les subventions et autres concours financiers de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2224-2 et du premier alinéa de l'article

L.3241-5, et de toute personne publique,

Les produits des aliénations ou immobilisations,

Les libéralités, dons, legs et leurs revenus,

Les produits du mécénat,

Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Articles 15 – Les charges**

Les frais d'établissements comprennent notamment :

- les frais de personnels,
- les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
- les frais inhérents au fonctionnement des bâtiments (fluide).



**ARRETE N11486**  
**approuvant la modification des statuts du Syndicat du Haut Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5711-4,  
VU l'arrêté interpréfectoral du 16 avril 2003 portant création du Syndicat du Haut Rhône,  
VU les délibérations du comité syndical du Syndicat du Haut Rhône en date du 13 novembre 2007,  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de la Balme (3 décembre 2007),  
Champagneux (29 novembre 2007), Chanaz (14 décembre 2007), Jongieux (10 décembre 2007),  
Lucey (26 novembre 2007), Motz (23 novembre 2007), Ruffieux (13 décembre 2007), St Genix sur  
Guiers (25 octobre 2007), Serrières en Chautagne (14 décembre 2007), Vions (11 décembre 2007) et  
Yenne (27 décembre 2007),  
VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anglefort (13 décembre 2007),  
Bregnier-Cordon (1<sup>er</sup> décembre 2007), Brens (10 décembre 2007), Cressin-Rochefort (10 décembre  
2007), Culoz (19 décembre 2007), Groslée (10 décembre 2007), Lavours (14 décembre 2007),  
Massignieu de Rives (17 décembre 2007), Murs et Gelignieux (7 décembre 2007), Nattages (18  
décembre 2007), Peyrieu (13 décembre 2007) et Virignin (28 novembre 2007),  
VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de défense contre les eaux du Haut  
Rhône (département de l'Isère) en date du 28 novembre 2007,  
Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L 5212-32 du code général des  
collectivités territoriales sont satisfaites,  
Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie,

**ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté interpréfectoral du 16 avril 2003 portant création du Syndicat du Haut Rhône est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est constitué un syndicat mixte dénommé Syndicat du Haut Rhône (SHR) entre les communes et syndicat de communes suivants :

- communes du département de la Savoie : La Balme, Champagneux, Chanaz, Jongieux, Lucey, Motz, Ruffieux, Saint Genix sur Guiers, Serrières en Chautagne, Vions et Yenne,
- communes du département de l'Ain : Anglefort, Bregnier-Cordon, Brens, Cressin-Rochefort, Culoz, Groslée, Lavours, Massignieu de Rives, Murs et Gelignieux, Nattages, Peyrieu et Virignin,
- le Syndicat intercommunal de défense contre les eaux du Haut Rhône (SIDCEHR) (département de l'Isère) ».

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 16 avril 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le SHR assure sur son territoire la qualité de porteur, coordinateur et animateur de projets relevant d'une logique de développement local durable. Ces projets entendent concilier durablement le développement d'une économie locale viable et les enjeux environnementaux et sociaux liés au Rhône, tout en contribuant à rapprocher les riverains de leur fleuve. A ce titre le SHR exerce, de manière non limitative, les missions suivantes :

**I – Gestion des berges du fleuve, de la ripisylve, des digues et des affluents**

**A – Opérations hors du domaine public fluvial**

Le SHR a pour objet toutes les opérations administratives, foncières et financières nécessaires pour réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage :

- le suivi de l'évolution des digues et ouvrages de protections en place sur les rives de la Savoie et de l'Ain,
- les études nécessaires pour établir un plan de gestion des terrains et de la ripisylve mitoyens du domaine concédé, en établissant avec le concessionnaire du domaine public fluvial une cohérence entre la gestion du domaine concédé et celle des terrains mitoyens,
- les travaux d'aménagement et de gestion de la végétation, sur les terrains et dans la ripisylve mitoyens du domaine concédé, nécessaires pour assurer la conservation des berges, du paysage haut-rhodanien et de la biodiversité.

## B - Opérations dans le domaine public fluvial

Le SHR suit attentivement les opérations réalisées par le concessionnaire dans le domaine public fluvial et veille à ce que ces opérations ne contrarient pas les objectifs du SHR.

Dans le cadre de conventions de partenariat établies entre le SHR et le concessionnaire du domaine public fluvial, le SHR peut également réaliser :

- le suivi de l'évolution des berges du fleuve, notamment dans le cadre de l'ouverture de nouveaux tronçons du Haut Rhône à la navigation,
- des travaux d'aménagement et de gestion de la végétation, sur les terrains et dans la ripisylve situés dans le domaine concédé, nécessaires pour assurer la conservation des berges, du paysage haut-rhodanien et de la biodiversité,
- les études et travaux nécessaires à l'entretien et à la conservation des digues et ouvrages en place protégeant les terrains et lieux habités situés en bordure du Rhône dans l'Ain et en Savoie,
- les études et travaux nécessaires pour assurer un bon fonctionnement écologique des îlons, bras secondaires et milieux annexes du fleuve, des ruisseaux et cours d'eau confluant avec le fleuve ou avec les canaux bordant les ouvrages gérés par le concessionnaire du domaine public fluvial.

Les conventions préciseront les droits, obligations et implications financières de chacun.

### **II – Portage du Programme de Réhabilitation du Haut Rhône**

Le SHR assure le portage du Programme de Réhabilitation du Haut Rhône (P.R.H.R.) dans le cadre du Plan Décennal de Restauration du Rhône. Le SHR pilote et suit l'application de la convention du 20 mai 2003 et veille au respect des engagements pris dans le cadre de celle-ci. A ce titre, il lui revient d'exercer les charges d'animation, de coordination du programme et de communication.

Le P.R.H.R. repose sur l'augmentation des débits minimaux maintenus en aval des barrages de Motz, Lavours et Champagnieux (correspondant respectivement aux aménagements de Chautagne, Belley et Bregnier-Cordon), sur les actions de restauration des annexes fluviales (restauration de 24 îlons), sur les actions de valorisation socio-économique, sur le suivi écologique et socio-économique et sur les opérations de reconnections piscicoles, ainsi que sur l'animation et la communication.

### **III – Sensibilisation, promotion et communication**

Le SHR organise et réalise les actions de sensibilisation, de promotion et de communication ayant pour but l'éducation à l'environnement fluvial, la valorisation du patrimoine naturel et culturel lié au fleuve, la diffusion des connaissances et le renforcement d'une culture fluviale, notamment en ce qui concerne le risque d'inondation.

### **IV – Elaboration du « Plan Haut-Rhône » et coordination de sa mise en œuvre**

Le SHR pilote, coordonne et anime les actions visant à décliner et à mettre en œuvre localement les objectifs du Contrat de Projet Interrégional « Plan Rhône », sous la forme d'un programme d'action interdépartemental pluriannuel intitulé « Plan Haut Rhône ». Ce programme porte sur quatre des six volets du Plan Rhône : inondations, qualité de l'eau et biodiversité, patrimoine et culture, tourisme.

A ce titre, le SHR anime la concertation, coordonne la rédaction des documents de planification et assure le lien avec les organismes partenaires. Le SHR ne se substitue pas aux maîtres d'ouvrage des projets s'inscrivant dans ce programme, qui conservent leurs compétences et leurs prérogatives. L'action du SHR et de ses partenaires pour la mise en œuvre du Plan Haut Rhône est régie par des conventions.

### **V – Coordination de la mise en accessibilité du territoire fluvial**

Le SHR coordonne, pilote et anime, parallèlement aux actions coordonnées dans le cadre du Plan Haut Rhône, les actions visant à accroître l'accessibilité de tous au territoire fluvial, notamment des personnes en situation de handicap.

A ce titre, il remplit une mission d'information, de sensibilisation et d'accompagnement des maîtres d'ouvrages publics et privés en vue de l'adaptation des sites de tourisme, de loisirs et d'accès au patrimoine naturel et culturel sur le territoire fluvial.

Le SHR peut également, à leur demande, informer les communes et groupements de communes riverains du fleuve sur leurs obligations en termes d'accueil du public et notamment des personnes en situation de handicap, en amont de leurs projets de création d'espaces publics ou d'établissements recevant du public (ERP).

#### **VI – Elaboration du document d'objectifs Natura 2000 et coordination de sa mise en oeuvre**

Le SHR préside le comité local « Rhône » en charge de la révision et du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Lac du Bourget – Chautagne – Rhône ».

A ce titre, il veille à la mise en cohérence des enjeux environnementaux et de l'économie locale liée au fleuve ».

**Article 3** : L'article 5 de l'arrêté interpréfectoral du 16 avril 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Le comité syndical du SHR est composé ainsi qu'il suit :

- Chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.
- Le Syndicat intercommunal de défense contre les eaux du Haut Rhône (département de l'Isère) est représenté par cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants ».

**Article 4** : Les dispositions financières concernant le SHR sont modifiées conformément à l'article 8 des statuts modifiés qui resteront annexés au présent arrêté.

**Article 5** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie, les Maires des communes membres, le Président du Syndicat intercommunal de défense contre les eaux du Haut Rhône (département de l'Isère), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ain, de l'Isère et de la Savoie et dont copie sera transmise au Trésorier Payeur Général de la Savoie, au Directeur des Services Fiscaux de la Savoie et au Trésorier de Yenne.

Chambéry, le 20 novembre 2008

Le Préfet de l'Ain,  
Signé : Pierre SOUBELET

Le Préfet de l'Isère,  
Signé : Michel MORIN

Le Préfet de la Savoie,  
Signé : Rémi THUAU

# ARRETE N°2008 - 10256

Inhumation cimetière privé Monastère Notre Dame du Buisson Ardent de Currière Saint Laurent du Pont

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2213-32 ;  
**VU** la demande présentée par Madame Marie Elisabeth PIGEON, demeurant au Monastère Notre Dame du Buisson Ardent à Saint Laurent du Pont, tendant à obtenir l'autorisation d'inhumation en sépulture particulière dans le cimetière privé de ce monastère, le corps de Madame Simonne Geneviève OURY, décédée au monastère le 11 novembre 2008 ;  
**VU** l'avis favorable émis le 12 novembre 2008 par le maire de Saint Laurent du Pont ;  
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** - L'autorisation d'inhumation le corps de Madame Simonne Geneviève OURY dans le cimetière privé du Monastère Notre Dame du Buisson Ardent à Saint Laurent du Pont est accordée.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de Saint Laurent du Pont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le  
LE PREFET,

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## URBANISME

Grenoble, le 21 novembre 2008

**ARRETE PREFECTORAL N°2008-10747**

**Prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE**

**VU** ensemble les codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

**VU** le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 2 alinéa III;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-04518 du 23 mai 2007, complété par l'arrêté préfectoral n°2007-05821 du 2 juillet 2007 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE ;

**CONSIDERANT** le temps nécessaire à la fourniture, par l'exploitant, des éléments de la carte des aléas et à la conduite d'investigations complémentaires pour les enjeux;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOBEGAL à DOMENE est prolongé jusqu'au 22 novembre 2009.

**ARTICLE 2 :**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés l'élaboration de ce plan de prévention des risques et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Il sera être affiché un mois à la mairie de DOMENE, et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT et mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère et le maire de DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET,  
Signé Michel MORIN

**ARRETE N°2008-10781**

portant constitution de la commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux riverains de la ligne électrique CHAFFARD-GRANDE ILE à deux circuits 400 Kv .

**VU** l'accord « Réseaux électriques et environnement » signé le 30 janvier 2002 et associé au contrat d'Entreprise 2001-2003 signé par l'Etat, Electricité de France et Réseau Transport d'Electricité,

**VU** le contrat de service public signé par l'Etat, Electricité de France et Réseau Transport d'Electricité,

**VU** la circulaire en date du 14 janvier 1993 du Ministre délégué à l'énergie relative aux procédures d'instruction des projets d'ouvrages électriques et, notamment, son chapitre III consacré à l'indemnisation des riverains,

**VU** l'instruction du 22 février 2007 du Directeur de la demande des marchés énergétiques auprès du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour l'application de la procédure d'indemnisation du préjudice visuel,

**VU** la demande présentée le 13 juin 2007 par Réseau Transport d'Electricité en vue de la constitution d'une commission départementale d'évaluation du préjudice visuel susceptible d'être causé par la ligne CHAFFARD-GRANDE ILE à deux circuits 400 kV,

**VU** les propositions formulées par le Tribunal Administratif de GRENOBLE, la Direction des services fiscaux de l'Isère, la Chambre des notaires de l'Isère et la Confédération des Experts Fonciers,

**CONSIDERANT** que pour l'application des dispositions du II.1.4.5 de l'accord susvisé, il convient de mettre en place une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé aux propriétaires de maisons d'habitation situées à proximité de la ligne CHAFFARD-GRANDE ILE à deux circuits 400 kV .

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est institué dans le département de l'Isère une commission départementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la ligne CHAFFARD-GRANDE ILE à deux circuits 400 kV.

Cette commission a un caractère consultatif.

**ARTICLE 2** : Elle comprend quatre membres et leurs suppléants :

1) Membres désignés par le Tribunal administratif :

-**titulaire** : Madame Michèle JOLLY, Présidente Honoraire du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

-**suppléants** : Madame Alexandra BEDELET, Conseiller  
Madame Rozenn CARAES, Conseiller

2) Membres désignés par la Direction départementale des services fiscaux :

-**titulaire** : Madame Simone CLAUDEL, Chef de Division, FRANCE DOMAINE

-**suppléant** : Madame Michèle CANDIL, Chargée de Mission spéciale, FRANCE DOMAINE.

3) Membres désignés par la Chambre départementale des notaires :

-**titulaire** : Maître Philippe EXERTIER, notaire à GRENOBLE

-**suppléant** : Maître Didier LECLERC, notaire à GRENOBLE

**-suppléant** : Maître Jean-François MAURY, notaire associé à LA TOUR DU PIN

4) Membres désignés par la Confédération des Experts Fonciers :

**-titulaire** : M. Philippe RIVOIRE, Expert ;

**-suppléant** : M. Bruno RIVIER, Expert.

ARTICLE 3 : La commission apprécie, au titre de la gêne visuelle, l'indemnité due à chaque propriétaire d'un bien immobilier à usage d'habitation, soit recensé dans la bande de 200 mètres de part et d'autre de l'ouvrage électrique, soit situé hors de cette bande.

ARTICLE 4 : La commission détermine les modalités de son fonctionnement et désigne en son sein son président. Le président est chargé de sa convocation et de son fonctionnement dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 3-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 5 : La commission transmet ses avis à Réseau Transport d'Electricité qui soumet aux propriétaires concernés une proposition d'indemnisation.

ARTICLE 6 : Le délai dans lequel la commission doit être obligatoirement saisie à peine d'irrecevabilité par les propriétaires intéressés est fixé à deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité, à savoir :

- insertion d'un avis au public dans la presse locale.
- affichage dans les mairies des communes traversées ou concernées par l'ouvrage, le cachet de la poste faisant foi de l'envoi de la demande au plus tard le dernier jour du délai prescrit.

ARTICLE 7 : Les demandes d'indemnisation parviennent à la commission à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la commission d'évaluation du préjudice visuel LYON-CHAMBERY  
(CDEAPVLC)  
TSA 31 281  
69399 LYON Cedex 03

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère par Intérim, le Directeur de Réseau de Transport d'Electricité, les membres de la commission, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim  
Signé : Michel CRECHET



# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## FINANCES LOCALES

## A R R E T E N°2008-10303

### Réglant le budget primitif 2008 « assainissement » du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du BAS-DAUPHINE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-2, L. 1612-4, et L. 1612-20, R.1612.8 et R. 1612-16 à R. 1612-18 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des établissements publics locaux ;

**VU** l'instruction comptable M 49 ;

**VU** la lettre du 11 août 2008, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes, le 14 août 2008, par laquelle le préfet de l'Isère l'a saisie en application de l'article L. 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en raison de la non-adoption, dans les délais légaux, du budget annexe M49 (assainissement) du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du Bas-Dauphiné ;

**VU** la lettre du président de la chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes en date du 18 août 2008, informant le président du syndicat de la date limite à laquelle pouvaient être présentées ses observations ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier, et notamment les documents budgétaires pour 2007, transmis par la sous-préfecture de Vienne, sur demande de la chambre, les 17 et 23 septembre 2008 ;

**VU** l'avis de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône-Alpes du 1<sup>er</sup> octobre 2008, (n° 2008-261) déclarant la saisine du préfet de l'Isère recevable et proposant un règlement du budget primitif du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du Bas-Dauphiné ;

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2007 fait ressortir à la clôture un déficit d'exploitation de 3 853,79 €, ainsi qu'un déficit de la section d'investissement de 229 744,07 €.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre en compte, outre les résultats budgétaires de l'exercice précédent, les opérations réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et l'ensemble des dépenses obligatoires susceptibles de résulter d'obligations juridiques ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède que la chambre propose au Préfet de l'Isère de régler ledit budget conformément au tableau ci-après ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

### A R R E T E

**Article 1er :** Le budget primitif 2008 du budget annexe « assainissement » du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du Bas-Dauphiné est réglé conformément au tableau ci-après :

<b>EXPLOITATION</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>(Déficit reporté :</b>	<b>3 853,79)</b>		
<b>Ch. 011</b>	<b>1 000,00</b>	<b>Ch. 748 (Participation des communes)</b>	<b>136 300,86</b>
<b>Ch. 012</b>	<b>8 100,00</b>		
<b>Ch. 66</b>	<b>10 000,00</b>		
<b>Ch. 68</b>	<b>10 000,00</b>		
<b>Virement à la SI</b>	<b>103 347,07</b>		

<b>TOTAL</b>	<b>136 300, 86</b>	<b>TOTAL</b>	<b>136 300,86</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>(Déficit reporté :</b>	<b>229 744,07)</b>	<b>Virement de la SF</b>	<b>103 347,07</b>
		<b>Ch. 10</b>	<b>58 273,00</b>
		<b>Ch.13</b>	<b>68 124,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>229 744,07</b>	<b>TOTAL</b>	<b>229 744,07</b>

**Article 2:** Le présent arrêté sera notifié, au président du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du Bas-Dauphiné et une copie sera adressée au trésorier-payeur général de l'Isère ;

**Article 3:** Le Préfet de l'Isère, le Receveur des Finances de Vienne, le Président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des quatre vallées du Bas-Dauphiné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**GRENOBLE, le 14 novembre 2008**  
**LE PREFET DE L'ISERE,**  
**Michel MORIN**

# – II – SOUS-PRÉFECTURES

# SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2008-09907**

**Portant modifications des statuts du Syndicat Intercommunal des Cours de Musique de la Région de Vienne (SIM)**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-18, L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-7930 en date du 9 novembre 1982 autorisant la création du Syndicat intercommunal des cours municipaux de musique de la région de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-5848 du 27 septembre 1983 autorisant l'adhésion de la commune de Pont-Evêque au Syndicat Intercommunal des cours municipaux de musique de la région de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2403 du 29 mai 1991 autorisant l'adhésion de la commune de Serpaize au Syndicat intercommunal des cours de musique de la région de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-5189 du 15 octobre 1992 autorisant le retrait de la commune de Serpaize du Syndicat intercommunal des cours de musique de la région de Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11576 du 18 décembre 2006 autorisant le retrait de la commune de St-Just-Chaleyssin du Syndicat intercommunal des cours de musique de la région de Vienne ;

VU la délibération du conseil syndical du 9 avril 2008 modifiant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

Estrablin	9/06/2008
Eyzin-Pinet	25/06/2008
Jardin	22/05/2008
Villette de Vienne	30/05/2008

Ont approuvé les modifications des statuts du syndicat ;

**CONSIDERANT** que les communes de Luzinay, Pont-Evêque et Septème n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois pour se prononcer sur la modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Serpaize en date du 3 juillet 2008 sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal de Musique à compter de la rentrée scolaire 2008-2009 ;

VU la délibération du conseil syndical du 17 juillet 2008 approuvant l'adhésion de Serpaize au Syndicat Intercommunal des Cours de Musique de la région de Vienne ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux :

Estrablin	6/10/2008
Eyzin-Pinet	25/07/2008
Luzinay	27/08/2008
Pont-Evêque	27/10/2008
Septème	6/10/2008
Villette de Vienne	29/08/2008

Ont approuvé l'adhésion de la commune de Serpaize au Syndicat ;

**CONSIDERANT** que la commune de Jardin n'a pas délibéré dans les trois mois, sa décision est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les communes membres du syndicat ont donné un avis favorable dans les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-07967 du 1<sup>er</sup> septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe NAVARRE, Sous-Préfet de VIENNE ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Syndicat Intercommunal de Musique est composé des communes suivantes : Estrablin, Eyzin-Pinet, Jardin, Luzinay, Pont-Evêque, Septème, Villette de Vienne et Serpaize.

**Article 2** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 3** : Le siège du Syndicat est fixé à Estrablin « Maison des Sociétés » au 1<sup>er</sup> Etage.

**Article 4** : Le but du syndicat est de développer et encourager l'enseignement musical, d'animer les manifestations communales et intercommunales avec l'association éventuelle de parents et d'organiser un groupe constituant l'orchestre intercommunal.

**Article 5** : L'orchestre intercommunal des jeunes élèves peut prêter son concours à d'autres sociétés ou organisations ; il peut, d'autre part, donner pour son propre compte des concerts dans d'autres localités. Tous ces concerts ou services devront faire l'objet d'une convention entre le demandeur, le directeur des cours de musique et le Comité Syndical.

Le syndicat s'interdit toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de son institution.

**Article 6** : Le syndicat est administré par un comité et un bureau.

**Article 7** : Le comité est composé de délégués élus, par les communes associées, en application des articles L. 5212-7 du Code des collectivités territoriales : deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

**Article 8** : Le comité élit parmi ses membres, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales un bureau comprenant :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 Secrétaire qui est délégué de la commune siège,
- 1 ou plusieurs membres.

**Article 9** : Les recettes du Syndicat comprennent :

- 1) la contribution des communes associées,
- 2) le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- 3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 4) les subventions de l'Etat, du département et des communes,
- 5) le produit des dons, legs et droit d'inscription,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés,
- 7) le produit des emprunts.

**Article 10** : La contribution des communes, associée aux dépenses du syndicat, est une moyenne des heures réelles imputées à chaque commune, lissées sur 5 ans, exprimée en %.

**Article 11** : Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Receveur Municipal, percepteur de Vienne.

**Article 12** : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat intercommunal des cours municipaux de musique de la région de Vienne (SIM), les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, à Monsieur le Trésorier de Vienne.

Vienne, le 7 novembre 2008  
POUR LE PREFET,  
et par délégation,  
LE SOUS-PREFET,  
Philippe NAVARRE

# SOUS-PRÉFECTURES

LA TOUR DU PIN



**ARRETE N°2008-10542**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST Intérêt communautaire – modification statuts**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°93-3438 du 30 juin 1993 portant création de la Communauté de communes de Bièvre Est ;

**VU** l'ensemble des arrêtés successifs et plus particulièrement les arrêtés préfectoraux n° 2006-07910 du 25 septembre 2006 et n°2007-07549 du 31 août 2007 portant modification des compétences et détermination de l'intérêt communautaire ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Bièvre Est mentionnées dans le tableau ci-annexé, s'étant prononcé favorablement à la majorité qualifiée, sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels » ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Bièvre Est mentionnées dans le tableau ci-annexé, s'étant prononcé favorablement à la majorité qualifiée sur la modification de l'article 4 de ses statuts ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-00286 du 14 janvier 2008 portant délégation de signature à M. Christian AVAZERI, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la modification des statuts ainsi qu'à la définition de l'intérêt communautaire sont remplies ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2007-07549 du 31 août 2007 portant extension des compétences à « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire » est rédigé ainsi :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La construction, l'entretien et le fonctionnement de la médiathèque tête de réseau (MTR) projetée à Le Grand Lemps, sur le site de l'ancienne distillerie propriété de la commune ;
- l'informatisation et la mise en réseau des bibliothèques municipales ou associatives ;
- la bibliothèque municipale de Le Grand Lemps.

**ARTICLE 2** - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°93-3438 du 30 juin 1993 relatif à la représentation des communes au sein du conseil communautaire est désormais modifié comme suit :

« le conseil communautaire est composé de conseillers communautaires élus par le conseil municipal de chaque commune associée. La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi :

Chaque commune dispose de deux sièges augmentés d'un par tranche de 500 habitants au-delà de 1000 habitants. Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires, en nombre ainsi fixé : toutes les communes disposent de deux conseillers suppléants excepté Apprieu et Le Grand Lemps qui disposent de trois suppléants et Renage de quatre suppléants. Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative ».

**ARTICLE 3** - les articles concernés des statuts de la Communauté de communes de Bièvre Est sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 4** - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées ainsi qu'au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur des finances de VIENNE, ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

A LA TOUR DU PIN, le 21 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Signé : Christian AVAZERI.

**RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX**

<b>COLLECTIVITES</b>	<b>Date de la délibération</b>	<b>Intérêt communautaire :. Compétence «équip. culturels »</b>	<b>Représentation (art. 4 statuts)</b>
CC Bièvre Est	17.12.08 7.07.08	favorable	favorable
Apprieu	26.09.08	favorable	favorable
Beaucroissant	25.08.08	favorable	favorable
Bizonnes	29.08.08	favorable	favorable
Burcin	18.09.08	favorable	<i>défavorable</i>
Chabons	19.09.08	favorable	favorable
Colombe	28.08.08	favorable	favorable
Eydoche			
Flachères	8.08.08	favorable	favorable
Izeaux	4.09.08	favorable	favorable
Le Grand Lemps	21.02.08 22.08.08	favorable favorable	favorable
Oyeu	5.09.08	favorable	favorable
Renage	12.09.08		favorable
St Didier de Bizonnes	29.08.08		favorable

**ARRÊTÉ N°2008-10433**  
**portant modification de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation**  
**(CLIC) « Nord-Isère »**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 125-2 ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par tant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;  
Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations « SEVESO AS » ;  
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice de droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;  
Vu les articles R 125-9 à R 125-22 et D 125-22 à D 125-34 du code de l'environnement ;  
Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-00088 du 4 janvier 2007 portant création du « CLIC Nord-Isère » et fixant sa composition ;  
Vu la circulaire conjointe du 6 novembre 2007 de MM. les Ministres de l'écologie et du développement durable, d'une part et du travail, des relations sociales et de la solidarité, d'autre part, précisant l'obligation pour les membres du collège des salariés de disposer d'un « mandat protégé » ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008 portant modification de la composition du « CLIC Nord-Isère » ;  
Vu le courrier en date du 8 octobre 2008 de M. BONNARDEL, responsable HSE de la Sté « PCAS » à BOURGOIN-JALLIEU ;  
Vu le courrier en date du 9 octobre 2008 de M. Yvan BONASSIN représentant la Sté « SIGMA-ALDRICH-CHIMIE » ;  
Vu le courrier en date du 7 novembre 2008 de M. le Chef du département « ESIG » de la Sté « TOTAL-France » à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté N°2008-03993 du 6 mai 2008 est abrogé.

**Article 2 : Composition**

L'article 2 de l'arrêté N°2007-00088 du 4 janvier 2007 est modifié comme suit :

**Le collège « administrations » :**

- Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

**Le collège « collectivités territoriales » :**

- Monsieur le maire de la commune de BOURGOIN-JALLIEU ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de BONNEFAMILLE ou son représentant,
- Monsieur le Maire de la commune de VILLEFONTAINE ou son représentant,
- Monsieur le Conseiller Général du canton de BOURGOIN-JALLIEU-SUD ou son représentant
- Monsieur le Président de la « Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère » (CAPI) ou son représentant.

**Le collège « exploitants » comprend :**

- Monsieur Rémy BENOIT, Directeur du site de BOURGOIN-JALLIEU de la Sté PCAS (titulaire) ou M. Gilles BONNARDEL, responsable du service hygiène, sécurité et environnement de la Sté PCAS (suppléant)
- M. Jean-Marc LEFEVRE, responsable du laboratoire de contrôle et responsable qualité de la Sté PCAS (titulaire) ou M. Maxime GARAYT, responsable du service production de la Sté PCAS (suppléant)

- Monsieur Jean-Pierre PONCIN, Directeur de la Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Philippe GUICHARD, CD ESIQ, Sté TOTAL-France (suppléant)
- M. Jean-Paul PETIT, Directeur adjoint de la Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Rémy VERDELHAN, CS sécurité, Sté TOTAL-France (suppléant),
- Monsieur Jean-Pierre GILLIE, Directeur des opérations - Sté SIGMA-ALDRICH à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Philippe DURIVAL, Directeur de l'entreprise SIGMA-ALDRICH (suppléant)
- Monsieur Yvan BONASSIN, responsable du service sécurité et environnement de la Sté SIGMA-ALDRICH (titulaire) ou M. Thomas FEUILLADE, responsable logistique de la Sté SIGMA-ALDRICH (suppléant)

**Le collège « riverains » comprend :**

- Madame la Présidente de la FRAPNA-Isère ou son représentant,
- Madame la Présidente de l'association « Sauvegarde de la nature et du patrimoine » à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry ou son représentant.
- Monsieur Thierry DEVANT domicilié à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (riverain) ou son représentant
- Monsieur Marc SADIN, domicilié à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (riverain) ou son représentant,
- Monsieur René LUX domicilié à BOURGOIN-JALLIEU (riverain) ou son représentant

**Le collège « salariés » comprend :**

- Monsieur Marc BONNARD, Sté PCAS à BOURGOIN-JALLIEU (titulaire) ou M. Michel PECHEUX, Sté PCAS à BOURGOIN-JALLIEU (suppléant)
- Monsieur Eric COELHO, Sté PCAS à BOURGOIN-JALLIEU (titulaire) ou Mme Sandrine CROCHAT, Sté PCAS de BOURGOIN-JALLIEU (suppléante)
- Monsieur Jean-Luc GELAS, Secrétaire du CHSCT de la Sté « TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Cyrille DENET, Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (suppléant)
- Monsieur Xavier VACHON, Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (titulaire) ou M. Michel LEVASTROU, Sté TOTAL-France à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (suppléant)
- Madame Laurence THIMON, membre du CHSCT de la Sté SIGMA-ALDRICH (titulaire) ou Véronique VIAL, déléguée du personnel de la Sté SIGMA-ALDRICH (suppléante)
- Monsieur Christophe VACHER, membre du CHSCT de la Sté SIGMA-ALDRICH (titulaire) ou Mme Stéphanie GUERISSI, membre du CHST de la Sté SIGMA-ALDRICH (suppléante)

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de l'arrêté de création du CLIC.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut avoir au maximum deux mandats.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

### Article 3

Les articles 3 à 8 de l'arrêté n°2007-00088 du 4 j anvier 2007 sont confirmés sans changement.

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 et le président du CLIC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Grenoble, le 19 novembre 2008**

**Le Préfet,  
Michel MORIN**

# – III – SERVICES DE L'ÉTAT

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES  
SANITAIRES ET SOCIALES

**Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de bourgoin-jallieu**

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal à : 3 394 771,08 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 250 630,16 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

	2 908 976,80 €	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	6 664,62 €	
au titre des forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	54 697,78 €	
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;		0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	5 735,13 €	
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	274 555,83 €	
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 250 630,16 €	

2) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 104 801,23 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 39 339,69 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €

soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €

- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 novembre 2008

Pour le directeur de l'ARH

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL



Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de Rives

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal à : 254 340,13 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	254 340,13 €	
soit,		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	252 128,72 €	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;		0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;		0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;		0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;		0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	2 211,41 €	
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	254 340,13 €	
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;		0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :		0,00 €
soit :		
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;		0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 novembre 2008

Pour le directeur de l'ARH,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008,

#### ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal à :

220 119,02 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 220 119,02 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;  
206 673,43 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 0,00 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;  
13 445,59 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale 220 119,02 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 0,00 €

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €

soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

- forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

- forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 0,00 €

- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 0,00 €

- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale 0,00 €

- molécules onéreuses (MO) ; 0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 novembre 2008

Pour le directeur de l'ARH,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de Tullins

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal à : 155 571,16 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à :	155 571,16 €	
soit,		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	154 707,01 €	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;		0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;		0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;		0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;		73,78 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	790,37 €	
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	155 571,16 €	
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;		0,00 €
3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :		0,00 €
soit :		
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;		0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;		0,00 €

- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 novembre 2008

Pour le directeur de l'ARH,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

**A R R E T E n° 2008 - 10067**  
**portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 4211-5,

**VU** l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

**VU** la demande présentée par M. Philippe ROUSSEL pharmacien responsable Oxygénothérapie de la société AGIR à DOM, le 25 juin 2007, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de VOIRON, 27, chemin de Montollier ZAC de Champfeuillet "Le Temporis 3" 38500 VOIRON,

**VU** l'avis du Conseil Régional de la section D de l'Ordre des Pharmaciens de Rhône-Alpes en date du 4 octobre 2007,

**VU** l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Rhône-Alpes en date du 26 octobre 2007,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral n°2007-09939 du 26 novembre 2007 est abrogé,

**ARTICLE 2'** - La Société AGIR à Dom Voiron, 27 chemin, de Montollier ZAC de Champfeuillet le Temporis 38500 VOIRON, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique, selon les modalités déclarées dans la demande ;

**ARTICLE 3** - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ;

**ARTICLE 4** - Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical

**ARTICLE 5** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation ;

**ARTICLE 6** - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 17/11/08  
P/le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n°2008-10070**  
**fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile**  
**L'Artois**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-3 73 du 8 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile L'Artois, sis 44 avenue d'Artois à Saint-Quentin-Fallavier (n°FINESS 38 0 804 799), pour l'exercice 2008, est fixée à **1 184 441,00 €** (un million cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quarante et un euros).

**Article 2** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 705,98 €	1 196 837,98 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	530 800,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	566 332,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 184 441,00 €	1 196 837,98 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Hors groupes	12 396,98 €	

**Article 3** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par délégation  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO



**ARRETE n°2008-10071**

**fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-3 73 du 8 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Limousin, sis 17 rue du Limousin au Péage-de-Roussillon (n°FINESS 38 0 009 118), pour l'exercice 2008, est fixée à **518 776,00 €** (cinq cent dix-huit mille sept cent soixante-seize euros).

**Article 2** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 530,00 €	554 656,92 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	253 590,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	261 536,92 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	518 776,00 €	554 656,92 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Hors groupes	35 880,92 €	

**Article 3** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par délégation  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n°2008-10072**  
**fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile La Peupleraie**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-3 73 du 8 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile La Peupleraie, sis 72 rue Aimé Pinel à Pont-de-Chérufy (n°FINESS 38 0 009 159), pour l'exercice 2008, est fixée à **1 018 210,00 €** (un million dix-huit mille deux cent dix euros).

**Article 2** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 374,00 €	1 036 484,53 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	500 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	475 110,53 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 018 210,00 €	1 036 484,53 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Hors groupes	18 274,53 €	

**Article 3** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 6 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par délégation  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

# A R R E T E n°2008-10074

licence Transf PH LE VERSOUD

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**VU** la demande présentée en date du 22 juillet 2008 par Monsieur Alain FERRADOU pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine à LE VERSOUD – place de la Liberté,

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 30 octobre 2008,

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 26 septembre 2008,

**VU** l'absence d'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), sollicité en date du 30 juillet 2008 ,

**VU** l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 10 octobre 2008,

**CONSIDERANT** que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

**CONSIDERANT** que le transfert envisagé améliorera la desserte en médicaments des habitants du VERSOUD, notamment en améliorant l'accessibilité de l'officine.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n°839 pour le transfert à LE VERSOUD – place de la Liberté.

**ARTICLE 2** - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

**ARTICLE 3** - La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 17/11/08  
LE PREFET,  
Michel Morin

**ARRETE N°10076**  
**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS**  
**ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Un recrutement sans concours est organisé à l'EHPAD pour pourvoir à un poste vacant d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe selon les dispositions du décret n°2007-1184 du 3 août 2007.

Les dossiers composés d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé, doivent être adressés **avant le 31 décembre 2008** à :

*Mr Le Directeur, EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS,  
Place Paul Brachet, 38710 MENS*

**A R R E T E n° 2008-10270**  
**fixant la tarification pour l'année 2008 de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère)**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement du budget 2008 présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-06322 du 23 octobre 2008 fixant la tarification de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

**VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

**L'arrêté préfectoral n2008-06322 du** du 23 octobre 2008 fixant la tarification à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2008 de l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère) est annulé.

**ARTICLE 2**

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, les recettes et les dépenses de **l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère)** (N°FINESS : 38 001 418 3) géré par l'association C omité Commun à Villeurbanne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC. TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	218 042,69	88 000,00	1 544 684,62
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	681 427,71	11 254,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	147 860,22	398 100,00	
	<i>TOTAL DEPENSES</i>	<i>1 047 330,62</i>	<i>497 354,00</i>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 042 586,18	497 354,00	1 539 940,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

Capacité financée totale : 40 places en semi-internat,

**ARTICLE 3**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent = 4 744,43 €

**ARTICLE 4**

Pour **l'exercice budgétaire 2008**, la tarification des prestations de **l'ITEP Montbernier à Bourgoin-Jallieu (Isère)** (N°FINESS : 38 001 418 3) géré par l'association C omité Commun à Villeurbanne est fixée comme suit, **à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2008** :

- Semi-internat ..... **404,47 €**

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai

franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 novembre 2008  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n°2008-10087**  
**fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Boussole**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

**VU** l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-389 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

**VU** l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**CONSIDERANT** la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Boussole, sis 27 rue de New York à Grenoble (n°FINESS 38 0 010 629), pour l'exercice 2008, est fixée à **254 000 €** (deux cent cinquante-quatre mille euros).

**Article 2** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 595,00 €	494 820,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	338 235,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	75 990,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	254 000,00 €	494 820,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	240 820,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

**Article 3** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation  
du Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales adjoint,  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n°2008-10088**  
**fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre d'accueil municipal de Grenoble »**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

**VU** l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-389 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

**VU** l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**CONSIDERANT** la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Centre d'accueil municipal de Grenoble », sis 1 rue Durand Savoyat à Grenoble (n° FINESS 38 0 782 300), pour l'exercice 2008, est fixée à **820 988 €** (huit cent vingt mille neuf cent quatre-vingt-huit euros).

**Article 2** : cette somme comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 59 375 € (cinquante-neuf mille trois cent soixante-quinze euros).

**Article 3** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 000,00 €	1 102 800,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	659 800,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	238 000,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	820 988,00 €	1 102 800,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	281 812,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

**Article 4** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation  
du Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales adjoint,  
Pierre BARRUEL



**A R R E T E n° 2008-10403**  
**modifiant la tarification pour l'année 2008 du FAM « Pierre Louve » à l'Isle d'Abeau**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-05602 du 25.06.2008 fixant la tarification du FAM « Pierre Louve » à l'Isle d'Abeau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

**VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2008-05602 du 25.06.2008 fixant la tarification du FAM « Pierre Louve » à l'Isle d'Abeau (n° FINESS : 380 803 023) est abrogé.

**ARTICLE 2**

Le forfait global annuel de soins, pour l'exercice budgétaire 2008 du FAM « Pierre Louve » à l'Isle d'Abeau est fixé à 387 604 euros. Le forfait journalier est fixé à 70,44 euros.

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28.11.2008

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des affaires

**sanitaires et sociales,**  
**Jean-Charles ZANINOTTO**

**ARRETE n°2008-10089**  
**fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Henri Tarze »**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

**VU** l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-389 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

**VU** l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**CONSIDERANT** la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Foyer Henri Tarze », sis 10 rue de Villard-de-Lans à Grenoble (n°FINESS 38 0 784 249), pour l'exercice 2008, est fixée à **647 759 €** (six cent quarante-sept mille sept cent cinquante-neuf euros).

**Article 2** : cette somme comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 24 545 € (vingt-quatre mille cinq cent quarante-cinq euros).

**Article 2** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 500,00 €	713 400,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	442 500,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	136 400,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	647 759,00 €	713 400,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	65 641,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

**Article 3** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation  
du Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales adjoint,  
Pierre BARRUEL

## ARRETE n°2008-10161

### fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Cèdre

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour l'exercice 2008 ;

**VU** l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-373 du 8 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de la région pour l'exercice 2008 ;

**VU** l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**CONSIDERANT** la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile Le Cèdre, sis 130 cours Berriat à Grenoble (n°FINE SS 38 0 804 377), pour l'exercice 2008, est fixée à **1 390 369,00 €** (un million trois cent quatre-vingt-dix mille trois cent soixante-neuf euros).

**Article 2** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	309 329,95 €	1 392 369,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	603 087,42 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	479 951,63 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 390 369,00 €	1 392 369,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	2 000,00 €	

**Article 3** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 7 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation  
du Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales adjoint,  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n°2008-10162**  
**fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-3 89 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Roseraie, sis rue de la Paix à Corps (n°FINESS 38 0 785 907), pour l'exercice 2008, est fixée à **510 476 €** (cinq cent dix mille quatre cent soixante-seize euros).

**Article 2** : cette somme comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 4 668 € (quatre mille six cent soixante-huit euros).

**Article 3** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 029,00 €	654 766,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	474 700,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	94 758,40 €	
	Hors groupes	10 278,60 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	510 476,00 €	654 766,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	141 200,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	3 090,00 €	

**Article 4** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation  
du Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales adjoint,  
Pierre BARRUEL

**ARRETE N°2008-10455**  
**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR RECRUTEMENT**  
**D'AIDE SOIGNANT OU AMP**

Un concours sur titre pour pourvoir à la vacance

**d'un poste d'aide-soignant(e) ou AMP**

est organisé à l'EHPAD de VILLETTE D'ANTHON.

Peuvent faire acte de candidature conformément aux dispositions du décret N2007-1188 du 3 août 2007, les titulaires du diplôme d'Etat d'Aide-soignant, du diplôme d'Aide Médico-Psychologique

Ces dossiers de candidatures comportant CV et lettre de motivation doivent être adressés avant **le 12 JANVIER 2009** à :

**Madame Charlotte ANTONINI**  
**Directrice**  
**EHPAD**  
**155, avenue des Cèdres**  
**38280 VILLETTE D'ANTHON.**

## A R R E T E N° 2008-10466

### Portant composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » de Beaurepaire, le centre de convalescence « Le Mas des Champs » de Saint-Prim la maison de retraite de Mornant et la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6132-1 à L. 6132-8, R. 713-2-1 à R. 713-2-18 et D. 713-1 à D. 713-3,

**VU** l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant ré forme de l'hospitalisation publique et privée,

**VU** les délibérations concordantes des conseils d'administration des établissements publics de santé constitutifs du syndicat interhospitalier, soit la délibération n° 2001-37 du centre hospitalier « Lucien Husel » de Vienne (Isère) en date du 25 juin 2001, la délibération n°2001-27 du centre hospitalier de Montgelas de Givors (Rhône) en date du 21 juin 2001 et la délibération n°01-15 de l'hôpital local de Condrieu (Rhône) en date du 10 octobre 2001,

**VU** la délibération n°2 du conseil d'administration d u 5 décembre 2002 du syndicat interhospitalier de blanchisserie de Vienne-Givors et Condrieu portant élection du président et du vice-président du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie,

**VU** l'arrêté n°2002-RA-023 du 19 février 2002 du direc teur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant création d'un syndicat interhospitalier ayant pour vocation la création et la gestion d'une blanchisserie commune entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors et l'hôpital local de Condrieu, et notamment l'article 6,

**VU** l'arrêté n°2007-RA-506 du 23 août 2007 du directeu r de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes fixant la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de la blanchisserie hospitalière entre le centre hospitalier de Vienne, le centre hospitalier de Givors, les hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, l'HEPAD « Le Dauphin Bleu » de Beaurepaire, le centre de convalescence « Le Mas des Champs » de Saint-Prim; la maison de retraite de Mornant et la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne ;

**VU** la lettre du Syndicat Interhospitalier de Blanchisserie en date du 13 novembre 2008 ;

## A R R E T E

**Article 1 :** L'arrêté n°2007-RA-506 du 23 août 2007 du directeu r de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, est abrogé ;

**Article 2 :** Le conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est composé de vingt et un membres au total, à raison de sept membres représentant le centre hospitalier de Vienne, cinq membres représentant le centre hospitalier de Givors, deux membres représentant l'hôpital local de Condrieu, deux membres représentant l'hôpital local de Beaurepaire, un membre représentant l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » de Beaurepaire, un membre représentant le centre de convalescence « Le Mas des Champs » de Saint-Prim, un membre représentant la maison de retraite de Mornant, un membre représentant la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne, et un membre représentant le personnel employé par le syndicat.

**Article 3 :** La liste nominative des membres du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de blanchisserie est la suivante :

Représentants du conseil d'administration du centre hospitalier « Lucien Husel » de Vienne :

- Mme Renée PETIT, présidente
- M. le docteur Jean-François BEC
- Mme Henriette GALTIER
- M. Angelo GALVANI
- M. le docteur François GRIFFAULT
- M. le docteur Claude MOREL
- M. Gilles PRAS

Représentants du conseil d'administration du centre hospitalier de Givors :

- Mme Christiane CHARNAY, vice-présidente
- M. Michel PINAZ
- M. le docteur Pascal KIEFFER
- M. Moïse DIOP
- Mme Chantal CHAIZE

Représentants du conseil d'administration de l'hôpital local de Condrieu :

- M. le docteur El Hassan INJAR
- Mme Bernadette BERTHIER

Représentants du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire :

- M. le docteur Pierre GILIBERT
- Mme Claude NICAISE

Représentant du conseil d'administration de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » à Beaurepaire :

- M. Vital NICAISE

Représentant du conseil d'administration du centre de convalescence «Le Mas des Champs» de Saint-Prim :

- Mme le docteur Isabelle MOULIAN

Représentant du conseil d'administration de la maison de retraite de Mornant :

- Mme Nicole POULENARD

Représentant du conseil d'administration de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne :

- M. le docteur Gérard PETIGNY

Représentant du personnel employé par le syndicat interhospitalier de blanchisserie :

- Mme Christiane MAHINC

Le secrétaire général du syndicat interhospitalier, avec voix consultative ;

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à messieurs les présidents des conseils d'administration des centres hospitaliers de Vienne et de Givors, des hôpitaux locaux de Condrieu et de Beaurepaire, de l'EHPAD « Le Dauphin Bleu » de Beaurepaire, du centre de convalescence « Le Mas des Champs » de Saint-Prim, de la maison de retraite de Mornant et de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Isère et de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 novembre 2008  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Jean-Louis BONNET

**ARRETE n°2008-10229**  
**fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-3 89 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Halte, sis 1 boulevard Edouard Rey à Grenoble (n°F INESS 38 0 013 201), pour l'exercice 2008, est fixée à **457 695 €** (quatre cent cinquante-sept mille six cent quatre-vingt-quinze euros).

**Article 2** : cette somme comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 11 174 € (onze mille cent soixante-quatorze euros).

**Article 3** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 739,49 €	569 097,08 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	430 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	51 689,00 €	
	Hors groupes	23 668,59 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	457 695,00 €	569 097,08 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	92 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	19 402,08 €	

**Article 4** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation  
du Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales adjoint,  
Pierre BARRUEL



autorisant l'extension de capacité de 8 places du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Perron » à Saint Sauveur

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et 83.663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat modifiées par l'ordonnance n°2000.1249 du 21 décembre 2000,

**Vu** l'arrêté conjoint en date du 13.01.1999 de M. le Préfet de l'Isère et du Président du Conseil Général de l'Isère autorisant la création d'un FAM de 25 places au Perron à St Sauveur ;

**Vu** l'arrêté conjoint en date du 22.03.2007 de M. le Préfet de l'Isère et du Président du Conseil Général de l'Isère portant la capacité du foyer d'accueil médicalisé « le Perron » à St Sauveur à 45 places ;

**Vu** la demande de l'établissement en date du 24.09.2008 sollicitant l'extension de 8 places du foyer d'accueil médicalisé ;

**Vu** la circulaire de la CNSA en date du 22.04.2008 fixant les enveloppes médico-sociales pour 2008 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les orientations définies par le schéma départemental des personnes handicapées du département de l'Isère ;

**Considérant** que l'ouverture des 8 places présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) concernant le financement des prestations prises en charge par l'assurance maladie au titre de l'exercice en cours (médicalisation des foyers de vie),

**Sur** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

**Sur** proposition du Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère,

## **A R R E T E N T**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'établissement public départemental « le Perron » à St Sauveur en vue de l'extension de 8 places du foyer d'accueil médicalisé (FAM).

### **ARTICLE 2 :**

La capacité totale de l'établissement est ainsi fixée à 53 places de FAM réparties comme suit :

- 39 places pour handicap psychique à compter du 01.11.2008,
- 14 places pour maladies évolutives dont 1 place d'accueil temporaire à compter de l'achèvement des travaux de construction.

### **ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est valable pour 15 ans, soit jusqu'au 4.01.2017 compte tenu de la date de l'arrêté d'autorisation antérieure à la loi du 2.01.2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

### **ARTICLE 5 :**

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

### **ARTICLE 6 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de M. le Préfet de l'Isère et de M. le Président du Conseil général de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité concernée.

**ARTICLE 7 :**

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◆ <u>Entité Juridique :</u>	Résidence d'Accueil et de Soins le Perron
N°FINESS .....	38 078 268 0
Code statut .....	19 (établissement social et médico-social départemental)
◆ <u>Etablissement :</u>	Foyer d'Accueil Médicalisé « le Perron »
N°FINESS .....	380 013 821
Code catégorie .....	427 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code discipline .....	939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code clientèle .....	205 (déficience du psychisme sans autres indications)
	430 (différentes spécialités)
Mode de fonctionnement	11 (hébergement complet internat)
Code tarification	09 (préfet et président du conseil général)

**ARTICLE 8 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant M. le Préfet de l'Isère et M. le président du Conseil général de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

**ARTICLE 9 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Isère, M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2008

Le Préfet

Le Président du Conseil Général,  
André VALLINI

**ARRETE n°2008-10329**

**portant extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association Miléna**

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°97-326 du 21 juillet 1997 transférant l'autorisation de gestion d'un **centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 24 places de l'Association Flora Tristan à l'Association Miléna** ;

**VU l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2007-033 73 du 11 avril 2007 portant rejet de l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'Association Miléna ;**

CONSIDERANT la circulaire DGAS n°2002-19 du 10 janvier 2002 relative aux dates et aux modalités d'application de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'Association Miléna pour l'extension de son centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 24 à 33 places ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2006 ;

CONSIDERANT les besoins existants et reconnus pour des places de centre d'hébergement et de réinsertion sociale destinées aux femmes victimes de violence ;

**CONSIDERANT que le projet présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice en cours ;**

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> : l'arrêté n°2007-03373 du 11 avril 2007 susvisé est abrogé.**

**Article 2 :** l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée à **l'Association Miléna**, sise 10 avenue de Constantine à Grenoble, pour l'extension de deux places de son **centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis à la même adresse**, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008, portant la capacité globale à vingt-six places, intégralement dédiées aux femmes victimes de violence et à leurs enfants le cas échéant.

**Article 3 :** en application des dispositions de la circulaire n°2002-19 du 10 janvier 2002 susmentionnée, l'autorisation accordée à l'association est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002, durée dans laquelle s'inscrit la présente extension. Le renouvellement de l'autorisation de l'établissement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

**Article 4 :** conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**Article 5 :** la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

**Article 6 :** tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet de l'Isère selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7 :** cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :  
N°FINESS : 38 001 325 0  
Code statut : 60

Entité établissement :  
N°FINESS : **38 080 398 1**  
Code catégorie : 214  
Code tarification : 05

**Article 8 :** dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex).

**Article 9 :** le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Fait à Grenoble, le 7 novembre 2008**  
**Le Préfet de l'Isère,**  
**Michel MORIN**

**ARRETE n°2008-10337**  
**fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Grenoble de l'association CEFR**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-3 89 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 1 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association CEFR, sis 5 avenue Paul Cocat à Grenoble (n°FINESS 38 0 013 045), pour l'exercice 2008, est fixée à **520 000 €** (cinq cent vingt mille euros).

**Article 2** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 876,00 €	576 075,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	364 591,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	154 608,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	520 000,00 €	576 075,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	56 075,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	

**Article 3** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation  
du Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales adjoint,  
Pierre BARRUEL

# ARRÊTE n° 2008-10634

Portant autorisation du traitement de l'eau issue de la source de Jonier appartenant au Syndicat intercommunal des eaux de Vif - Le Gua - Miribel Lanchâtre (SIVIG)

VU le Code de la Santé Publique, partie législative, et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 relatifs aux eaux potables, et les articles L.1324-1 à L.1324-5 relatifs aux dispositions pénales et administratives,  
VU le Code de la Santé Publique, partie réglementaire, et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-68 relatifs aux eaux potables,  
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,  
VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 94-6269 du 8 novembre 1994 déclarant d'Utilité Publique les travaux de prélèvement d'eau et de création des périmètres de protection de la source de Jonier ;  
VU le dossier de demande d'autorisation reçu le 15 novembre 2007,  
VU l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni en séance le 13 mars 2008,  
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Syndicat intercommunal des eaux de Vif – Le Gua – Miribel Lanchâtre est autorisé à mettre en service :

- une unité de traitement de la turbidité par filtration bicouche sable-anthracite de l'eau issue de la source de Jonier située sur la commune du Gua,
- un traitement de désinfection au chlore gazeux.

**ARTICLE 2** : les produits et matériaux utilisés dans le traitement devront être agréés par le Ministère chargé de la Santé.

**ARTICLE 3** : Le traitement ne devra entraîner aucune dégradation de la qualité des eaux distribuées qui devront constamment rester conformes aux normes réglementaires en vigueur. Les installations devront être pourvues de robinets de prise d'échantillons aux différents niveaux de traitement permettant l'application du contrôle sanitaire des eaux.

**ARTICLE 4** : La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. A ce titre l'installation devra être munie de dispositifs de sécurité et de surveillance permettant :

- de vérifier le fonctionnement des installations en fonction des dangers identifiés, de détecter et de pallier les dysfonctionnements. En particulier seront analysés en continu les paramètres turbidité et chlore libre résiduel sur l'eau mise en distribution,
- de prévenir les actes de malveillance.

**ARTICLE 5** : La collectivité assurera la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de l'article 4, il sera gardé à disposition du préfet. Elle porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, notamment en cas d'arrêt de l'unité de filtration, et en informe immédiatement la population.

**ARTICLE 6** : Tout projet d'extension ou de modification des installations de traitement telles que définies à l'occasion de la présente demande d'autorisation devra être porté par la collectivité à la connaissance du préfet, qui l'informera de la suite à donner selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire Général de l'ISERE, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Vif – Le Gua- Miribel Lanchâtre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Michel CRECHET

**A R R E T E n° 2008-10401**  
**modifiant la tarification pour l'année 2008 de l'IME « Champfleuri » à Bourgoin-Jallieu**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-05259 du 24.06.2008 fixant la tarification de l'IME Champfleuri à Bourgoin-Jallieu pour 2008 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

**VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2008-05259 du 24.06.2008 fixant la tarification de l'IME « Champfleuri » à Bourgoin-Jallieu (n°FINESS : 380 780 825) est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008 (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), les recettes et les dépenses de l'IME Champfleuri sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	BP	DM	TOTAL
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	514 095,70		3 124 001,92
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 363 541,98		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 364,24	45 000,00	
	<i>Dont crédit non reductible</i>		45 000,00	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 771 101,92	45 000,00	3 124 001,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	307 900,00		
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.			

**ARTICLE 3**

Les nouveaux prix de journées pour l'exercice budgétaire 2008 de l'IME Champfleuri à Bourgoin-Jallieu sont fixés comme suit :

- Semi-Internat IME..... 192,72 €
- Semi-internat Polyhandicapés..... 296,36 €

**ARTICLE 4**

Le prix de journée internat déterminé ci-dessus n'inclut pas le forfait journalier fixé à 16 € par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

**ARTICLE 5**

La nouvelle tarification entre en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2008.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28.11.2008

P/ le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur départemental des affaires

sanitaires et sociales,  
Le directeur adjoint,  
Pierre BARRUEL

## **A R R E T E n° 2008-10404**

### **modifiant la tarification pour l'année 2008 du FAM « Ceres » du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-05606 du 25.06.2008 fixant la tarification du FAM « Ceres » du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

**VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2008-05606 du 25.06.2008 fixant la tarification du FAM « Ceres » du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n°FINESS : 380 006 858) est abrogé.

#### **ARTICLE 2**

Le forfait global annuel de soins, pour l'exercice budgétaire 2008 du FAM « Céres » du centre Hospitalier de St Laurent du Pont est fixé à 1 815 375,20 euros. Le forfait journalier est fixé à 88,55 euros.

#### **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28.11.2008

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des affaires

**sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO**



## **A R R E T E n° 2008-10405**

### **modifiant la tarification pour l'année 2008 du FAM « Pavillon A » du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-05605 du 25.06.2008 fixant la tarification du FAM « Pavillon A » du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

**VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### **AR R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2008-05605 du 25.06.2008 fixant la tarification du FAM « Pavillon A » du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont (n°FINESS : 380 006 858) est abrogé.

#### **ARTICLE 2**

Le forfait global annuel de soins, pour l'exercice budgétaire 2008 du FAM « Pavillon A » du Centre Hospitalier de St Laurent du Pont est fixé à : 1 698 948,79 euros. Le forfait journalier est fixé à 82,88 euros.

#### **ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### **ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

#### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28.11.2008

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des affaires

**sanitaires et sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO**

**A R R E T E n° 2008-10406**  
**modifiant la tarification pour l'année 2008 du FAM le Perron » à St Sauveur**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** l'arrêté conjoint en date du 30.10.2008 de M. le Préfet de l'Isère et de M. le Président du Conseil Général de l'Isère portant la capacité du foyer d'accueil médicalisé « le Perron » à St Sauveur à 53 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-05607 du 25 juin 2008 fixant la tarification du FAM « le Perron » à St Sauveur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

**VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2008-05607 du 25 juin 2008 fixant la tarification du FAM « le Perron » à St Sauveur, est abrogé.

**ARTICLE 2**

La tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé « le Perron » à St Sauveur (n°FINESS : 380 013 821) est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2008 :

- Forfait global annuel de soins.....	917 833,19 €
- Forfait journalier.....	81,12 €

**ARTICLE 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28.11.2008

P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n°2008-10407**  
**fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AREPI**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-3 89 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 1 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association AREPI, sis 70 rue Sidi Brahim à Grenoble (n°FINESS 38 0 804 591), pour l'exercice 2008, est fixée à **294 000 €** (deux cent quatre-vingt-quatorze mille euros).

**Article 2** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 378,00 €	451 500,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	345 000,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	92 122,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	294 000,00 €	451 500,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	154 000,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	3 500,00 €	

**Article 3** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation  
du Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales adjoint,  
Pierre BARRUEL

## **A R R E T E : n° 2008-08475**

Autorisant la création de 89 places d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD "Les Jardins de Médecis" à DIEMOZ.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** la demande présentée par la SARL DIEMOZ en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médecis » à DIEMOZ de 89 lits d'hébergement permanent et 3 lits d'hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté E : n° 2008-01097 - D : n° 2008-2798 du 21 mars 2008 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD de 44 lits d'hébergement permanent ;

**VU** la circulaire de la CNSA en date du 11 avril 2008 portant fixation pour les forfaits soins des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008, et fixation des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

**VU** la notification de la CNSA en date du 26 juin 2008 du financement des soins pour 50 places d'hébergement permanent, au titre de l'enveloppe nationale anticipée 2009, pour l'EHPAD « Les Jardins de Médecis » à DIEMOZ,;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les lits d'hébergement permanent restant à financer, le projet présente un coût de fonctionnement qui est compatible avec le montant des dotations de soins mentionnées à l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles notifiée en 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les 3 lits d'hébergement temporaire demandés, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations de soins mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2008 ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

### **Arrêtent**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'autorisation, visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est **accordée** à la SARL DIEMOZ, sise 1 rue Jean Jaurès – Centre Bonlieu à ANNECY, pour la création 89 lits d'hébergement permanent et de 3 places d'hébergement temporaire à la maison de retraite de type EHPAD « Les Jardins de Médecis » à DIEMOZ, ce qui porte la capacité autorisée de l'EHPAD au 1<sup>er</sup> janvier 2009 à :

89 lits d'hébergement permanent  
3 lits d'hébergement temporaire.

Toute autorisation antérieure devient caduque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

**ARTICLE 2** – Les crédits alloués par la CNSA au titre de 2008 fixés par anticipation en 2007 correspondants à 3 lits d'hébergement temporaire, sont alloués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**ARTICLE 3** - En ce qui concerne les crédits alloués par la CNSA au titre de la réserve nationale anticipée 2009, l'EHPAD ne pourra disposer des moyens supplémentaires de fonctionnement qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009. En conséquence, l'ouverture de ces places ne pourra intervenir qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 4** – L'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est délivrée pour quinze ans à compter du 21 mars 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation

externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivants sa notification.

**ARTICLE 6** - La mise en œuvre de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14. /...

**ARTICLE 7** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**ARTICLE 8** – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statuts : 47

Entité établissement :

N° FINESS : en cours d'immatriculation

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) 657 (hébergement temporaire)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat), 21 (accueil de jour)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

**ARTICLE 9** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 10** – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2008

Le Préfet  
Michel MORIN

Le Président du Conseil général  
André VALLINI

**Autorisant la création de 2 places d'hébergement permanent, à la maison de retraite de type EHPAD « Le Bon Accueil » à SAINT BUEIL, portant la capacité de l'établissement de 51 à 53 lits, dont 1 lit d'hébergement temporaire.**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** l'arrêté conjoint E : n° 2005-01186 / D: n° 2005-263 en date du 28 janvier 2005 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD de Saint Bueil pour une capacité totale de 51 lits ;

**VU** la demande du représentant de la maison de retraite de type EHPAD « Le Bon Accueil » à SAINT BUEIL en vue de l'extension de 2 places d'hébergement permanent ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 2 lits ne constitue pas une extension importante au sens de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que cette demande présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice en cours, suite à la fermeture et au redéploiement de places d'EHPAD (hébergement permanent) dans le département de l'Isère ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**Arrêté**

/...

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La capacité d'accueil de la maison de retraite publique "Le Bon Accueil" à SAINT BUEIL, sise Hameau La Roche à SAINT BUEIL, gérée par l'Association Intercommunale de SAINT BUEIL, est fixée à **53 lits** ainsi répartis :

**52 lits** d'hébergement permanent

**1 lit** d'hébergement temporaire

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même Code.

**ARTICLE 3** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 4** – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 505

Code statuts : 60

Entité établissement :

N° FINESS : 380 786 988

- Code catégorie : 200 (maison de retraite)

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 6** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 7** – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2008

Le Préfet  
Michel MORIN

Le Président du Conseil général  
André VALLINI

**ARRETE N°2008-10454**  
**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'AGENT DES**  
**SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE**

Un recrutement sans concours est organisé à l'EHPAD de VILLETTE D'ANTHON ,  
pour pourvoir à

**3 postes vacants**

**d'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES**

selon les dispositions du décret n°2007-1188 du 3 août 2007.

Les dossiers composés d'une lettre de candidature et d'un CV détaillé doivent être adressés  
avant le **12 JANVIER 2009** à

**Madame Charlotte ANTONINI**  
**Directrice**  
**EHPAD**  
**155, avenue des Cèdres**  
**38280 VILLETTE D'ANTHON.**

**ARRETE modificatif ARH N°2008-09355**  
**fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de la Mure entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté n°2008-RA-335 du 30 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, relatif à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire pour la région Rhône-Alpes et son volet personnes âgées comportant le schéma de partition des unités de soins de longue durée ;

Vu la délibération n°2000-220 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 4 octobre 2000 portant renouvellement d'autorisation de 80 lits de soins de longue durée pour l'unité de soins de longue durée du CH de la Mure ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de la Mure en date du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du 26 mai 2008 portant nouvelle répartition entre l'USLD et l'EHPAD ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté conjoint ARH N°2008-38-233 et Etat n°2008-09350 du 17 octobre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de La Mure entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 24 mai 2006 ;

Considérant que la réorganisation proposée répond aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes ;



## ARRETEMENT CONJOINTEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté conjoint ARH N°2008-38-233 et Etat n°2008-09350 du 17 octobre 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de La Mure (n°FINESS: 380794503) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est modifié ainsi qu'il suit :

"La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de la Mure attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 est fixée comme suit :

- 826 256 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- 825 923 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles."

### Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 3 :

Le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le directeur du CH de la Mure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 4 novembre 2008

Le Préfet de l'Isère,  
Régionale  
  
Alpes,  
  
sociales,  
Michel MORIN

P/Le Directeur de l'Agence  
de l'Hospitalisation de Rhône-  
  
Le directeur départemental  
des affaires sanitaires et  
Jean-Charles ZANINOTTO

## ARRETE modificatif N°2008-10464

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ du CH de La Mure

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;

Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;

Vu l'arrêté n°2008-38-107 du 19/05/2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de la Mure ;

Vu les propositions du 30/08/05 de l'association UFC QUE CHOISIR, du 05/09/05 de l'association UDAF, du 26 décembre 2005 de l'association ADASIR, et du 19/09/08 du CISSRA, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;

Vu la proposition de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Rhône-Alpes n°2008-RA-645 du 03 octobre 2008 susvisé, est modifié

#### ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Centre Hospitalier de la Mure**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme PERRIN Estelle, association UFC QUE CHOISIR, titulaire  
M. Bernard ROCHER, association UDAF, titulaire

M. GREKOFF André, association ADASIR, suppléant  
M. DARCUEIL-DREYFUS Gérard, association UNRPA 38, suppléant

#### ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 17 novembre 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

Jean-Louis BONNET

**A R R E T E n°2008-10481**

**relatif à l'ouverture d'un concours sur titres** pour le recrutement d'un animateur de la FPH

**VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°93-654 du 26 mars 1993 modifié portant statut particulier des animateurs de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 8 août 1994 modifiant l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2007-1190 du 3 août 2007 portant dispositions particulières applicables aux corps de catégorie B de la filière socio-éducative de la fonction publique hospitalière ;

**VU** la publication de la vacance de poste sur HOSPIMOB le 7 mars 2008 ;

**VU** la demande d'ouverture d'un concours sur titres de la directrice de l'EHPAD de Vilette d'Anthon du 14 novembre 2008 en vue de pourvoir **1 poste d'animateur** ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Un concours sur titres est ouvert à **l'EHPAD de VILLETTE D'ANTHON** en vue du recrutement d'un **animateur** de la fonction publique hospitalière.

**ARTICLE 2** - Les dossiers de candidature devront être adressés (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté au journal officiel à :

**Madame la Directrice  
de l'EHPAD de VILLETTE D'ANTHON  
155, avenue des Cèdres  
38280 VILLETTE D'ANTHON**

**ARTICLE 3** - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'EHPAD de VILLETTE D'ANTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 20 novembre 2008  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
Des affaires sanitaires et sociales  
Jean Charles ZANINOTTO

## ARRETE n°2008-10500

### fixant la dotation globale de financement 2008 du service d'accompagnement et de réinsertion sociale L'Appart'

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-3 89 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 1 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du service d'accompagnement et de réinsertion sociale L'Appart', sis 36 rue Nicolas Chorier à Grenoble (numéro FINESS 38 0 786 368), pour l'exercice 2008, est fixée à **235 236 €** (deux cent trente-cinq mille deux cent trente-six euros).

**Article 2** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 373,42 €	252 994,12 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	200 254,33 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	30 366,37 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	235 236,00 €	252 994,12 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 600,00 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	0,00 €	
	Hors groupes	1 158,12 €	

**Article 3** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation  
du Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales adjoint,  
Pierre BARRUEL

**ARRETE n°2008-10544**  
**fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Miléna**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-3 89 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-103 29 du 7 novembre 2008 portant extension du CHRS de l'association Miléna ;

CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 1 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Miléna, sis 10 avenue de Constantine à Grenoble (numéro FINESS 38 0 803 981), pour l'exercice 2008, est fixée à **273 000 €** (deux cent soixante-treize mille euros).

**Article 2** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupe fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 329,00 €	386 322,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	293 798,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	70 195,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	273 000,00 €	386 322,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	112 303,12 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	1 000,00 €	
	Hors groupes	18,88 €	

**Article 3** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation  
du Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales adjoint,  
Pierre BARRUEL

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière

Vu l'arrêté 14 juin 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des préparateurs en pharmacie hospitalière.

Vu l'arrêté 26 avril 2001, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2003 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance.

- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

### ARRETE

#### ARTICLE I :

Un concours sur titres pour l'accès au grade de **préparateur en pharmacie hospitalière** est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble **à partir du 6 février 2009\*** en vue de pourvoir **3 postes vacants** dans cet établissement.

(\* la date définitive sera fixée en fonction des disponibilités du jury)

#### ARTICLE II :

Peuvent être admis à concourir les personnes :

- titulaires du **diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.**

- remplissant les conditions fixées à l'Article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (concernent : nationalité, droits civiques, casier judiciaire etc...)

#### ARTICLE III :

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

**1°un justificatif de nationalité**

**2°un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date \*\***

**3°une copie des diplômes** ou certificats dont est titulaire le candidat, (l'original sera impérativement à produire lors de la nomination en cas de réussite au concours)

**4°le cas échéant, un état signalétique et des services militaires,\*\***

**5°un certificat médical délivré en application de l'article 10 du décret du 19 avril 1988 susvisé ;\*\***

**6°un curriculum vitae** établi par le candidat sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le domaine public que dans le secteur privé.

**\*\* Les pièces énumérées aux alinéas 2°, 4° et 5° pourront être fournies après admission définitive au concours sur titres.** Les candidats produiront lors de leur inscription **une déclaration sur l'honneur** attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera une radiation de la liste des candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sur titres est arrêtée par le directeur de l'Etablissement organisateur du concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisé.

Les candidatures devront parvenir **au plus tard le 5 janvier 2009**, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur des Ressources Humaines :

**Direction des Ressources Humaines  
C.H.U. de Grenoble  
Service des concours – Bureau D229  
B.P. 217  
38043 GRENOBLE CEDEX 9**

**ARTICLE IV :**

Le Jury du concours sur titres est composé comme suit :

- a) Le Directeur de l'établissement organisateur du concours, ou son représentant, président ;
- b) Un membre du personnel de direction régi par le décret n2002-232 du 13 mars 2000, en fonctions dans le ou les départements concernés, choisis par le Directeur de l'établissement organisateur du concours. A défaut il est fait appel à des membres du personnel de direction en fonctions dans un département limitrophe ;
- c) Un pharmacien praticien hospitalier choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des pharmaciens praticiens hospitaliers en fonctions dans un département limitrophe.
- d) Un préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé choisi par le directeur de l'établissement organisateur du concours parmi les préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé en fonctions dans le ou les départements concernés. A défaut il est fait appel à des préparateurs en pharmacie hospitalière cadre de santé en fonctions dans un département limitrophe.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE V :**

Au vu des délibérations du Jury, le Directeur de l'établissement organisateur du concours arrête, dans la limite du nombre de postes mis au concours sur titres, la liste définitive d'admission et la liste complémentaire.

**ARTICLE VI :**

Les candidats disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour déposer un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général du CHU de Grenoble ou un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Le recours gracieux suspend le délai imparti pour présenter un recours contentieux.

La Tronche, le 21.11.2008  
**P/LE DIRECTEUR GENERAL  
ET PAR DELEGATION,  
LA DIRECTRICE ADJOINTE  
DES RESSOURCES HUMAINES,  
C. BRUEL**

**Affichage en préfectures et sous préfectures de la région - Insertion au registre des actes administratifs des préfectures des départements de la région**

**DIFFUSION GENERALE**

## **AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>ème</sup> CLASSE**

Un recrutement sans concours est organisé à l'Etablissement Public départemental le Charmeyran, pour pourvoir à un poste vacant d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe selon les dispositions du décret n°2007-1184 du 3 août 2007.

Les dossiers composés d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé, doivent être adressés **avant le 31 décembre 2008** à :

Mr Le Directeur,  
EPD Le Charmeyran  
9 chemin Duhamel  
38702 LA TRONCHE CEDEX

Demande de publication au RAA faite ce jour.

La Tronche le 24 novembre 2008.

Le Directeur  
M. Georges Noblot



**A R R E T E n° 2008-10633**

**portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'unité de distribution « Marcilloles Bourg » exploitée par la Commune de MARCILLOLES et pour les unités de distribution « Les Chassagnes » et « Vacher » exploitées par la Commune de THODURE**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-17 et R.1321-31 à R.1321-36,

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2004 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 7 juillet 1998,

VU la demande de dérogation présentée par la commune de MARCILLOLES reçue le 29 MAI 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 11 septembre 2008,

Considérant que les valeurs maximum fixées à 0,1 µg/L par substance pour les pesticides azotés par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, sont dépassées régulièrement, sans atteindre des valeurs susceptibles de constituer un danger potentiel pour la santé des personnes ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

Considérant le plan d'actions établi à l'appui de la demande dérogation ;

Considérant l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des non-conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Communes de MARCILLOLES pour l'unité de distribution « Marcilloles Bourg » et la Commune de THODURE pour les unités de distribution « Les Chassagnes » et « Vacher » ne pouvant fournir une eau conforme, sont autorisées à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau des unités de distribution précitées, présentant une teneur en atrazine supérieure à la valeur limite de qualité de 0,1 µg/l fixées par l'article R.1321-2, au I de l'annexe 13-1, et ce jusqu'à une valeur maximale de 0,4 µg/l.

Ce maximum s'applique à la seule atrazine ou à la somme de l'atrazine et de ses métabolites.

La concentration totale en pesticides ne devra pas dépasser 0,5 µg/L.

L'eau peut-être consommée sans restriction d'usage.

**ARTICLE 2** : Cette dérogation vise la partie du territoire des communes de MARCILLOLES et THODURE desservie par les captages appartenant à la commune de MARCILLOLES et dénommés :

- Sources Michel et Melon pour ce qui concerne l'unité de distribution « Vacher », soit environ 10 habitants,
- Sources Michel, Melon, Fontizot et forage des Poipes pour ce qui concerne les unités de distribution « Marcilloles Bourg » et « Les Chassagnes », soit environ 800 habitants.

**ARTICLE 3** : Cette dérogation est accordée à compter de la date de signature de l'arrêté et ce pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes visées à l'article 2 doivent porter, dans les meilleurs délais, cette information à la connaissance de la population et des responsables des industries agroalimentaires.

**ARTICLE 5** : Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur afin d'obtenir :

- Une analyse de l'ensemble des pesticides par an dans l'eau de chaque ressource,
- Une analyse trimestrielle des triazines sur chaque réseau.

Cette surveillance est maintenue pendant toute la durée de la dérogation.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pourra modifier le contenu de ce programme d'analyse si elle estime que les conditions de fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.

**ARTICLE 6** : La commune de MARCILLOLES s'engage à appliquer les démarches suivantes à compter de la prise de l'arrêté préfectoral : Mise en place d'un système de traitement des pesticides par charbon actif en grain avant la l'expiration du délai de dérogation de trois ans, dans l'hypothèse où les perspectives d'action en matière agri-environnementales ne permettraient pas d'obtenir une eau conforme aux limites de qualité avant ce délai.

Dans le délai maximal de 3 ans, l'eau distribuée devra être conforme aux normes.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté préfectoral pourra être modifié en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques.

**ARTICLE 8** : Cet arrêté sera notifié aux maires des communes de MARCILLOLES et THODURE et inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être introduit devant l'auteur de l'acte.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Président du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de la Haute Bourbre, les Maires des **communes de MARCILLOLES et THODURE**, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Isère

Fait à Grenoble, le 27 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Michel CRECHET

**ARRETE n°2008-10719**  
**fixant la dotation globale de financement 2008 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Ozanam**

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les dispositions réglementaires du chapitre IV, titre I<sup>er</sup>, livre III ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'exercice 2008 ;

VU l'arrêté de la Préfecture de Rhône-Alpes n°08-3 89 du 21 octobre 2008 fixant les dotations départementales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région pour l'exercice 2008 ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de l'Isère n°2008-060 33 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
CONSIDERANT la décision du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 14 novembre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés aux articles 1 et 3, dans la limite de leurs attributions ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association Ozanam, sis 200 avenue des Vaulnaveys à Vaulnaveys-le-Bas (numéro FINESS 38 0 782 250), pour l'exercice 2008, est fixée à **684 632 €** (six cent quatre-vingt-quatre mille six cent trente-deux euros).

**Article 2** : cette somme comprend une part de crédits non reconductibles s'élevant à 63 952 € (soixante-trois mille neuf cent cinquante-deux euros).

**Article 3** : pour l'année 2008, les dépenses et recettes de l'établissement sont autorisées comme suit.

	Groupes fonctionnels	Montants	Totaux
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 080,00 €	750 744,19 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	418 500,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	202 212,00 €	
	Hors groupes	63 952,19 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	684 632,00 €	750 744,19 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	56 412,19 €	
	Groupe III : produits financiers et non encaissables	9 700,00 €	

**Article 4** : la dotation globale de financement notifiée par le présent arrêté contient pour partie des crédits destinés, en subvention interne :

- au budget annexe « ateliers d'adaptation à la vie active » du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de l'association, pour un montant de 144 214 € (cent quarante-quatre mille deux cent quatorze euros) ;
- au budget « insertion par l'activité économique » de l'association, pour un montant de 17 255 € (dix-sept mille deux cent cinquante-cinq euros).

**Article 5** : les éventuels recours contentieux dirigés contre le présent arrêté seront portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble « Le Saxe » – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON Cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le Trésorier payeur général de l'Isère, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 26 novembre 2008  
P/le Préfet de l'Isère et par subdélégation  
du Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
le Directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales adjoint,  
Pierre BARRUEL

**ARRETE N°2008-10729**  
**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR**  
**RECRUTEMENT**  
**D'AIDE-SOIGNANT OU AMP**

Un concours sur titre pour pourvoir à la vacance d'un poste d'aide-soignant(e) ou AMP est organisé à l'EHPAD de CORPS.

Peuvent faire acte de candidature conformément aux dispositions du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, les titulaires du diplôme d'état d'Aide-Soignant, du diplôme d'Aide Médico-psychologique.

Ces dossiers de candidatures comportant CV et lettre de motivation doivent être adressés avant le 31 janvier 2009 à Monsieur le Directeur de l'EHPAD HOSTACHY de CORPS, route de la Salette 38970 CORPS.

## **ARRETE N2008-10730** **AVIS DE CONCOURS**

La Maison d'enfants « LES TISSERANDS » à La Côte Saint André procède au recrutement par concours sur titre dans la Fonction Publique Hospitalière pour

**1 poste d'ouvrier professionnel qualifié**  
(Conformément au décret n2007.1185 du 03 août 2007 )

Le poste est un poste d'ouvrier polyvalent aux Services Techniques

- Assure l'entretien des bâtiments, des espaces verts, le transport des jeunes accueillis vers les différents collèges du secteur
- Encadre les jeunes lors de menus travaux en lien avec les éducateurs

Les candidats doivent être titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des cotisations professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007-196 du 13 février 2007, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Les candidatures doivent comporter une lettre de candidature ainsi qu'un Curriculum Vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

**Elles doivent être adressées au plus tard le 31 janvier 2009**

Mademoiselle Marie LEBLANC  
Directrice Adjointe  
Foyer Départemental  
44 avenue Hector Berlioz  
BP 14  
38261 LA COTE SAINT ANDRE

Fait à La Côte Saint André, le 25 novembre 2008  
La Directrice Adjointe  
Marie LEBLANC

**A R R E T E n° 2008-06324**  
**fixant la tarification pour l'année 2008 du FAM « les Nalettes » à Seyssins (Isère)**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-06286 du 29 juillet 20 08 fixant la tarification pour 2008 du FAM « les Nalettes » à Seyssins ;

**VU** l'arrêté préfectoral n2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

**VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2008-06286 du 29 juillet 20 08 fixant la tarification 2008 du FAM les Nalettes à Seyssins est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du FAM les Nalettes à Seyssins (Isère) (n°FINESS : 380 804658) géré par l'ESTHI, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	88 585,04	-	1 129 475,43
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	969 083,63	50 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 806,76		
	<i>Total Dépenses</i>	<i>1 079 475,43</i>	<i>50 000,00</i>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 101 545,34	50 000,00	1 151 545,34
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 40 places en internat.

**ARTICLE 3**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- Déficit = 22 069,91 €

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du FAM « les Nalettes » à Seyssins (Isère) est arrêtée comme suit :

- Forfait global annuel de soins..... 1 151 545,34 €  
- Forfait journalier de soins..... 86,26€

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 octobre 2008  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E n° 2008-06330**  
**fixant la tarification pour l'année 2008 du SESSAD « les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314 concernant les dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;

**VU** la notification du 15 février 2008 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), relative à la fixation des enveloppes médico-sociales (personnes âgées – personnes handicapées) correspondant aux dépenses autorisées 2008 (crédits d'assurance maladie) ;

**VU** la demande de financement présentée par l'établissement concerné ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-05262 du 24 juin 2008 fixant la tarification du SESSAD « les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2008-06033 du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

**VU** la décision de M. Jean-Charles ZANINOTTO du 15 octobre 2008 donnant subdélégation de signature aux fonctionnaires désignés à l'article 3 dans la limite de leurs attributions ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n°2008-05262 du 24 juin 2008 fixant la tarification du SESSAD « les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau est abrogé.

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses du SESSAD « les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau (Isère) (n°FINESS : 380 007 088) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Reconduc. 2008	CNR 2008	FINANC TOTAL 2008
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses exploitation courante	24 750,00	-	454 082,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 730,00	37 180,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 422,00	30 000,00	
	<i>Total Dépenses</i>	<i>386 902,00</i>	<i>67 180,00</i>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	386 902,00	67 180,00	454 082,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	-	
	Groupe III : Produits finan. et prod. non encaiss.	-	-	

Capacité financée totale : 24 places en externat.

**ARTICLE 3**

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : NEANT.

**ARTICLE 4**

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD « les Goëlettes » à l'Isle d'Abeau est fixée à 454 082 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 840,17 €.

**ARTICLE 5**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Immeuble le Saxe - 119, avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 13 novembre 2008  
P/ le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean-Charles ZANINOTTO

**A R R E T E E : n° 2008-08474**

Autorisant la réduction de la capacité de l'EHPAD public de ST JEAN DE BOURNAY de 25 lits d'hébergement permanent.

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de l'EHPAD « La Barre » à ST JEAN DE BOURNAY en date du 19 octobre 2000 fixant la capacité de l'EHPAD à **163 lits** d'hébergement permanent et dans l'attente de la réhabilitation et à 138 lits d'hébergement permanent à l'issue de travaux de réhabilitation ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet de réhabilitation de l'EHPAD et les besoins auxquels il répond notamment au regard des normes en vigueur, nécessitant ainsi la transformation de chambres à 2 lits en chambre à 1 lit avec salle de bains attenante;

**CONSIDERANT** le nombre de lits réellement installés et financés, à savoir 138 lits d'hébergement permanent ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**Arrêtent**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Après réduction de 25 lits, l'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée à l'EHPAD « La Barre » à ST JEAN DE BOURNAY, sise Rue de la Barre à ST JEAN DE BOURNAY, porte sur une capacité globale de **138 lits** d'hébergement permanent dont 30 lits réservés aux personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée.

Toute autorisation antérieure est caduque. /...

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est délivrée pour quinze ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

**ARTICLE 4** – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 000 265

Code statuts : 21

Entité établissement :

N° FINESS : 380 781 658

- Code catégorie : 200

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)

- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)

436 (alzheimer et autres désorientations)

- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat)

- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 6** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

**ARTICLE 7** – Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 21 octobre 2008

Le Préfet  
Michel MORIN

Le Président du Conseil général  
André VALLINI



# **A R R E T E : n° 2008-08764**

**Abrogeant l'arrêté de création de l'EHPAD d'EYBENS en date du 29 décembre 2006  
accordé à l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère(UDMI)**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles R312-180 à R312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

**VU** l'arrêté conjoint E : n° 006-11097 / D : n° 2006-8952 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD à EYBENS ;

**VU** la demande de retrait d'autorisation de l'EHPAD d'EYBENS formulée par l'Union Départementale des Mutuelles de l'Isère en date du 26 septembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que le terrain prévu pour la construction de l'EHPAD est occupé par une entreprise privée et que ces circonstances n'ont pas permis le démarrage des travaux aux dates prévues;

**CONSIDERANT** que la situation a imposé au promoteur du projet de recourir à une procédure judiciaire, d'ores et déjà engagée, mais que le jugement n'interviendra pas dans des délais compatibles avec un début d'exécution avant le 29 décembre 2009, date de la caducité de l'arrêté d'autorisation ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du Conseil général de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **Arrêtent**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté d'autorisation, visé à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordé le 29 décembre 2006 à l'UDMI, sise 5 rue Vauban à Grenoble, pour la création d'un EHPAD à EYBENS est **abrogé**.

**ARTICLE 2** – La structure visée ci-dessus sera supprimée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**ARTICLE 3** – Les crédits prévus pour le fonctionnement de cette structure seront transférés vers d'autres projets en cours, portés par l'UDMI.

**ARTICLE 4** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 5** – Le Directeur général des services du Conseil général de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, sous pli recommandé avec accusé de réception, à l'UDMI et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 novembre 2008

Le Préfet  
Michel MORIN

Le Président du Conseil général  
André VALLINI

**Autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD "Le Bois d'Artas" à GRENOBLE ZAC de BONNE, pour une capacité de 70 lits d'hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour**

VU le code de l'action sociale et des familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R-313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; articles D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements ;

VU le code de l'action sociale et des familles, articles R.312-180 à R.312-192 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la demande présentée par l'Union départementale des mutuelles de l'Isère, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD "Le Bois d'Artas" à Grenoble de 70 lits d'hébergement permanent, 10 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

VU le dossier déclaré complet le 2 juillet 2007 ;

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale en date du 23 novembre 2007 ;

VU l'arrêté conjoint E : n° 2007-10739 / D : n° 2007-13384 du 28 décembre 2007 refusant la création de cette maison de retraite en l'absence du financement de la partie "soins" ;

VU la circulaire de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 11 avril 2008 fixant des dotations régionales et des dotations départementales indicatives pour 2008 et fixant des dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 (forfaits soins) ;

/...

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les 70 lits d'hébergement permanent demandés et 5 sur les 10 lits d'hébergement temporaire demandés, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2009 fixées par anticipation en 2008 ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les 4 places d'accueil de jour demandées et les 5 places d'hébergement temporaire restant à financer, le projet présente un coût de financement qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 fixées par anticipation en 2008 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels ils répondent ;

**SUR** proposition du Directeur général des services du département de l'Isère et du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**Arrêtent**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, **est accordée** à l'Union départementale des mutuelles de l'Isère, sise à 5 rue Vauban – 38026 GRENOBLE cedex 1, pour la création d'une maison de retraite de type EHPAD "Le Bois d'Artas" à Grenoble ZAC de Bonne, pour une capacité de 70 lits d'hébergement permanent, de 10 lits d'hébergement temporaire et de 4 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 2** – En ce qui concerne les crédits soins alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2009 (70 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire), l'EHPAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2009.

**ARTICLE 3** – En ce qui concerne les crédits soins alloués au titre de l'enveloppe anticipée 2010 (5 lits d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour), l'EHPAD ne pourra disposer des moyens de fonctionnement qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

**ARTICLE 4** – L'autorisation, visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est délivrée pour quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code. Elle entrera en vigueur au moment de l'ouverture du nouvel établissement.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

**ARTICLE 6** – La mise en œuvre de l'autorisation, visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est subordonnée aux résultats de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

**ARTICLE 7** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes. **ARTICLE 8** – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 380 793 265

Code statuts : 47

Entité établissement :

N° FINESS : en cours d'immatriculation

- Code catégorie : 200
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite) 657 (hébergement temporaire)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Code de fonctionnement : 11 (hébergement complet en internat), 21 (accueil de jour)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

**ARTICLE 9** – Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE 10** –Le Directeur général des services du département de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 novembre 2008

Le Préfet  
Michel MORIN

Le Président du Conseil général  
André VALLINI

A R R E T E n° 2008 – 09980

**portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 4211-5,

**VU** l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

**VU** la demande présentée par M. BOHL directeur de la société ORKYN', le 13 mai 2008, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site d'Echirolles, 22, rue F. Pelloutier 38130 ECHIROLLES,

**VU** l'avis favorable du Conseil Central de la Section D de l'Ordres National des Pharmaciens de Rhône Alpes en date du 11 juin 2008,

**VU** l'avis défavorable du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Rhône-Alpes en date du 2 septembre 2008, levé par la réception des pièces complémentaires du 4 novembre 2008,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La Société ORKYN' , 22, rue F. Pelloutier 38130 ECHIROLLES, est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique, selon les modalités déclarées dans la demande,

**ARTICLE 2** - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration ,

**ARTICLE 3** - Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical,

**ARTICLE 4** Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 Novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation,

**ARTICLE 5** - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 17/11/08  
P/le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des  
Affaires sanitaires et sociales  
J.C. ZANINOTTO

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

# ARRETE N° 2008-10698

Arrêté mandat ribot

- VU le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
- VU le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, préfet de l'Isère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-09376 du 15 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires ;
- VU la demande présentée le 21 novembre 2008 par Mademoiselle Stéphanie RIBOT, Docteur Vétérinaire à LA TOUR DU PIN
- SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1ER :** Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Stéphanie RIBOT**.

**ARTICLE 2 :** A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

**ARTICLE 3 :** Mademoiselle **Stéphanie RIBOT** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :** Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Stéphanie RIBOT** à titre de notification.

Fait à GRENOBLE, le 01 décembre 2008  
Pour le préfet,  
Par délégation  
Le directeur départemental des services  
vétérinaires  
Claude COLARDELLE

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

# ARRÊTE N°2008/10679

attribution sub LOP

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-05904 du 1<sup>ER</sup> Juillet 2008, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-3579 du 22 avril 2008, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
- VU** les crédits reçus en 2008 sur le chapitre 181 article 2 action 36 du Programme 181 BOP Région,
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) en date du 18 novembre 2008,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Sur le chapitre 181, article 2 action 36 du BOP 181 Région du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, une subvention de fonctionnement d'un montant de **2 950 €** est accordée à Ligue pour la Protection des Oiseaux – NMEI – 5 place Bir Hakeim 38000 GRENOBLE,

pour l'opération suivante :  
Suivi des amphibiens pour l'année 2009.

**ARTICLE 2** - Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

**ARTICLE 3** - Cette subvention sera versée en une fois à la fin de la mission, sur présentation des pièces justificatives et d'un compte rendu d'exécution.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

LPO – Crédit Mutuel Centre – 8 avenue Alsace Lorraine – 38000 GRENOBLE

Code établissement : 15899

Code guichet : 08922

N°de compte : 00080676040

Clé : 30

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

**ARTICLE 4** - Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

**ARTICLE 5**- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 25 novembre 2008  
Pour Le Préfet,

Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Pierre LESTOILLE



ARRETE N°2008-10029  
**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-  
JOSEPH-DE-RIVIERE**

- VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1<sup>er</sup> (nouveau) du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-8722 du 3 octobre 1980 créant l'Association foncière de remembrement de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE ;
- VU la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement en date du 31 juillet 2007 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE en date du 13 septembre 2007 ;
- VU l'avis émis le 12 novembre 2007 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère ;
- VU l'acte notarié du 6 juin 2008 relatif à la cession des biens de l'Association foncière de remembrement à la commune de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE, acte publié le 18 septembre 2008 à la Conservation des hypothèques de GRENOBLE (deuxième bureau) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-05904 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

**Article 1**

L'Association foncière de remembrement de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE est dissoute à compter du 30 novembre 2008.

**Article 2**

Il sera transféré au compte de la commune de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

**Article 3**

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte administratif et compte de gestion ; cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

**Article 4**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE et M. le Maire de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

ARRETE N°2008-10030  
**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT  
D'ENTRE-DEUX-GUIERS**

- VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1<sup>er</sup> (nouveau) du code rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n°80-8553 du 29 septembre 1980 créant l'Association foncière de remembrement d'ENTRE-DEUX-GUIERS ;
- VU la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement en date du 25 février 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal d'ENTRE-DEUX-GUIERS en date du 22 juin 2001 ;
- VU l'avis émis le 21 novembre 2008 par M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère ;
- VU l'acte notarié du 25 février 2008 relatif à la cession des biens de l'Association foncière de remembrement à la commune d'ENTRE-DEUX-GUIERS, acte publié le 29 avril 2008 à la Conservation des hypothèques de GRENOBLE (deuxième bureau) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-05904 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

**Article 1**

L'Association foncière de remembrement d'ENTRE-DEUX-GUIERS est dissoute à compter du 15 décembre 2008.

**Article 2**

Il sera transféré au compte de la commune d'ENTRE-DEUX-GUIERS le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

**Article 3**

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du compte administratif et compte de gestion ; cette adoption met fin au mandat du Bureau.

**Article 4**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement d'ENTRE-DEUX-GUIERS et M. le Maire d'ENTRE-DEUX-GUIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie d'ENTRE-DEUX-GUIERS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 25 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

**ARRETE N°2008 - 10259****EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de CHATONNAY**

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,  
**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,  
**VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de CHATONNAY en date du 11 juillet 2008, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,  
**VU** le rapport établi par l'agent de l'O.N.F. en date du 25 août 2008,  
**VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,  
**VU** l'attestation notariale du 23 octobre 2008 signée par Maître RIZZON-EYMARD,  
**VU** les arrêtés préfectoraux n°2008-05904 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 et n°2008- 07079 du 31 juillet 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et subdélégué de signature à Monsieur Laurent CYROT, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à :  
la commune de CHATONNAY, sises sur le territoire communal de CHATONNAY et désignées dans le tableau ci-après :

<b>Section</b>	<b>lieu -dit</b>	<b>N°</b>	<b>Contenance à étendre</b>	<b>Contenance totale relevant du R.F.</b>	<b>Contenance cadastrale</b>
AS	Etangs Chataigniers	311	5,6639	5,6639	5,6639
D	La Barre	2	0,0700	0,0700	0,0700
D	Mauilly Jars	4	1,1965	1,1965	1,1965
D	Mauilly Jars	11	1,9675	1,9675	1,9675
D	Aux Etang des Chasses	19	0,2410	0,2410	0,2410
D	Aux Etang des Chasses	20	3,0100	3,0100	3,0100
D	Combe Noire	404	0,0120	0,0120	0,0120
D	La Barre	436	0,0132	0,0132	0,0132
D	La Barre	437	11,6923	11,6923	11,6923
E	Les Collieres	155	0,3350	0,3350	0,3350
E	Étang Rout	156	5,2680	5,2680	5,2680
E	La Mauille	237	1,3250	1,3250	1,3250
E	La grande Thuiliere	238	3,2530	3,2530	3,2530
E	La grande Thuiliere	241	2,9000	2,9000	2,9000
E	La grande Thuiliere	244	0,4350	0,4350	0,4350
E	Mauvernay	250	6,0212	6,0212	6,0212
E	Mauvernay	251	0,9100	0,9100	0,9100
E	Mauvernay	252	8,6900	8,6900	8,6900
E	Mauvernay	253	0,5160	0,5160	0,5160
E	Verriere Ferron	258	0,2225	0,2225	0,2225
E	Verriere Ferron	261	20,1765	20,1765	20,1765
E	Verriere Ferron	262	0,1163	0,1163	0,1163
E	Verriere Ferron	263	0,3035	0,3035	0,3035
E	Verriere Ferron	265	0,2120	0,2120	0,2120

E	La Verriere	266	20,2620	20,2620	20,2620
E	La grande Thuiliere	409	47,5308	47,5308	47,5308
E	La grande Thuiliere	411	0,0353	0,0353	0,0353
E	La grande Thuiliere	413	0,4091	0,4091	0,4091
E	La grande Thuiliere	414	0,0781	0,0781	0,0781
	<b>Total TC Chatonnay</b>		<b>142,8657</b>	<b>142,8657</b>	<b>142,8657</b>

**ARTICLE 2** La surface de la forêt communale de CHATONNAY sur le territoire communal de CHATONNAY, relevant du régime forestier, est portée à **254 ha 23 a 71 ca.**

**ARTICLE 3** Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de CHATONNAY, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de CHATONNAY et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 12 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service de l'Eau et  
du Patrimoine Naturel  
Laurent CYROT

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N2008-10435

Relatif à la fermeture des bureaux des Conservations des Hypothèques du département de l'Isère pour les besoins du service les : 26 décembre 2008 et 2 janvier 2009

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts ;

VU l'article 17-2° du décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'article 2 de l'arrêté n°99-7420 du 12 octobre 1999 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des Conservations des hypothèques ;

Vu les propositions de Monsieur le Directeur des Services fiscaux ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour les besoins du service les bureaux des Conservations des hypothèques du département de l'ISERE seront fermés au public **les vendredis 26 décembre 2008 et 2 janvier 2009.**

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 24 novembre 2008

Le Préfet,

Michel MORIN

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**ARRETE N°2008-10304**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : VILLEFONTAINE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur la commune de VILLEFONTAINE
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :  
  
SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de VILLEFONTAINE est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de VILLEFONTAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**



**ARRETE N°2008-10305**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : CESSIEU**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de CESSIEU
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :  
  
SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de CESSIEU est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de CESSIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**

**ARRETE N°2008-10311**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : L'ISLE D'ABEAU**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de L'ISLE D'ABEAU
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :  
SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de L'ISLE D'ABEAU est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de L'ISLE D'ABEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**



**ARRETE N°2008-10315**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : FRONTONAS**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur la commune de FRONTONAS
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :  
SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de FRONTONAS est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de FRONTONAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**

# ARRETE N°2008-10317

## ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SEYSSINS

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU L'arrêté préfectoral n°2007-02414 du 19 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de SEYSSINS
- VU L'arrêté préfectoral n°2008-01673 du 29 février 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune SEYSSINS

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

### ARRETE

#### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2007-02414 du 19 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune SEYSSINS est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

#### Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

#### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de SEYSSINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Fait à Grenoble, le 14/11/2008

Pour le Préfet et par délégation

**le directeur départemental  
de l'Équipement**

**ARRETE N°2008-10307**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : MEYRIE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de MEYRIE
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :  
  
SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de MEYRIE est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de MEYRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**

**ARRETE N°2008-10312**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA VERPILLERE**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur la commune de LA VERPILLERE
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :  
  
SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de LA VERPILLERE est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de LA VERPILLERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**





**ARRETE N°2008-10314**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : BOURGOIN-JALLIEU**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :  
SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de BOURGOIN-JALLIEU est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de BOURGOIN-JALLIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Equipement**

# ARRETE N°2008-10316

## ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : DOMENE

- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU L'arrêté préfectoral n°2008-02582 du 17 mars 2008 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur la commune de DOMENE
- VU L'arrêté préfectoral n°2008-05688 du 26 juin 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune DOMENE

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

### ARRETE

#### Article 1

L'arrêté préfectoral n°2007-02414 du 19 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune DOMENE est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

#### Article 2

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

#### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de DOMENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### Article 4

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**

**ARRETE N°2008-10318**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : LA TOUR DU PIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2007-02417 du 19 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de La Tour du Pin
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00196 du 10 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de la TOUR du PIN.
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :  
SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2007-02417 du 19 mars 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune la TOUR du PIN est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de la TOUR du PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**

**ARRETE N°2008-10319**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : ROCHETOIRIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de ROCHETOIRIN
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :  
  
SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de ROCHETOIRIN est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de ROCHETOIRIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**

**Pour**

**ARRETE N°2008-10320**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : RUY-MONTCEAU**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur la commune de RUY-MONTCEAU
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :  
SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de RUY-MONTCEAU est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de RUY-MONTCEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**

**ARRETE N°2008-10321**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SEREZIN DE LA TOUR**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur la commune de SEREZIN DE LA TOUR
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :  
SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SEREZIN DE LA TOUR est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de SEREZIN DE LA TOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**

**ARRETE N°2008-10322**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT-CLAIR DE LA TOUR**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur la commune de SAINT-CLAIR DE LA TOUR
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :
- SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune SAINT-CLAIR DE LA TOUR est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de SAINT-CLAIR DE LA TOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**



**ARRETE N°2008-10323**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT-JEAN DE SOUDAIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de SAINT-JEAN DE SOUDAIN
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :
- SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SAINT-JEAN DE SOUDAIN est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de SAINT-JEAN DE SOUDAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**

**ARRETE N°2008-10324**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur la commune de SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :  
SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**

**ARRETE N°2008-10325**  
**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET**  
**DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET**  
**TECHNOLOGIQUES MAJEURS - COMMUNE : ST-QUENTIN FALLAVIER**

- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27
- VU** le décret n°91-461 du 14 mai 1991 modifié, relatif à la prévention du risque sismique
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-07514 du 18 août 2008 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement
- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de ST-QUENTIN FALLAVIER
- VU** L'arrêté préfectoral n°2008-00281 du 14 janvier 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation, de la BOURBRE MOYENNE sur les communes de :  
SAINT-CLAIR de la TOUR, LA TOUR du PIN, SAINT-JEAN de SOUDAIN, ROCHETOIRIN, SEREZIN de la TOUR, CESSIEU, RUY-MONTCEAU, BOURGOIN JALLIEU, L'ISLE D'ABEAU, MEYRIE, MAUBEC, VAULX-MILIEU, SAINT-MARCEL BEL ACCUEIL, FRONTONAS, LA VERPILLERE, VILLEFONTAINE, SAINT-QUENTIN FALLAVIER

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2006-00084 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de ST-QUENTIN FALLAVIER est modifié.

Le dossier communal d'information modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 2**

Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il fera l'objet d'une mention dans le journal « les Affiches de Grenoble et du Dauphiné ».

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture (<http://www.isere.pref.gouv.fr>).

**Article 3**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et le maire de ST-QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 4**

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

**Fait à Grenoble, le 14/11/2008**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le directeur départemental**  
**de l'Équipement**

**Arrêté n°2008-10649**  
**portant approbation des cartes stratégiques de bruit des grandes infrastructures établies en**  
**application de la directive relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement pour**  
**les réseaux routiers national, départemental et communal**

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 572-1 à L 572-11, R 572-1 à R 572-11, transposant la directive sus-visée, ainsi que les articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

La circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité de suivi de l'évaluation et de la gestion du bruit dans l'environnement en Isère en date du 8 février 2008 ;

Vu le rapport du directeur départemental de l'Equipement en date du 5 novembre 2008 ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> - Tronçons d'infrastructures concernés

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques concernant les tronçons des routes nationales, départementales et communales, supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules sur le territoire du département de l'Isère .

L'annexe n°1 liste les tronçons concernés pour toutes les catégories d'infrastructures routières.

Article 2 - Contenu de la cartographie

Chaque carte de bruit comporte, pour chacun des différents réseaux :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000ème listés ci-après :

➤une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (level day night evening) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

➤une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (level night) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

➤une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement (classement sonore des voies),

➤une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;

➤une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée, et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration,

- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Le résumé non technique de la démarche est joint au présent arrêté à l'annexe n°2.

Les cartes et les tableaux de données relatifs aux routes nationales sont présentés à l'annexe n° 3.

Les cartes et les tableaux de données relatifs aux routes départementales sont présentés à l'annexe n° 4.

Les cartes et les tableaux de données relatifs aux routes communales sont présentés à l'annexe n° 5.

Article 3 - Publication des cartes

Les cartes des grandes infrastructures de transports nationales, départementales et communales seront mises en ligne sur le site Internet de la préfecture de l'Isère et de la direction départementale de l'Équipement de l'Isère. Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Isère, bureau de l'environnement et à la direction départementale de l'Équipement, mission environnement et développement durable.

Article 4 - Transmission aux gestionnaires des infrastructures concernées

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant et aux directions d'administrations centrales concernées du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une ampliation du présent arrêté, hormis les annexes n°3, 4 et 5 qui seront publiées par voies électronique, sera adressée à messieurs et mesdames les maires des communes concernées par les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté pour être tenu à la disposition de toute personne intéressée, et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de 1 mois.

A Grenoble, le 24 novembre 2008  
Le Préfet,  
M.MORIN

**Annexe n° 1 de l'arrêté n° 2008 - 10649**

**Liste des infrastructures routières concernées :**

Article 1 - Routes Nationales

- **A48-1** (section nord A480)
- **A48-2** (section A480 - Grenoble)
- **A480-1** (section A48 - RN85)
- **A480-2** (section RN85 - A51)
- **RN87** (rocade sud)
- **RN85-1** (déviation Pont-de-Claix)
- **RN85-2** (Champagnier – Vizille)
- **RN7-1** (Vienne – A7)
- **RN7-2** (Salaise s/ Sanne – Drôme)

Article 2 - Routes départementales

- **RD3** se trouve sur la commune de Voreppe. Elle correspond à la section comprise entre l'échangeur A48 et le carrefour avec la RD1085.
- **RD5b** se trouve sur la commune de Grenoble. Elle correspond à la rue Albert Reynier et à l'avenue Paul Verlaine, section comprise entre l'A480 et le giratoire avenue des États Généraux.
- **RD6** se trouve sur les communes de Seyssins et Echirolles. Elle correspond à la section comprise entre l'échangeur du Rondeau (A480) et le giratoire de la Z.A. Seyssins-Rondeau.
- **RD10** se trouve sur les communes de Crolles et Villard-Bonnot. Elle correspond à la section comprise entre la RD1090 et la RD523.

- **RD11** se trouve sur les communes de MontBonnot-Saint-Martin et Domène. Elle correspond à la section comprise entre l'A41 et le giratoire avec la RD11k.
  - **RD15-1** se trouve sur la commune de Grenoble. Elle correspond à la rue Durand-Savoyat dans son intégralité.
  - **RD15-2** se trouve sur la commune de Grenoble. Elle correspond au quai Créqui et au quai Stéphane Jay dans leur intégralité.
  - **RD15-3** se trouve sur la commune de Grenoble. Elle correspond au boulevard Maréchal Leclerc dans son intégralité.
  - **RD41** se trouve sur les communes de Vienne et d'Estrablin. Elle correspond à la section comprise entre le centre de Vienne (carrefour RD538) et le giratoire avec la RD502.
  - **RD106** se trouve sur les communes de Grenoble et Fontaine. Elle correspond au pont du Vercors.
  - **RD208** se trouve sur la commune de Bourgoin-Jallieu. Elle correspond à l'avenue Gambetta et l'avenue Ambroise Genin dans sa section comprise entre la RD1006 et la RD312.
  - **RD269** se trouve sur la commune de Grenoble. Elle correspond à l'avenue Marie Reynoard dans son intégralité.
  - **RD522** se trouve sur la commune de Saint-Savin et de Bourgoin-Jallieu. Elle correspond à la section comprise entre le giratoire avec la RD208 et le giratoire de Flosaille (RD65).
  - **RD523** se trouve sur la commune de Grenoble. Elle correspond au boulevard Gambetta dans son intégralité.
  - **RD531-1** se trouve sur la commune de Grenoble. Elle correspond à la section de la rue Félix Esclançon comprise entre l'A480 et la rue du Vercors (RD5).
  - **RD531-2** se trouve sur la commune de Grenoble. Elle correspond à la rue des Martyrs dans sa section comprise entre la RD15 (rue Durand-Savoyat) et le giratoire du Pont d'oxford (RD531c).
  - **RD538** se trouve sur la commune de Vienne. Elle correspond au cours Brillier et à la rue Victor Hugo dans sa section comprise entre la RN7 et le carrefour avec la RD41.
  - **RD1006** correspond à l'ancienne RN6. Elle se trouve sur les communes de Grenay, Saint-Quentin-Fallavier, La verpillière, Villefontaine, Vaulx-Milieu, l'Isle-d'Abeau et Bourgoin-Jallieu sur sa section comprise entre la limite avec le département du Rhône et le carrefour avec la RD1085.
  - **RD1075-1** se trouve sur la commune de Grenoble. Elle correspond au cours Jean Jaurès dans son intégralité.
  - **RD1075-2** se trouve sur la commune de Grenoble. Elle correspond au cours de la Libération et du Général De-Gaulle dans son intégralité.
  - **RD1075-3** se trouve sur les communes d'Echirolles et Pont-de-Claix. Elle correspond à l'avenue Jean Jaurès sur Echirolles et au cours Saint-André sur Pont-de-Claix dans sa section comprise entre la rocade sud et la place du 8 mai 1945 (mairie de Pont-de-Claix).
  - **RD1085** correspond à l'ancienne RN85. Elle se trouve sur les communes de Saint-Jean-de-Moirans, Moirans, Charnècles, Rives et Beaucroissant dans sa section comprise entre le giratoire avec la RD1075 et le giratoire avec la RD519.
  - **RD1087** se trouve sur les communes de Saint-Martin-d'Hères et Grenoble. Elle correspond à l'avenue Gabriel Péri dans son intégralité.
  - **RD1090-1** correspond à l'ancienne RN90. Elle se trouve sur les communes de La Tronche et Grenoble et correspond à la voie express, au boulevard Jean Pain, au boulevard Maréchal Joffre et au boulevard Maréchal Foch dans sa section comprise entre le carrefour de la Carronnerie et la RD1075.
  - **RD1090-2** se trouve sur la commune de Meylan. Elle correspond à l'avenue de Verdun dans sa section comprise entre le carrefour de la Carronnerie et le giratoire du lycée.
  - **RD1407** se trouve sur la commune de Vienne. Elle correspond au boulevard du Rhône-nord dans sa section comprise entre l'A7 et la RN7.
  - **RD1532-1** correspond à l'ancienne RN532. Elle se trouve sur les communes de Fontaine et Seyssinet-Pariset et correspond au boulevard Paul Langevin sur Fontaine et au boulevard des Frères Desaire sur Seyssinet-Pariset dans leur intégralité.
  - **RD1532-2** correspond à l'ancienne RN532. Elle se trouve sur les communes de Seyssinet-Pariset et Grenoble et correspond au pont de Catane sur Seyssinet-Pariset et au boulevard Joseph Vallier sur Grenoble dans leur intégralité.
- Article 3 - Voiries communales

- **Commune de Bourgoin Jallieu** - Avenue Henri Barbusse
- **Commune de Grenoble** - Avenue Albert 1er
- **Commune de Grenoble** - Boulevard Clémenceau
- **Commune de Grenoble** - Rue Flandrin
- **Commune de Grenoble** - Boulevard Lyautey

## Annexe n°2 de l'arrêté n°2008 -

### RESUME NON TECHNIQUE

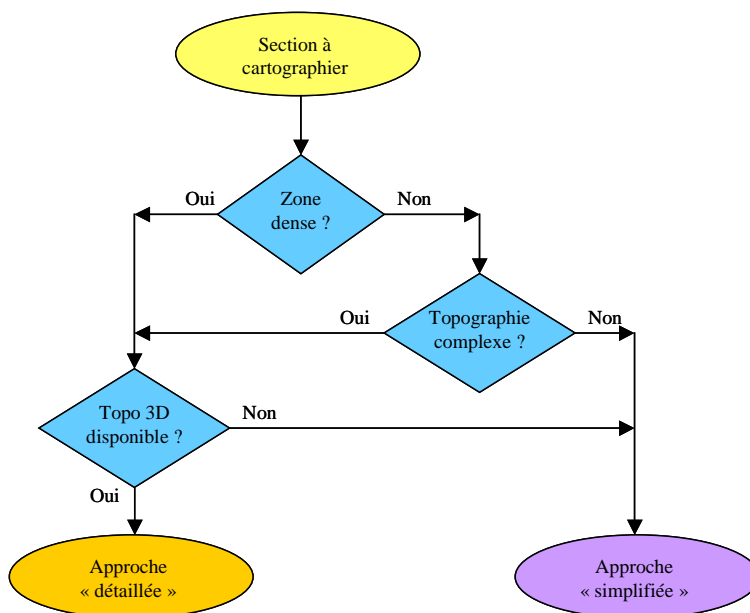
Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006, la méthode utilisée pour l'élaboration des cartes, se base sur des calculs réalisés à partir d'une modélisation acoustique de l'infrastructure et de sa propagation sur les territoires riverains. Elle satisfait aux recommandations contenues dans le guide méthodologique « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » publié par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA) en août 2007.

#### La méthode de calcul utilisée

Le guide méthodologique du SETRA propose deux approches conformes à la norme NF S 31-133 « Acoustique – Bruit des transports terrestres – Calcul de l'atténuation du son lors de sa propagation en milieu extérieur, incluant les effets météorologiques » :

- une approche dite « détaillée » qui s'appuie sur un logiciel de prévision sonore analogue à ceux utilisés dans les études d'impact,
- une approche dite « simplifiée » qui s'appuie sur des typologies simples de propagation implémentées dans une boîte à outils basée sur l'utilisation d'un système d'information géographique (SIG).

Concrètement, le choix de l'approche dépend de la disponibilité des bases de données altimétriques en 3 dimensions, de la densité du bâti et de la complexité de la topographie rencontrées. Le schéma ci après illustre ces critères de choix.



Sur les tronçons de routes nationales du département de l'Isère concernés par la cartographie, la disponibilité partielle des bases de données altimétriques en 3D a conduit à retenir l'approche détaillée sur la majorité du réseau, l'approche simplifiée pour la partie restante.



Pour mettre en oeuvre l'approche détaillée, le logiciel MITHRA® (version 5.1.12) a été utilisé pour la modélisation du site et le tracé des cartes de bruit. Les résultats des cartes ont ensuite été exportés et exploités sous un système d'informations géographiques au moyen du logiciel MapInfo®.

Le logiciel MITHRA® effectue des calculs selon les indicateurs réglementaires Lden (level day evening night) et Ln (level night) et intègre la méthode NF S 31-133 telle que l'exige l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Conformément au guide méthodologique du SETRA, les valeurs d'occurrences favorables à la propagation du bruit utilisées sont de 25% sur la période (6-18h), de 60% sur la période (18-22h) et de 85% sur la période (22-6h).

Pour mettre en oeuvre l'approche simplifiée, le logiciel CartesBruit, adapté à la route et développé par le SETRA, a été utilisé pour le tracé des cartes de bruit. Les résultats des cartes ont ensuite été exploités sous un système d'information géographique au moyen du logiciel MapInfo®.

Le logiciel nécessite de relever au préalable les profils en travers type, les protections existantes, les obstacles éventuels à la propagation du bruit et les pentes longitudinales. Le logiciel CartesBruit intègre la méthode NF S 31-133 telle que l'exige l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006. Conformément au guide méthodologique du SETRA, les valeurs d'occurrences favorables à la propagation du bruit utilisées sont de 25% sur la période (6-18h), de 60% sur la période (18-22h) et de 85% sur la période (22-6h).

### **Les données utilisées**

Les données utilisées concernent des données de topographie, des données d'émission acoustique et des données de population.

Les données de topographie utilisées pour l'approche détaillée proviennent de la BDTOPO® de l'IGN (format DXF). Cette base propose une description 3D du territoire à l'échelle métrique. Elle contient l'ensemble des courbes de niveaux, des bâtiments, des infrastructures de transports (routes et voies ferrées).

Les données de topographie utilisées pour l'approche simplifiée proviennent d'une lecture des cartes SCAN25® de l'IGN, des photos aériennes contenues dans la BDORTHO® de l'IGN, complétée par l'utilisation de la banque de données images « Pixiroute » réalisée par le CETE de Lyon (laboratoire régional des ponts et chaussées de Lyon).

Les données d'émission acoustique unitaire utilisées proviennent soit du logiciel MITHRA® (adaptation du guide du bruit) pour l'approche détaillée, soit du guide du bruit directement pour l'approche simplifiée.

Les données de trafic utilisées sont celles de l'année 2005. Elles sont issues pour le réseau routier national (actuel et historique) des cartes nationales établies par le SETRA (site intranet du ministère SIRNET). Pour les réseaux collectivités locales, elles résultent d'une enquête réalisée par la direction départementale de l'Équipement auprès des gestionnaires.

Elles se présentent sous la forme d'un trafic moyen journalier annuel (TMJA) avec généralement un pourcentage de poids lourds associé. Les trafics ont ensuite été répartis pour chacune des trois périodes réglementaires (6-18h), (18-22h), (22-6h) à partir de la note EEC n°77 publiée par le SETRA en avril 2007 en tenant compte de la typologie de la voie (autoroute de liaison ou route interurbaine) et de sa fonction de la voie (longue distance ou régionale).

Les données de population utilisées proviennent de l'INSEE (base « îlots » lorsqu'elle existe ou à défaut inventaire communal). La méthode utilisée est l'approche « 2D » préconisée dans le guide méthodologique publié par le SETRA. Elle consiste à délimiter sur l'ensemble du territoire d'un îlot (ou à défaut d'une commune) les zones habitées (utilisation de la table « occupation du sol » de la BDCARTO® de l'IGN, complétée par les données issues de l'observatoire départemental du Bruit des transports terrestres pour une meilleure prise en compte du bâti isolé), puis à estimer la population exposée en considérant que les zones

habitées d'un même îlot (ou à défaut d'une même commune) présentent une densité uniforme. Cette méthode peut être entachée d'une imprécision dans des secteurs présentant une mixité dans les formes urbaines importante, mais permet d'avoir une approche homogène sur un itinéraire quelle que soit la précision de la donnée de départ (îlot ou commune).

La localisation des bâtiments sensibles (établissements d'enseignement ou de santé) est réalisée à partir de la géo-localisation proposée par la BDTOPO® de l'IGN (format mif/mid) dans la table « points d'activités ou d'intérêt ».

### ***Description des documents graphiques***

#### **Cartes des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones :**

Les courbes isophones sont tracées à partir de 55dB(A) en Lden et de 50dB(A) en Ln puis, pour les valeurs supérieures, fixées de 5 en 5dB(A). Les cartes doivent être établies selon les codes de couleurs prévus par la norme NF S 31-130 sur la cartographie du bruit. La version actuelle de cette norme ne prévoit pas de couleurs pour les cartes de bruit stratégiques. Dans l'attente d'une mise à jour de cette norme, nous avons utilisé les codes de couleurs recommandés par le guide méthodologique du SETRA.

#### **Cartes des secteurs affectés par le bruit :**

Les secteurs affectés par le bruit sont ceux arrêtés par le préfet en application de l'article R571-37 du code de l'environnement. Sur le département de l'Isère, le classement sonore des routes nationales a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux en 1999 et 2002. Ils sont récapitulés dans le tableau ci après.

<b>Axe</b>	<b>Arrêté(s)</b>	<b>Catégorie et Largeur</b>
A48-1	N° 3271 du 5/5/99	Cat = 1 - Larg = 300m
A48-2	N° 3271 du 5/5/99	Cat = 1 - Larg = 300m
	N° 3273 du 5/5/99	Cat = 1 - Larg = 300m
	N° 9523 du 27/12/99	Cat = 1 - Larg = 300m
A480-1	N° 9523 du 27/12/99	Cat = 1 - Larg = 300m
	N° 9115 du 14/12/99	Cat = 1 - Larg = 300m
	N° 3267 du 5/5/99	Cat = 1 - Larg = 300m
A480-2	N° 3267 du 5/5/99	Cat = 1 ou 2 - Larg = 300 ou 250m
RN87	N° 3259 du 5/5/99	Cat = 1 - Larg = 300m
	N° 3261 du 5/5/99	Cat = 1 - Larg = 300m
	N° 3263 du 5/5/99	Cat = 1 - Larg = 300m
	N° 8652 du 1/12/99	Cat = 1 - Larg = 300m
	N° 9115 du 14/12/99	Cat = 1 - Larg = 300m
	N° 9523 du 27/12/99	Cat = 1 - Larg = 300m

<b>Axe</b>	<b>Arrêté(s)</b>	<b>Catégorie et Largeur</b>
RN85-1	N° 3267 du 5/5/99	Cat = 3 - Larg = 100m
	N° 12435 du 21/11/02	Cat = 3 - Larg = 100m
RN85-2	N° 3021 du 27/4/99	Cat = 2 - Larg = 250m
	N° 3023 du 27/4/99	Cat = 2 ou 3 - Larg = 250 ou 100m
	N° 3025 du 27/4/99	Cat = 2 ou 3 - Larg = 250 ou 100m
	N° 3034 du 27/4/99	Cat = 2 ou 3 - Larg = 250 ou 100m
RN7-1	N° 1767 du 8/3/99	Cat = 3 - Larg = 100m
	N° 1771 du 8/3/99	Cat = 3 - Larg = 100m
RN7-2	N° 1449 du 26/2/99	Cat = 3 - Larg = 100m
	N° 1462 du 26/2/99	Cat = 2 ou 3 - Larg = 250 ou 100m

**Cartes d'identification des zones où les valeurs limites sont dépassées :**

Ces valeurs limites sont celles mentionnées à l'article L572-6 du code de l'environnement et fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006. Pour une route, elles correspondent à un Lden de 68dB(A) et à un Ln de 62dB(A). Elles concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements d'enseignement et de santé.

Dans l'attente d'une mise à jour de la norme NF S 31-130 sur la cartographie du bruit, nous avons utilisé les codes couleurs recommandés par le guide méthodologique du SETRA.

**ROUTES NATIONALES**

**Les tableaux de données**

**Tableau d'estimation de l'exposition des populations :**

Les décomptes des populations exposées sont synthétisés dans les tableaux ci après, pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln. La dernière colonne correspond au décompte des populations présentes dans les zones exposées au delà des valeurs limites.

Axe	Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	> val limite
A48-1	2120	1125	277	174	58	343
A48-2						
A480-1	3443	1146	337	328	442	876
A480-2	291	111	59	39	21	82
RN87	5009	2912	1133	580	470	1411
RN85-1	178	54	10	12	3	19
RN85-2*	762	94	80	53	109	206
RN7-1*	796	477	510	312	20	519
RN7-2*	300	289	246	134	103	318

Les axes \* sont situés en totalité en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants au sens du décret du 26 mars 2006. Les autres axes sont situés en totalité en agglomération.

Axe	Nombre de personnes exposées – Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	> val limite
A48-1	1377	369	208	0	0	175
A48-2						
A480-1	2199	372	301	533	0	721
A480-2	195	67	45	29	0	53
RN87	3556	1400	651	359	119	825
RN85-1	84	10	12	4	0	12
RN85-2*	133	81	72	38	77	159
RN7-1*	549	538	361	43	0	235
RN7-2*	259	426	179	41	93	232

Les axes \* sont situés en totalité en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants au sens du décret du 26 mars 2006. Les autres axes sont situés en totalité en agglomération.

**Tableau d'estimation des établissements d'enseignement et de santé :**

Les décomptes du nombre d'établissements d'enseignement et de santé sont synthétisés dans les tableaux ci après, pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln. La dernière colonne correspond au décompte des établissements présents dans les zones exposées au delà des valeurs limites.

**Décompte des établissements de soins et de santé (1 unité = 1 entité) :**

Axe	Nombre d'établissements de santé exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	> val limite
A48-1	0	0	0	0	0	0
A48-2						
A480-1	1	0	0	0	0	0
A480-2	1	0	0	0	0	0
RN87	1	0	0	0	0	0
RN85-1	0	0	0	0	0	0
RN85-2	0	0	0	0	0	0
RN7-1	0	0	1	0	0	0
RN7-2	0	0	0	0	0	0

Axe	Nombre d'établissements de santé exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	> val limite
A48-1	0	0	0	0	0	0
A48-2						
A480-1	0	0	0	0	0	0
A480-2	0	0	0	0	0	0
RN87	0	0	0	0	0	0
RN85-1	0	0	0	0	0	0
RN85-2	0	0	0	0	0	0
RN7-1	0	1	0	0	0	0
RN7-2	0	0	0	0	0	0

**Décompte des établissements scolaires (1 unité = 1 entité) :**

Axe	Nombre d'établissements scolaires exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	> val limite
A48-1	1	1	0	0	0	0
A48-2						
A480-1	4	0	0	0	0	0
A480-2	0	0	0	0	0	0
RN87	3	5	1	1	0	1
RN85-1	0	0	0	0	0	0
RN85-2	1	0	0	0	0	0
RN7-1	0	2	2	0	0	0
RN7-2	0	1	0	0	0	0
Axe	Nombre d'établissements scolaires exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	> val limite
A48-1	1	0	0	0	0	0
A48-2						
A480-1	2	0	0	0	0	0
A480-2	0	0	0	0	0	0
RN87	5	1	1	0	0	0
RN85-1	0	0	0	0	0	0
RN85-2	0	0	0	0	0	0
RN7-1	1	3	0	0	0	0
RN7-2	0	1	0	0	0	0

**Tableau d'estimation des surfaces exposées :**

Les décomptes des surfaces exposées sont synthétisés dans le tableau ci après. Ce décompte est réalisé uniquement pour l'indicateur Lden. Les superficies calculées englobent les surfaces occupées par les bâtiments ainsi que les plate-formes des infrastructures.

Axe	Surface en km <sup>2</sup> exposée à Lden en dB(A)		
	[55-65[	[65-75[	[75-...[
A48-1	5,50	1,45	0,45
A48-2			
A480-1	3,90	0,91	0,41
A480-2	1,09	0,28	0,09
RN87	5,37	1,42	0,55
RN85-1	1,29	0,25	0,08
RN85-2	2,69	0,56	0,15
RN7-1	1,87	0,50	0,08
RN7-2	2,39	0,57	0,14

**Annexe n°4 de l'arrêté n°2008 -  
ROUTES DEPARTEMENTALES**

**Les tableaux de données**

**Tableau d'estimation de l'exposition des populations :**

Les décomptes des populations exposées sont synthétisés dans les tableaux ci après, pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln. La dernière colonne correspond au décompte des populations présentes dans les zones exposées au delà des valeurs limites.

Axe	Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	> val limite
RD3	111	92	67	52	28	112
RD5b	377	284	237	90	0	183
RD6	82	23	17	6	1	13
RD10	169	131	134	75	1	136
RD11	0	0	0	0	0	0
RD15-1	133	108	61	29	0	55
RD15-2	223	131	194	168	0	268
RD15-3	351	237	188	123	0	202
RD41*	337	114	93	82	2	120
RD106	0	0	0	0	0	0
RD208*	79	52	41	54	6	76
RD269	507	444	501	0	0	346
RD522*	147	98	84	35	0	70
RD523	525	288	265	440	0	566
RD531-1	66	70	52	42	0	66
RD531-2	23	17	20	10	0	19
RD538*	108	87	116	76	3	126
RD1006*	1288	769	563	430	195	853
RD1075-1	439	321	609	783	0	1207
RD1075-2	549	466	774	544	0	934
RD1075-3	758	851	717	19	0	140
RD1085	1748	1043	638	337	258	790
dont agglo	36	28	25	7	2	17
RD1087	235	173	355	44	0	207
RD1090-1	8813	3298	569	1014	1118	2327

RD1090-2	<b>410</b>	<b>493</b>	<b>280</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>44</b>
RD1407*	<b>589</b>	<b>262</b>	<b>201</b>	<b>158</b>	<b>45</b>	<b>288</b>
RD1532-1	<b>394</b>	<b>296</b>	<b>227</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>45</b>
RD1532-2	<b>4611</b>	<b>1474</b>	<b>143</b>	<b>508</b>	<b>623</b>	<b>1182</b>

Les axes \* sont situés en totalité en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants au sens du décret du 26 mars 2006. Les autres axes sont situés en totalité en agglomération.

Axe	Nombre de personnes exposées – Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	> val limite
RD3	<b>124</b>	<b>67</b>	<b>65</b>	<b>34</b>	<b>1</b>	<b>68</b>
RD5b	<b>299</b>	<b>248</b>	<b>104</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>29</b>
RD6	<b>25</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>
RD10	<b>142</b>	<b>135</b>	<b>85</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>31</b>
RD11	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
RD15-1	<b>130</b>	<b>62</b>	<b>34</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11</b>
RD15-2	<b>145</b>	<b>183</b>	<b>188</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>58</b>
RD15-3	<b>250</b>	<b>194</b>	<b>110</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>
RD41*	<b>125</b>	<b>97</b>	<b>86</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>51</b>
RD106	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
RD208*	<b>53</b>	<b>42</b>	<b>53</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>44</b>
RD269	<b>475</b>	<b>506</b>	<b>156</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>24</b>
RD522*	<b>106</b>	<b>88</b>	<b>43</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>17</b>
RD523	<b>312</b>	<b>261</b>	<b>460</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>276</b>
RD531-1	<b>79</b>	<b>54</b>	<b>46</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>23</b>
RD531-2	<b>18</b>	<b>20</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>
RD538*	<b>88</b>	<b>121</b>	<b>76</b>	<b>5</b>	<b>0</b>	<b>40</b>
RD1006*	<b>872</b>	<b>606</b>	<b>461</b>	<b>240</b>	<b>0</b>	<b>497</b>
RD1075-1	<b>331</b>	<b>550</b>	<b>860</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>347</b>
RD1075-2	<b>471</b>	<b>767</b>	<b>600</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>134</b>
RD1075-3	<b>846</b>	<b>794</b>	<b>28</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
RD1085	<b>1204</b>	<b>779</b>	<b>375</b>	<b>109</b>	<b>191</b>	<b>707</b>
dont agglo	<b>42</b>	<b>29</b>	<b>10</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>7</b>
RD1087	<b>172</b>	<b>357</b>	<b>58</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
RD1090-1	<b>3961</b>	<b>638</b>	<b>1052</b>	<b>248</b>	<b>803</b>	<b>1748</b>



RD1090-2	<b>505</b>	<b>335</b>	<b>60</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
RD1407*	<b>351</b>	<b>211</b>	<b>318</b>	<b>59</b>	<b>0</b>	<b>155</b>
RD1532-1	<b>304</b>	<b>249</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
RD1532-2	<b>1753</b>	<b>147</b>	<b>537</b>	<b>143</b>	<b>452</b>	<b>948</b>

Les axes \* sont situés en totalité en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants au sens du décret du 26 mars 2006. Les autres axes sont situés en totalité en agglomération.

### Tableau d'estimation des établissements d'enseignement et de santé :

Les décomptes du nombre d'établissements d'enseignement et de santé sont synthétisés dans les tableaux ci après, pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln. La dernière colonne correspond au décompte des établissements présents dans les zones exposées au delà des valeurs limites.

Axe	Nombre d'établissements de santé exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	> val limite
RD3	0	0	0	0	0	0
RD5b	0	0	0	0	0	0
RD6	0	0	0	0	0	0
RD10	0	0	0	0	0	0
RD11	0	0	0	0	0	0
RD15-1	0	0	0	0	0	0
RD15-2	0	0	0	0	0	0
RD15-3	0	0	0	0	0	0
RD41*	0	0	0	0	0	0
RD106	0	0	0	0	0	0
RD208*	0	0	0	0	0	0
RD269	0	1	0	0	0	0
RD522*	0	0	0	0	0	0
RD523	0	0	0	0	0	0
RD531-1	0	0	0	0	0	0
RD531-2	0	0	0	0	0	0
RD538*	0	0	0	0	0	0
RD1006*	0	0	0	0	0	0

RD1075-1	0	0	0	0	0	0
RD1075-2	0	0	0	0	0	0
RD1075-3	0	0	0	0	0	0
RD1085*	0	0	0	0	0	0
RD1087	0	0	1	0	0	0
RD1090-1	0	0	0	0	0	0
RD1090-2	0	0	0	0	0	0
RD1407*	0	0	0	0	0	0
RD1532-1	0	0	0	0	0	0
RD1532-2	1	0	0	0	0	0

Axe	Nombre d'établissements de santé exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	> val limite
RD3	0	0	0	0	0	0
RD5b	0	0	0	0	0	0
RD6	0	0	0	0	0	0
RD10	0	0	0	0	0	0
RD11	0	0	0	0	0	0
RD15-1	0	0	0	0	0	0
RD15-2	0	0	0	0	0	0
RD15-3	0	0	0	0	0	0
RD41*	0	0	0	0	0	0
RD106	0	0	0	0	0	0
RD208*	0	0	0	0	0	0
RD269	1	0	0	0	0	0
RD522*	0	0	0	0	0	0
RD523	0	0	0	0	0	0
RD531-1	0	0	0	0	0	0
RD531-2	0	0	0	0	0	0
RD538*	0	0	0	0	0	0

RD1006*	0	0	0	0	0	0
RD1075-1	0	0	0	0	0	0
RD1075-2	0	0	0	0	0	0
RD1075-3	0	0	0	0	0	0
RD1085*	0	0	0	0	0	0
RD1087	0	1	0	0	0	0
RD1090-1	0	0	0	0	0	0
RD1090-2	0	0	0	0	0	0
RD1407*	0	0	0	0	0	0
RD1532-1	0	0	0	0	0	0
RD1532-2	0	0	0	0	0	0

Les parties d'axes \* concernés sont situés en totalité en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants au sens du décret du 26 mars 2006. Les autres axes sont situés en totalité en agglomération.

**Décompte des établissements scolaires (1 unité = 1 entité) :**

Axe	Nombre d'établissements scolaires exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	> val limite
RD3	0	0	0	0	0	0
RD5b	0	0	0	0	0	0
RD6	0	0	0	0	0	0
RD10	0	0	0	0	0	0
RD11	0	0	0	0	0	0
RD15-1	1	0	0	0	0	0
RD15-2	0	0	0	0	0	0
RD15-3	1	0	0	0	0	0
RD41*	0	0	1	1	0	1
RD106	0	0	0	0	0	0
RD208*	1	0	1	0	0	0
RD269	0	0	2	0	0	0

RD522*	0	0	0	0	0	0
RD523	0	1	0	3	0	3
RD531-1	0	0	1	0	0	0
RD531-2	0	1	0	0	0	0
RD538*	0	0	0	0	0	0
RD1006*	0	0	1	0	0	0
RD1075-1	0	0	1	0	0	0
RD1075-2	1	1	0	0	0	0
RD1075-3	0	0	1	0	0	0
RD1085*	1	0	0	0	0	0
RD1087	0	0	0	0	0	0
RD1090-1	2	0	0	0	0	0
RD1090-2	0	0	0	0	0	0
RD1407*	1	2	0	0	0	0
RD1532-1	0	0	0	0	0	0
RD1532-2	1	0	0	0	0	0

Les parties d'axes \* concernés sont situés en totalité en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants au sens du décret du 26 mars 2006. Les autres axes sont situés en totalité en agglomération.

Axe	Nombre d'établissements scolaires exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	> val limite
RD3	0	0	0	0	0	0
RD5b	0	0	0	0	0	0
RD6	0	0	0	0	0	0
RD10	0	0	0	0	0	0
RD11	0	0	0	0	0	0
RD15-1	0	0	0	0	0	0
RD15-2	0	0	0	0	0	0
RD15-3	0	0	0	0	0	0
RD41*	0	1	1	0	0	0

RD106	0	0	0	0	0	0
RD208*	1	1	0	0	0	0
RD269	0	2	0	0	0	0
RD522*	0	0	0	0	0	0
RD523	1	0	3	0	0	3
RD531-1	0	1	0	0	0	0
RD531-2	1	0	0	0	0	0
RD538*	0	0	0	0	0	0
RD1006*	0	1	0	0	0	0
RD1075-1	0	1	0	0	0	0
RD1075-2	1	1	0	0	0	0
RD1075-3	1	0	0	0	0	0
RD1085*	0	0	0	0	0	0
RD1087	0	0	0	0	0	0
RD1090-1	0	0	0	0	0	0
RD1090-2	0	0	0	0	0	0
RD1407*	1	2	0	0	0	0
RD1532-1	0	0	0	0	0	0
RD1532-2	0	0	0	0	0	0

Les parties d'axes \* concernés sont situés en totalité en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants au sens du décret du 26 mars 2006. Les autres axes sont situés en totalité en agglomération.

#### Tableau d'estimation des surfaces exposées :

Les décomptes des surfaces exposées sont synthétisés dans le tableau ci après. Ce décompte est réalisé uniquement pour l'indicateur Lden. Les superficies calculées englobent les surfaces occupées par les bâtiments ainsi que les plate-formes des infrastructures.

Axe	Surface en km <sup>2</sup> exposée à Lden en dB(A)		
	[55-65[	[65-75[	[75-...[
RD3	1,632	0,388	0,128
RD5b	0,242	0,131	0,007

RD6	<b>0,251</b>	<b>0,054</b>	<b>0,009</b>
RD10	<b>0,577</b>	<b>0,252</b>	<b>0,030</b>
RD11	<b>0,514</b>	<b>0,163</b>	<b>0,006</b>
RD15-1	<b>0,068</b>	<b>0,026</b>	<b>0,001</b>
RD15-2	<b>0,090</b>	<b>0,030</b>	<b>0,002</b>
RD15-3	<b>0,067</b>	<b>0,042</b>	<b>0,003</b>
RD41	<b>0,951</b>	<b>0,299</b>	<b>0,047</b>
RD106	<b>0,065</b>	<b>0,013</b>	<b>0,001</b>
RD208	<b>0,022</b>	<b>0,012</b>	<b>0,006</b>
RD269	<b>0,119</b>	<b>0,084</b>	<b>0,001</b>
RD522	<b>1,963</b>	<b>0,535</b>	<b>0,032</b>
RD523	<b>0,070</b>	<b>0,036</b>	<b>0,015</b>
RD531-1	<b>0,018</b>	<b>0,011</b>	<b>0,002</b>
RD531-2	<b>0,104</b>	<b>0,065</b>	<b>0,001</b>
RD538	<b>0,043</b>	<b>0,028</b>	<b>0,005</b>
RD1006	<b>9,877</b>	<b>2,522</b>	<b>0,305</b>
RD1075-1	<b>0,068</b>	<b>0,066</b>	<b>0,014</b>
RD1075-2	<b>0,184</b>	<b>0,008</b>	<b>0,012</b>
RD1075-3	<b>0,329</b>	<b>0,232</b>	<b>0,000</b>
RD1085	<b>5,623</b>	<b>1,389</b>	<b>0,413</b>
RD1087	<b>0,256</b>	<b>0,152</b>	<b>0,000</b>
RD1090-1	<b>2,000</b>	<b>0,000</b>	<b>0,000</b>
RD1090-2	<b>0,229</b>	<b>0,130</b>	<b>0,000</b>
RD1407	<b>1,470</b>	<b>0,347</b>	<b>0,079</b>
RD1532-1	<b>0,173</b>	<b>0,128</b>	<b>0,000</b>
RD1532-2	<b>0,439</b>	<b>0,048</b>	<b>0,041</b>

**Annexe n° 5 de l'arrêté n° 2008 -**

**ROUTES COMMUNALES**

**Les tableaux de données**

**Tableau d'estimation de l'exposition des populations :**

Les décomptes des populations exposées sont synthétisés dans les tableaux ci après, pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln. La dernière ligne correspond au décompte des populations présentes dans les zones exposées au delà des valeurs limites.

Axe	Nombre de personnes exposées – Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	> val limite
Av Henri Barbusse *	113	114	94	16	0	52
Av Albert 1 <sup>er</sup>	158	126	220	277	0	400
Bld Clémenceau	88	87	98	148	0	191
Rue Flandrin	106	69	85	119	0	158
Bld Lyautey	85	56	51	58	0	80

Les axes \* sont situés en totalité en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants au sens du décret du 26 mars 2006. Les autres axes sont situés en totalité en agglomération.

Axe	Nombre de personnes exposées – Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	> val limite
Av Henri Barbusse *	121	95	13	0	0	0
Av Albert 1 <sup>er</sup>	132	208	297	0	0	95
Bld Clémenceau	83	102	153	5	0	97
Rue Flandrin	71	83	126	0	0	37
Bld Lyautey	57	53	61	0	0	38

Les axes \* sont situés en totalité en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants au sens du décret du 26 mars 2006. Les autres axes sont situés en totalité en agglomération.

**Tableau d'estimation des établissements d'enseignement et de santé :**

Les décomptes du nombre d'établissements d'enseignement et de santé sont synthétisés dans les tableaux ci après, pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln. La dernière colonne correspond au décompte des établissements présents dans les zones exposées au delà des valeurs limites.

**Décompte des établissements de soins et de santé (1 unité = 1 entité) :**

Axe	Nombre d'établissements de santé exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	> val limite
Av Henri Barbusse *	0	0	0	0	0	0
Av Albert 1 <sup>er</sup>	0	0	0	0	0	0
Bld Clémenceau	0	0	0	0	0	0
Rue Flandrin	0	0	0	0	0	0
Bld Lyautey	0	0	0	0	0	0

Axe	Nombre d'établissements de santé exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	> val limite
Av Henri Barbusse *	0	0	0	0	0	0
Av Albert 1 <sup>er</sup>	0	0	0	0	0	0
Bld Clémenceau	0	0	0	0	0	0
Rue Flandrin	0	0	0	0	0	0
Bld Lyautey	0	0	0	0	0	0

Les parties d'axes \* concernés sont situés en totalité en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants au sens du décret du 26 mars 2006. Les autres axes sont situés en totalité en agglomération.

**Décompte des établissements scolaires (1 unité = 1 entité) :**

Axe	Nombre d'établissements scolaires exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75[	[75-...[	> val limite
Av Henri Barbusse *	0	1	0	0	0	0
Av Albert 1 <sup>er</sup>	0	0	0	0	0	0
Bld Clémenceau	1	0	0	0	0	0
Rue Flandrin	0	0	0	0	0	0
Bld Lyautey	0	0	0	0	0	0

Les parties d'axes \* concernés sont situés en totalité en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants au sens du décret du 26 mars 2006. Les autres axes sont situés en totalité en agglomération.

Axe	Nombre d'établissements scolaires exposés – Ln en dB(A)



	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...[	> val limite
Av Henri Barbusse *	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Av Albert 1 <sup>er</sup>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Bld Clémenceau	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Rue Flandrin	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Bld Lyautey	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Les parties d'axes \* concernés sont situés en totalité en dehors d'une agglomération de plus de 250 000 habitants au sens du décret du 26 mars 2006. Les autres axes sont situés en totalité en agglomération.

#### **Tableau d'estimation des surfaces exposées :**

Les décomptes des surfaces exposées sont synthétisés dans le tableau ci après. Ce décompte est réalisé uniquement pour l'indicateur Lden. Les superficies calculées englobent les surfaces occupées par les bâtiments ainsi que les plate-formes des infrastructures.

<b>Axe</b>	<b>Surface en km<sup>2</sup> exposée à Lden en dB(A)</b>		
	<b>[55-65[</b>	<b>[65-75[</b>	<b>[75-...[</b>
Av Henri Barbusse	<b>0,221</b>	<b>0,116</b>	<b>0,000</b>
Av Albert 1 <sup>er</sup>	<b>0,013</b>	<b>0,019</b>	<b>0,002</b>
Bld Clémenceau	<b>0,049</b>	<b>0,039</b>	<b>0,011</b>
Rue Flandrin	<b>0,020</b>	<b>0,020</b>	<b>0,003</b>
Bld Lyautey	<b>0,010</b>	<b>0,175</b>	<b>0,003</b>

## ARRÊTÉ n2008-05583

Nouvel Arrêté préfectoral

Vu la déclaration préalable présentée le 12 juin 2008 pour ERDF, M. WOLF Pierre, demeurant 4 rue gambetta à 73000 Chambéry, par ERDF, M. BRUYERE Yves, demeurant 5 rue du creuzat à 38080 L'ISLE D'ABEAU enregistrée sous le numéro **DP 038 261 08 20039**;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MORESTEL modifié le 3 avril 2008;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire;

Considérant que le projet objet de la demande consiste l'implantation d'un poste de transformation sur un terrain situé ZAC des Marais à Morestel (38110)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

### ARRÊTE

#### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

#### Article 2

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Grenoble, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

.administratif territorialement compétent d'un recours contentieux A cet effet il peut saisir le tribunal

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

deux l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de ,du code de l'urbanisme 17-424. Conformément à l'article R les travaux sont interrompus pendant un délai ,passé ce délai ,Il en est de même si (s) bénéficiaire (x) ans à compter de sa notification au .supérieur à une année En cas de recours le délai de validité la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**ARRETE N° 2008-09170**  
**AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE (RENOUVELLEMENT)**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par M. Frédéric BOISRAME en date du 10 septembre 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 août 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipelement ;

**Considérant** qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

**Article 1er** – M. Frédéric BOISRAME est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 038 0746 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO MOTO 1 et situé 11, Cours de la Libération, 38100 GRENOBLE;

**ARTICLE 2** – CET AGREMENT EST DELIVRE POUR UNE DUREE DE CINQ ANS A COMPTER DE LA DATE DU PRESENT ARRETE.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B/B1 – AAC -
- BSR – A/A1 -

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 12 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipelement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental de l'Equipelement,

# SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS

**ARRETE n°2008-09881**  
Médaille Bronze promo 1er janvier 09

**VU** le décret n°2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

**VU** l'avis favorable émis par la **commission départementale** qui s'est réunie le **mercredi 22 octobre 2008** ;

Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

**ARRETE**

**Article 1er** : Au titre de la promotion du **1<sup>er</sup> janvier 2009**, la **médaille de bronze de la jeunesse et des sports** est décernée à :

**Me AUDEMARD Murielle née LEYSSIEUX domiciliée à Grenoble (38000), née le 21 juillet 1966 à Grenoble – ISERE**

**M. BAALI Abdelkader domicilié à LE FONTANIL (38120), né le 26 avril 1968 à La Tronche - ISERE**

**M. BINGERT Philippe domicilié à SEYSSINET-PARISSET (38170), né le 13 août 1964 à Forbach - MOSELLE**

**M. BOBO Vincent domicilié à LANS EN VERSORS (38250), né le 19 mai 1972 à Strasbourg – BAS RHIN**

**M. BOFFANO Jean domicilié à THEYS (38570), né le 18 mai 1950 à Marrakech - MAROC**

**Me BORSZCZ Jocelyne domiciliée à PONTCHARRA (38530), née le 23 juin 1959 à Belfort – TERRITOIRE DE BELFORT**

**M. BOUAT Gérard domicilié à SAINT EGREVE (38120), né le 29 novembre 1948 à La Tour du Pin - ISERE**

**M. BEZEGHER Patrick domicilié à CLAIX (38640) né le 3 février 1945 à Tarbes – HAUTES PYRENEES**

**M. BRUNORI Leonardo domicilié à GONCELIN (38570), né le 15 mars 1949 à Lavenone – ITALIE**

**Me CONTINI Delphine domiciliée à FONTAINE (38600), née le 22 octobre 1966 à Grenoble - ISERE**

**M. COTTALORDA Alain domicilié à BOURGOIN (38300), né le 18 novembre 1946 à Bourgoin Jallieu - ISERE**

**M. FOUILLE Yann-Eric domicilié à SAINT QUENTIN SUR ISERE (38210), né le 13 mars 1970 à Saint Martin d'Hères - ISERE**

**Me FOURNIER Jocelyne née PETRIMENT domiciliée à SAINT CASSIEN (38500), née le 20 juin 1962 à Tullins - ISERE**

**Me FOURNIER Christiane née BUISSON-DEBON domiciliée à GRENOBLE (38000), née le 6 mai 1955 à Pontcharra - ISERE**

**Me GALVIN Patricia née BEAUSSIER domiciliée à LA MURE (38350), née le 30 décembre 1961 à Marseille – BOUCHES du RHONE**

**M. GERVAIS Raymond domicilié à ECHIROLLES (38130), né le 9 janvier 1928 à Sucy en Brie – VAL DE MARNE**

**Me JANVIER Catherine domiciliée à GRENOBLE (38000), née le 28 septembre 1964 à Paris 14eme - PARIS**

**Me LABAT Alice née PEUBLE domiciliée à AUBERIVES SUR VAREZE (38550), née le 15 septembre 1942 à Roche La Molière - LOIRE**

**M. LAZZAROTTO Cyrille domicilié à VIZILLE (38220), né le 30 avril 1965 à Grenoble - ISERE**

**M. LOCHON Michel domicilié à SAINT EGREVE (38120), né le 21 juin 1962 à Benest - CHARENTE**

**M. LUQUE Antoine domicilié à LE GRAND LEMPS (38690), né le 18 février 1938 à Tlemcen - ALGERIE**

**M. LUYA Serge domicilié à MEYLAN (38240), né le 3 avril 1957 à Varcès Allières et Risset - ISERE**

**M. MAEDER Michel domicilié à VOIRON (38500), né le 4 avril 1939 à Grenoble - ISERE**

**Me MARGERIT Arlette née SICAUD domiciliée à VIGNIEU (38890), née le 2 août 1952 à Vezeronce-Curtin - ISERE**

**M. MARGERIT Robert domicilié à VIGNIEU (38890), né le 22 novembre 1952 à Lyon 5ème - RHONE**

**M. MILLET Gérard domicilié à CHAMP SUR DRAC (38560), né le 25 avril 1948 à Coblençe - ALLEMAGNE**

**M. MORALES Serge domicilié à SAINT MARTIN D'HERES (38400), né le 17 juin 1954 à Oran - ALGERIE**

**Me NORMANDON Catherine née DURAND domiciliée à GRENOBLE (38100), née le 23 août 1954 à Saïgon - VIETNAM**

**M. ORAND André domicilié à JARRIE (38560), né le 6 février 1947 à Die - DROME**

**Me PHILIPPE Sylvette née PREVOTAT domiciliée LES ABRETS (38490), née le 5 mai 1950 à Créteil - VAL DE MARNE**

**M. PICQ Didier domicilié à VOIRON (38500), né le 7 décembre 1949 à Neuilly sur Seine - HAUTS DE SEINE**

**M. ROCHE Williams domicilié à HUEZ (38750), né le 23 septembre 1951 à Huez en Oisans - ISERE**

**M. THELISSON Philippe domicilié à VIF (38450), né le 21 juillet 1972 à Chazelles sur Lyon - LOIRE**

**M. THOMAS Bruno domicilié à SAINT ISMIER (38330), né le 3 juillet 1969 à Saint Martin d'Hères - ISEREI**

**M. VINCENT Philippe domicilié à NIVOLAS VERMELLE (38300), né le 23 juillet 1966 à Le Puy - HAUTE LOIRE**

**Article 2 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.**

Grenoble, le 18/11/08  
**Le Préfet**  
**Michel MORIN**

# – IV – SERVICES RÉGIONAUX



# SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE RHÔNE-ALPES

**Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 à la clinique mutualiste Eaux Claires**

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE EAUX CLAIRES (fusion IPC)

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal à : 4 356 193,98 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 586 387,62 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

3 338 679,31 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 5 422,08 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 42 499,24 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 1 302,13 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;

198 484,86 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale 3 586 387,62 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 649 535,55 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 120 270,81 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €

soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 novembre 2008

Pour le directeur de l'ARH,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CHU de Grenoble

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal à : 24 848 285,86 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 21 136 979,56 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

18 809 934,97 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 36 640,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 37 606,62 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 54 296,60 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 14 728,60 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;

1 942 725,50 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 241 047,27 €

Sous-total tarification de la production médicale 21 136 979,56 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 2 873 373,50 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 837 932,80 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €

soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

- forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 0,00 €

- forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €	
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €	
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €	
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 21 novembre 2008  
Le Directeur de l'ARH  
Jean-Louis BONNET

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de La Mure

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER DE LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal à : 537 594,07 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	532 683,62 €	
soit,		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	390 958,35 €	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €	
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €	
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	24 301,26 €	
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;		0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	2 629,81 €	
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	109 629,71 €	
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	5 164,49 €	
Sous-total tarification de la production médicale	532 683,62 €	
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	4 910,45 €	
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :		0,00 €
soit :		
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €	

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 novembre 2008

Pour le directeur de l'ARH,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

**Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 à l'hôpital rhumatologique d'Uriage**

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATO LOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal à : 220 108,75 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	204 163,79 €	
soit,		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	198 301,59 €	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;		0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;		0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;		0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;		0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	5 862,20 €	
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	204 163,79 €	
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	15 944,96 €	
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :		0,00 €
soit :		
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;		0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €



- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 novembre 2008  
 Pour le directeur de l'ARH,  
 Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
 Le Directeur Adjoint  
 Pierre BARRUEL

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,  
Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat de retour à l'équilibre financier à conclure avec les établissements visés ci-après :

FINESS EJ	Etablissements
38 0 78023 9	Hôpital local de Saint Geoire-en-Valdaine
69 0 79533 1	Centre de soins de suite Le Rayon de Soleil à Monnetier-Mornex (74)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,  
Président de la commission exécutive,  
Jean-Louis BONNET

ARRETE Modificatif N°2008-10744  
Montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Mens

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 ; L.162-22-16, R.162-43 et R.174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/DSS/1A/2007/410 du 15 novembre 2007, relative à la campagne tarifaire 2007 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-RA-581 en date du 10 octobre 2007, portant retrait de la liste des hôpitaux locaux de la région Rhône-Alpes, de l'hôpital local de Mens à compter du 1er janvier 2008 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-222 en date du 23 novembre 2007, fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'hôpital local de Mens pour 2007 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 14 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-222 en date du 23 novembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de L'HOPITAL LOCAL DE MENS n°FIN ESS : 380002758 est fixé jusqu'au 31 décembre 2007 à : 1 977 €

compte tenu de la cessation d'activité de soins de suite et de réadaptation de cet établissement à compter du 1er janvier 2008.

Cette dotation se décompose comme suit :

Sections	"Dotation Annuelle de financement (arrêté du 20/07/2007)"	Transfert Crédits sur le Centre Hospitalier de la MURE	Mesure nouvelle Non Reconductible 2007	Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "Soins" jusqu'au 31 décembre
----------	---	--	--	--

				2007
budget principal	282 565 €	-280 588 €	1 977 €	1 977 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 17 novembre 2008  
 "Pour le directeur de l'agence régionale  
 de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
 et par délégation  
 Le directeur départemental  
 des affaires sanitaires et sociales  
 Jean-Charles ZANINOTTO"

## ARRETE MODIFICATIF N2008-11878

Arrêté de désignation des membres au titre des représentants des usagers pour siéger au sein de la CRUQ de l'hôpital local de Beaurepaire

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1112-3 relatif aux missions des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;  
Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique et notamment son article 158 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers du service de santé ;  
Vu le décret n°2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge ;  
Vu l'arrêté N°2008-38-146 du 24 juin 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes portant composition du conseil d'administration de l'hôpital local de Beaurepaire  
Vu les propositions du 05/09/05 de l'association UDAF 38, du 29/09/05 de l'association RAPSODIE, du 17/02/08 de l'association JALMAV-VIENNE, et du 18/11/08 du CISSRA, régulièrement déclarées, ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades ;  
Vu la proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n°2008-RA-328 du 23 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

#### ARTICLE 2

Sont désignés pour participer à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge de l'établissement **Hôpital Local de Beaurepaire**, au titre de représentants des usagers, les personnes désignées ci-dessous :

Mme RIVOLLET Germaine, Association UDAF, titulaire  
Mme BEAL Marie-Hélène, Association JALMALV Vienne , titulaire

Mme BRACK Monique, Association RAPSODIE, suppléante  
M. MACHADO MANDES Ilidio, Association ADASIR, suppléant

#### ARTICLE 3

La durée du mandat des membres de la commission est de un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision prononçant les agréments prévus à l'article L. 1114 -1 du code de la santé publique.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les procédures générales du contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 5

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 27 novembre 2008  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes  
Jean-Louis BONNET

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de Pont de Beauvoisin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal à : 677 859,19 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 655 225,31 €  
soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 567 124,78 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 21 349,13 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 581,65 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 66 169,75 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale 655 225,31 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 31,23 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 22 602,65 €

4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 novembre 2008

Pour le directeur de l'ARH,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de St-Marcellin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008,

#### ARRETE

N°FINESS 380780171 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal à : 291 455,59 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	294 252,86 €	
soit,		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	257 528,65 €	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;		0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;		0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;		1 948,82 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	545,94 €	
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	34 229,45 €	
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	294 252,86 €	
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	- 2 797,27 €	
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :		0,00 €
soit :		
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €	
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €	



- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 novembre 2008

Pour le directeur de l'ARH,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de Vienne

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008,

#### ARRETE

N°FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal à : 3 371 590,13 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 263 374,51 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

2 806 805,80 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 8 922,29 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 37 362,76 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 3 578,67 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;

344 598,52 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 62 106,47 €

Sous-total tarification de la production médicale 3 263 374,51 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 53 627,51 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 54 588,11 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €

soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 novembre 2008

Pour le directeur de l'ARH,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 au CH de Voiron

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008,

#### ARRETE

N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de septembre 2008 est égal à :

2 927 183,39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 896 862,44 € soit, au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 2 598 042,61 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 11 074,41 €

au titre des forfaits dialyse (D) ; 0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ; 35 812,79 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ; 0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ; 137,43 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ; 251 795,20 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ; 0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale 2 896 862,44 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO) ; 2 437,33 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ; 27 883,62 €

4) au titre de l'exercice précédent : 0,00 €

soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ; 0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ; 0,00 €

- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ; 0,00 €

- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 novembre 2008

Pour le directeur de l'ARH,

Pour le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur Adjoint

Pierre BARRUEL

# SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n° 11007**  
Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de La Tour du Pin (38)

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 5 septembre 2007 ;

**Considérant** l'intérêt des vestiges archéologiques recensés par la Carte archéologique nationale sur la commune de La Tour du Pin, en particulier les vestiges antiques ainsi que le bourg du Moyen Age ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la commune de La Tour du Pin sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

**Article 4**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de La Tour du Pin qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## **Article 6**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de La Tour du Pin et à la Préfecture du département de l'Isère .

## **Article 7**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

## **Article 8**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## **Article 9**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de La Tour du Pin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2008

Le Préfet

De la Région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Jacques GERAULT



## Arrêté n° 11008

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Pont-Evêque (38)

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 5 septembre 2007 ;

**Considérant** l'intérêt des vestiges archéologiques recensés par la Carte archéologique nationale sur la commune de Pont-Evêque, en particulier la nécropole gallo-romaine du Pont de la véga et les sites du Moyen Age ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur le territoire de la commune de Pont-Evêque sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

### Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 3.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

### Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 susvisé .

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Pont-Evêque qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

### Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Pont-Evêque et à la Préfecture du département de l'Isère .

### Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

**Article 8**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

**Article 9**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Pont-Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2008

Le Préfet  
De la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jacques GERAULT

## Arrêté n° 11009

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Reventin-Vaugris (38)

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 3 juillet 2007 ;

**Considérant** l'intérêt des vestiges archéologiques recensés par la Carte archéologique nationale sur la commune de Reventin-Vaugris, en particulier les sites antiques et les deux églises citées dès le haut Moyen âge ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Sur le territoire de la commune de Reventin-Vaugris sont délimitées sept zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

#### Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### Article 3.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

#### Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

## **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Reventin-Vaugris qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

## **Article 6**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Reventin-Vaugris et à la Préfecture du département de l'Isère .

## **Article 7**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

## **Article 8**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

## **Article 9**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Reventin-Vaugris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2008

Le Préfet  
De la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Jacques GERAULT

# ARRETE N°2008-10155

Cessibilité (terrier 20 - indivision Gillet) - ZA le Talamud/Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais  
commune de Saint Blaise du Buis

- VU** les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n2006-02186 du 1<sup>er</sup> mars 2006 déclarant d'utilité publique l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière dans la zone d'activités du Talamud sur la commune de Saint Blaise du Buis ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête parcellaire n2008-06409 du 10 juillet 2008 ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** la liste des propriétaires ;
- VU** le registre d'enquête ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté du 10 juillet 2008 a été publié, affiché au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais et en mairie de Saint Blaise du Buis et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés pendant 16 jours consécutifs en mairie de Saint Blaise du Buis soit du 15 au 30 septembre 2008 inclus ;
- VU** la justification de la publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré le 5 septembre 2008 ;
- VU** les récépissés de notification adressés aux propriétaires, le certificat d'affichage des notifications, ainsi que le certificat de publication et d'affichage de la procédure ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 octobre 2008 ;
- VU** l'état parcellaire ci-annexé ;

## ARRETE

**ARTICLE 1ER** - Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaire au projet de constitution de réserve foncières dans la zone d'activités du Talamud sur la commune de Saint Blaise du Buis.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, le Maire de Saint Blaise du Buis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 7/11/2008  
LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Pour le Secrétaire Général absent  
Le sous-Préfet chargé de mission  
Secrétaire Général Adjoint  
Michel CRECHET

**Arrêté n°1003**  
Zones de présomption de prescriptions archéologiques  
Commune de Charavines (38)

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 5 septembre 2007 ;

**Considérant** l'intérêt des vestiges des périodes néolithique, romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur la commune de Charavines, en particulier l'habitat néolithique des Baigneurs ainsi que le village fortifié médiéval de Colletières ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur le territoire de la commune de Charavines sont délimitées neuf zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

**Article 2**

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Article 3.**

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

**Article 4**

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai

Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Charavines qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### **Article 6**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Charavines et à la Préfecture du département de l'Isère .

#### **Article 7**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 8**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 9**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Charavines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2008

Le Préfet

De la Région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Jacques GERAULT

## Arrêté n° 1106

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Clonas-sur-Varèze (38)

**Vu** le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 4 à 8 et 17 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 31 mai 2007 ;

**Considérant** le patrimoine archéologique recensé par la carte archéologique nationale sur le territoire de la commune de Clonas-sur-Varèze, en particulier la villa antique de *Lucinius*, ainsi que la nécropole ;

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup>

Sur le territoire de la commune de Clonas-sur-Varèze sont délimitées quatre zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

#### Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

#### Article 3.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

#### Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 susvisé.

#### Article 5



Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère et notifié au maire de la commune de Clonas-sur-Varèze qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

#### **Article 6**

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Clonas-sur-Varèze et à la Préfecture du département de l'Isère .

#### **Article 7**

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 1er du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

#### **Article 8**

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

#### **Article 9**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Isère et le maire de la commune de Clonas-sur-Varèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23 octobre 2008

Le Préfet

De la région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône

Jacques GERAULT

# SERVICES REGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET

ARRETE N°2008- 8351

**Avis relatif à l'extension de l'avenant n°81 à la convention collective de travail en date du 1<sup>er</sup> juin 1971.**

*Exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, champignonnières, services de remplacement des agriculteurs et C.U.M.A. du département de l'Isère (IdCC 9381)*

envisage de prendre, en application des articles L2261-26 et D2261-6 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, d'arboriculture, de viticulture, de maraîchage, les champignonnières, les services de remplacement des agriculteurs et les C.U.M.A. du département de l'Isère, l'avenant n°81 à la convention collective de travail du 1er juin 1971 conclu le 10 juillet 2008 à Grenoble

**entre :**

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère,
- la Fédération départementale des services de remplacement des agriculteurs de l'Isère,
- la Fédération départementale des C.U.M.A. de l'Isère,

**d'une part,**

**et :**

- la Fédération nationale de l'agriculture C.G.C.,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.F.D.T. de l'Isère,
- le Syndicat des ouvriers agricoles C.F.T.C. de l'Isère,

**d'autre part.**

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 26 septembre 2008 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère à Grenoble.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles D2261-6 et D2261-7 du code du travail, de faire connaître dans un délai de **quinze jours** leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère (Direction des études, des finances et de l'interministérialité - *Etudes, Prospective et Pilotage Interministériel*).

# SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

## Préfecture de l'Isère N2008-09976

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 – PR 0+000 à 1+300 – sur les communes de Saint-Egrève, Saint-Martin-Le-Vinoux et Grenoble.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment le livre 1<sup>er</sup>- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

**VU** la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

**VU** l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06 050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

**VU** le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;

**VU** l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Grenoble ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Saint-Egrève ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Saint-Martin-Le-Vinoux ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de purges et de renouvellement de la couche de roulement entre le PR 0+800 et le PR 0+820, sens Nord → Sud, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**CONSIDERANT** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;  
Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

### ARRÊTÉ :

#### **Article 1 :**

Durant les travaux de purges et de renouvellement de la couche de roulement entre le PR 0+800 et le PR 0+820, sens Nord → Sud, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

L'A. 480 sera fermée aux usagers, dans le sens Nord → Sud, entre le P.R. 0+000 et le P.R. 1+300 (soit entre son origine et le diffuseur n°1 « Sasse nage »). Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place dans le sens Nord → Sud, par les itinéraires suivants :

- L'A. 48, direction « Porte de France - Bastille »,
- La bretelle de sortie du diffuseur n°16 « Grenoble Gares – Europole »,
- Le Pont d'Oxford qui franchit l'Isère,
- La rue des Martyrs (R.D. 531 – Commune de Grenoble),
- Retour sur l'A. 480, en direction du Sud, au niveau du diffuseur n°1 « Sassenage ».

Au droit du diffuseur n°15 « Z.I. St-Martin-Le-Vinoux / St-Egrève », la bretelle qui permet d'entrer sur l'A. 480, depuis la zone industrielle, en direction du Sud (direction Gap / Sisteron), sera fermée aux usagers. Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place, par les itinéraires suivants :

- La bretelle d'entrée sur l'A. 48, direction « Porte de France - Bastille »,
- La bretelle de sortie du diffuseur n°16 « Grenoble Gares – Europole »,
- Le Pont d'Oxford qui franchit l'Isère,
- La rue des Martyrs (R.D. 531 – Commune de Grenoble),
- Retour sur l'A. 480, en direction du Sud, au niveau du diffuseur n°1 « Sassenage ».

## **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, une nuit, **de 20h30 à 6h00**, durant la semaine 45.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés une nuit durant la semaine n°46.

## **Article 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

## **Article 4 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

## **Article 5 :**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

## **Article 6 :**

La signalisation temporaire réglementaire sur l'A. 480, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

## **Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

## **Article 8 :**

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

## **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

## **Article 10 :**

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Monsieur le Commandant de la CRS 47,

Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,  
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,  
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,  
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,  
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,  
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,  
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,  
Monsieur le Maire de Grenoble,  
Monsieur le Maire de Saint-Egrève,  
Monsieur le Maire de Saint-Martin-Le-Vinoux,

A Grenoble, le 3 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est  
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry  
Roland DOLLET

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment le livre 1<sup>er</sup>- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

**VU** la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

**VU** l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006 , portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-06 050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

**VU** le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;

**VU** l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Grenoble ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de purges et de renouvellement de la couche de roulement de la bretelle de sortie n°3b « Catane », localisée au droit du PR 5+000 de l'A. 480, sens Nord → Sud, sur le territoire de la commune de Grenoble, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**CONSIDERANT** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1 :**

Durant les travaux de purges et de renouvellement des couches de roulement de la bretelle de sortie n°3b « Catane », localisée au droit du PR 5+000 de l'A. 480, sens Nord → Sud, sur le territoire de la commune de Grenoble, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

La bretelle de sortie n°3b de l'A. 480 sera fermée aux usagers, dans le sens Nord → Sud, au droit du P.R. 5+000 (soit au droit du diffuseur n°3 « Catane »).

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place dans le sens Nord → Sud, par l'itinéraire suivant :

- L'A. 480, en direction du Sud,
- La bretelle de sortie au droit du diffuseur n°4 « L esdiguières »,
- La rue Albert Reynier (R.D. 5B – Commune de Grenoble),
- La rue Ampère (Commune de Grenoble) OU le cours de La Libération et du Général De Gaulle (RD 1075 – Commune de Grenoble).

Au droit du diffuseur n°3 « Catane », la vitesse sera limitée à 70 Km/h sur l'A. 480, dans le sens Nord → Sud uniquement.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, une nuit, **de 20h30 à 6h00**, durant la semaine 45.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés une nuit durant la semaine n°46.



**Article 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**Article 4 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**Article 5 :**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire réglementaire sur l'A. 480, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

**Article 8 :**

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 10 :**

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Monsieur le Commandant de la CRS 47,  
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,  
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,  
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,  
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,  
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,  
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,  
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,  
Monsieur le Maire de Grenoble,

A Grenoble, le 3 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est  
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry  
Roland DOLLET

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE N2008-10432

Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale 87 – PR 7+800 à 9+000 (soit entre le diffuseur n2 « Gabriel Péri » et le diffuseur n1 « Domaine universitaire ») – sur les communes de Gières et Saint Martin d'Hères.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment le livre 1<sup>er</sup>- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

**VU** la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** la circulaire n96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

**VU** l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n2008-06 050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

**VU** le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble, relatif aux travaux de changement de lignes de joints de chaussées sur la RN 87 au P.R. 8+312, réalisés par l'entreprise R.C.A. ;

**VU** l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

**VU** l'avis favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère, en date du 06/08/2008 ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Gières ;

**VU** l'avis favorable des services techniques de la Ville de Saint-Martin-d'Hères en date du 06/08/2008 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de l'opération « RN 87 – Changement des 4 lignes de joints de chaussées sur passage inférieur localisé au P.R. 8+312 », sur le territoire des communes de Gières et Saint-Martin-d'Hères, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**CONSIDERANT** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

### **ARRÊTÉ :**

#### **Article 1 :**

Durant les travaux de changement des 4 lignes de joints de chaussées sur le passage inférieur « S.N.C.F. » localisé au P.R. 8+312 la circulation est réglementée dans les deux sens de circulation selon les modalités suivantes :

Dans le sens Chambéry → Lyon, entre les P.R. 9+000 et P.R. 7+800 (soit entre le diffuseur n1 « Domaine universitaire » et le diffuseur n2 « Gabriel Péri ») :

- Fermeture de la R.N. 87 du PR 9+000 au PR 7+800, soit entre le diffuseur n1 « Domaine Universitaire » et le diffuseur n2 « Gabriel Perri » ;
- Fermeture de la bretelle permettant l'accès à la R.N. 87 en direction de Lyon, au droit du diffuseur n1 « Domaine Universitaire ».

Ces fermetures auront lieu la nuit, du lundi soir au vendredi matin, de **20h30 à 6h00**. Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- Bretelle de sortie du diffuseur n1 « Domaine Unive rsitaire » ;
- Avenue de Vignate (Commune de Gières) ;
- Rue des Essarts (Commune de Gières) ;
- Rue du Tour de l'Eau (Commune de Saint Martin d'Hères) ;
- Rue Georges Sadoul (Commune de Saint Martin d'Hères) ;
- Avenue Gabriel Péri (R.D. 2087 – Commune de Saint Martin d'Hères) ;
- Retour sur la R.N. 87 par le carrefour giratoire.

Dans le sens Lyon → Chambéry, entre les P.R. 7+800 et P.R. 9+000 (soit entre le diffuseur n2 « Gabriel Péri » et le diffuseur n1 « Domaine universitaire ») :

- Fermeture de la R.N. 87 du PR 7+800 au PR 9+000, soit entre le diffuseur n2 « Gabriel Perri » et le diffuseur n1 « Domaine Universitaire » ;
- Fermeture des deux bretelles permettant l'accès à la R.N. 87 en direction de Chambéry, au droit du diffuseur n2 « Gabriel Perri ».

Ces fermetures auront lieu la nuit, du lundi soir au vendredi matin, de **20h30 à 6h00**. Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- La bretelle de sortie au droit du diffuseur n2 « Gabriel Péri » ;
- L'avenue Gabriel Péri (R.D. 2087 – Commune de Saint Martin d'Hères) ;
- La rue Georges Sadoul (Commune de Saint Martin d'Hères) ;
- La rue du Tour de l'Eau (Commune de Saint Martin d'Hères) ;
- La rue des Essarts (Commune de Gières) ;
- L'avenue de Vignate (Commune de Gières) ;
- Retour sur la R.N. 87, en direction de Chambéry par le carrefour giratoire.

#### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, **les nuits du lundi 24 novembre 2008 au vendredi 12 décembre 2008, de 20h30 à 6h00**, uniquement.

En cas de conditions météorologiques défavorables, de problème technique ou d'aléas de chantier, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés durant une période couvrant les nuits d'intempéries, de problème technique et d'aléas de chantier constatés, la nuit, durant la semaine n51 .

#### **Article 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

#### **Article 4 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

#### **Article 5 :**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

#### **Article 6 :**

La signalisation temporaire réglementaire sur la R.N. 87, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

#### **Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

#### **Article 8 :**

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

#### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

#### **Article 10 :**

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
 Monsieur le Commandant de la CRS 47,  
 Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane et District de Grenoble,  
 Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du PC Gentiane et District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,  
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Monsieur le Commandant de la CRS 47,  
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,  
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,  
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,  
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,  
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,  
Monsieur le Maire de Gières,  
Monsieur le Maire de Saint-Martin-d'Hères,

A Grenoble, le 18 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est  
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry  
Roland DOLLET

## PREFECTURE DE L'ISÈRE N2008-09979

Portant réglementation de la circulation sur les bretelles « d'entrée » et « sortie » de la Route Nationale 87 – au droit du PR 0+800 – (R.D. 1075 x R.N. 87) sur les communes de Grenoble et Échirolles.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment le livre 1<sup>er</sup>- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

**VU** la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** la circulaire n96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

**VU** l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n2008-06 050 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

**VU** la demande présentée par les services techniques de la S.N.C.F. en date du 22 octobre 2008 ;

**VU** l'avis favorable de la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;

**VU** l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Grenoble ;

**VU** l'avis favorable des services techniques de la ville d'Échirolles en date du 31/10/2008 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de travaux sur les voies S.N.C.F. qui franchissent les bretelles « d'entrée » et « sortie » de la Route Nationale 87, au droit du PR 0+800, sur le territoire des communes de Grenoble et Échirolles, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**CONSIDERANT** que les sections concernées par ces travaux sont situées hors agglomération ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

### ARRÊTÉ :

#### **Article 1 :**

Durant l'exécution des travaux sur les voies S.N.C.F. qui franchissent les bretelles « d'entrée » et « sortie » de la RN 87, au niveau du diffuseur RN 87 x RD 1075 (diffuseur n8 « Grenoble Libération »), la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

- La bretelle d'entrée sur la RN 87, localisée au droit du PR 0+800, sera fermée aux usagers, dans le sens Lyon → Chambéry,
- La bretelle de sortie de la RN 87, localisée au droit du PR 0+800, sera fermée aux usagers, dans le sens Chambéry → Lyon.

**Article 1.1 :** Fermeture de la bretelle d'entrée sur la RN 87, localisée au droit du PR 0+800, dans le sens Lyon → Chambéry :

Une déviation à l'attention des usagers arrivant par le Sud du Cours Jean Jaurès, sera mise en place par l'itinéraire suivant :

- Le Cours Jean Jaurès (RD 1075), puis la bretelle d'accès à la RN 87, direction Seyssins ;
- La RN 87, direction Seyssins ;
- La RD 6 (Avenue du Général de Gaulle à Seyssins), jusqu'au carrefour giratoire de Seyssins ;
- Demi-tour au carrefour giratoire de Seyssins, puis RD 6 (Avenue du Général de Gaulle à Seyssins), direction Chambéry ;
- La RN 87, direction Chambéry.

Une déviation à l'attention des usagers arrivant par le Nord du Cours de la Libération, sera mise en place par l'itinéraire suivant :

- La bretelle d'accès à la RN 87, direction Seyssins ;
- La RN 87, direction Seyssins ;
- La RD 6 (Avenue du Général de Gaulle à Seyssins), jusqu'au carrefour giratoire de Seyssins ;
- Demi-tour au carrefour giratoire de Seyssins, puis RD 6 (Avenue du Général de Gaulle à Seyssins), direction Chambéry ;
- La RN 87, direction Chambéry.

**Article 1.2 :** Fermeture de la bretelle de sortie de la RN 87, localisée au droit du PR 0+800, dans le sens Chambéry → Lyon :

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :

- La RN 87, direction Seyssins ;
- La RD 6 (Avenue du Général de Gaulle à Seyssins), jusqu'au carrefour giratoire de Seyssins ;
- Demi-tour au carrefour giratoire de Seyssins, puis RD 6 (Avenue du Général de Gaulle à Seyssins), direction Chambéry ;
- La RN 87, direction Chambéry ;
- La bretelle de sortie sur la RD 1075, au droit du diffuseur n8 « Grenoble Libération ».

## **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, **du lundi 17 novembre 2008 au vendredi 28 novembre 2008, de 20h30 à 6h00, la nuit uniquement.**

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés les nuits suivantes durant la semaine n°9.

## **Article 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

## **Article 4 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

## **Article 5 :**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

## **Article 6 :**

La signalisation temporaire réglementaire sur la RN 87 et ses bretelles, les itinéraires de déviation,

conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

### **Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

### **Article 8 :**

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux règles de sécurité en vigueur.

### **Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

### **Article 10 :**

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Monsieur le Commandant de la CRS 47,  
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,  
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,  
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,  
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,  
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,  
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,  
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,  
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,  
Monsieur le Maire de Grenoble,  
Monsieur le Maire d'Echirolles,

A Grenoble, le 5 novembre 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est  
Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry  
Roland DOLLET

Portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A480 – PR 6+500 à 1+000 – sur la commune de Grenoble.

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment le livre 1<sup>er</sup>- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

**VU** le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

**VU** la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

**VU** la circulaire n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

**VU** la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

**VU** l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2008-060 50 en date du 29 juillet 2008, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

**VU** le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;

**VU** l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Grenoble ;

**VU** l'avis réputé favorable des services techniques de la Ville de Seyssinet-Pariset ;

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux de purges et de renouvellement des couches de roulement, sur plusieurs sections de l'A. 480, entre le PR 6+500 et le PR 1+000, sens Sud → Nord, sur le territoire de la commune de Grenoble, et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

**CONSIDERANT** que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

### **ARRÊTÉ :**

#### **Article 1 :**

Durant les travaux de purges et de renouvellement des couches de roulement sur plusieurs sections de l'A. 480, entre le PR 6+500 et le PR 1+000, sens Sud → Nord, sur le territoire de la commune de Grenoble, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

L'A. 480 sera fermée aux usagers, dans le sens Sud → Nord, entre le P.R. 6+500 et le P.R. 1+000 (soit entre le diffuseur n°4 « Lesdiguières » et le diffuseur n°1 « Sassenage »).

Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place dans le sens Sud → Nord, par les itinéraires suivants :

- Sortie au droit du diffuseur n°4 « Lesdiguières »,
- La rue Albert Reynier (R.D. 5B – Commune de Grenoble),
- Le cours de La Libération et du Général De Gaulle (RD 1075 – Commune de Grenoble),
- Le cours Jean Jaures (R.D. 1075 – Commune de Grenoble),
- Retour sur l'A. 48 au carrefour de la Porte de France – Bastille.

Au droit du diffuseur n°3 « Catane », la bretelle permettant d'accéder à l'A 480, en direction du Nord (Lyon), sera fermée. Les itinéraires de déviation seront les suivants :

- Le boulevard Joseph Vallier, direction Seyssinet-Pariset (R.D. 1532 – Commune de Grenoble),
- Le Pont de Catane (R.D. 1532),
- Le Boulevard des Frères Desaire (R.D. 1532 – Commune de Seyssinet-Pariset),
- Demi tour par la place Aguiard (Commune de Seyssinet-Pariset),
- Le Boulevard des Frères Desaire (R.D. 1532 – Commune de Seyssinet-Pariset),
- Le Pont de Catane (R.D. 1532),
- Le boulevard Joseph Vallier, direction centre ville de Grenoble (R.D. 1532 – Commune de Grenoble),
- Le cours Jean Jaures (R.D. 1075 – Commune de Grenoble),
- Retour sur l'A. 48 au carrefour de la Porte de France – Bastille.

Au droit du diffuseur n°2 « Fontaine », la bretelle permettant d'accéder à l'A 480, en direction du Nord (Lyon), sera fermée. Les itinéraires de déviation seront les suivants :

- La rue Diderot (R.D. 6A – Commune de Grenoble),



- La rue Félix Esclangon (R.D. 531 – Commune de Grenoble),
- La rue des Martyrs (R.D. 531 – Commune de Grenoble),
- Le Pont d'Oxford qui franchit l'Isère,
- Retour sur l'A. 48, en direction du Nord, au niveau du diffuseur n°16 « Grenoble Gares – Europole ».

**Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront dans les conditions fixées à l'article précédent, deux nuits, **de 20h30 à 6h00**, durant la semaine 45.

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés une nuit durant la semaine n°46.

**Article 3 :**

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

**Article 4 :**

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

**Article 5 :**

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

**Article 6 :**

La signalisation temporaire réglementaire sur l'A. 480, les itinéraires de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

**Article 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

**Article 8 :**

Lors de l'achèvement des travaux ou avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

**Article 10 :**

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
 Monsieur le Commandant de la CRS 47,  
 Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,  
 Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,  
 Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,  
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,  
 Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,  
 Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,  
 Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,  
 Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,  
 Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,  
 Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,  
 Monsieur le Maire de Grenoble,  
 Monsieur le Maire de Seyssinet-Pariset,

A Grenoble, le 3 novembre 2008  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est  
 Le Chef Adjoint du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry  
 Roland DOLLET

# – V – AUTRES

# AUTRES

## CENTRES HOSPITALIERS

PREFECTURE DE L'ISERE N2008-11130  
**DECISION PORTANT DELEGATIONS AUX MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION** à compter du  
18 Novembre 2008

Le Directeur, soussigné,

Vu l'article R.714-5-1 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé,  
Vu l'article 1-3 du Décret n°2005-921 du 2 Août 20 05 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,  
Vu l'article 4 du Décret n°2002-550 du 19 Avril 20 02 portant statut particulier du corps de Directeur des Soins de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu les décisions antérieures nommant les intéressés comme chargés de directions fonctionnelles,

**DECIDE**

**Article premier :**

La décision antérieure concernant les délégations aux membres de l'équipe de Direction est abrogée.

**Article deuxième :**

Madame Nicole **CHAVALLARD**, Directeur des Soins et Coordonnateur Général des Soins depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2002, est déléguée dans la fonction de DIRECTEUR des SOINS (Direction Fonctionnelle des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques).

Elle exerce son autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la Direction des Soins et l'ensemble des cadres de santé en soins infirmiers, en rééducation et médico-techniques.

Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

**Article troisième :**

Madame Sabrina **SEBAG**, Directeur Adjoint, est chargée de la Direction Fonctionnelle des Services Economiques.

Elle bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

**Article quatrième :**

Monsieur Roland **CHARCOSSET**, Directeur Adjoint, est délégué dans la fonction Ressources Humaines et chargé de la Direction Fonctionnelle des Ressources Humaines (DRH).

Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

**Article cinquième :**

Monsieur Jacques **TCHOUKRIEL**, Directeur Adjoint, est délégué dans les fonctions Travaux (Plan Directeur), Qualité et Clientèle/Tutelle des Majeurs Protégés.

Il bénéficie d'une délégation générale de signature, sous réserve d'en rendre compte, ainsi que d'une délégation de signature spécifique pour sa direction fonctionnelle.

**Article sixième :**

Sauf précision contraire, la présente décision s'applique à compter du 18 Novembre 2008 ou de sa publication. Elle sera revue à effet ultérieur en lien avec la refonte de l'ORGANIGRAMME FONCTIONNEL et la MISE à JOUR du FICHER COMMUN des STRUCTURES INTERNES des PÔLES du Centre Hospitalier.

**Notification :**

- Cadres de Direction et  
Directeurs des Soins intéressés.  
- DDASS de l'Isère

**Affichage :**

- C.H.S.E.

**Publication :**

- Préfecture de l'Isère.

Fait à Saint-Egrève, le 18 Novembre 2008

Le Directeur du Centre Hospitalier  
de SAINT-EGREVE,

**M. VERGÈS**

Centre Hospitalier de BELLEY

**Préfecture de l'Isère N2008-11129**

**Décisions portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Belley et portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de Belley**

Arrêté du 26 novembre 2008

Objet : Décision portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier de Belley

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert dans l'établissement à compter du 26 janvier 2009 en vue de pourvoir 1 poste de préparateur en pharmacie hospitalière.

Article 2 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, avant le 26 décembre 2008 et doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Belley.

Le Directeur du Centre Hospitalier de BELLEY  
Gilles VARIN

Arrêté du 26 novembre 2008

Objet : Décision portant ouverture d'un concours sur titres en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre Hospitalier de Belley

Article 1 : Un concours sur titres est ouvert dans l'établissement à compter du 26 janvier 2009 en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Article 2 : Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir, avant le 26 décembre 2008 et doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Belley.

Le Directeur du Centre Hospitalier de BELLEY  
Gilles VARIN

# AUTRES

## RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Préfecture de l'Isère N°2008-11023  
**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
- Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;
- Vu** la décision du 3 mars 2008 portant délégation de signature de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;
- Vu** le constat en date du 16/08/2007 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les terrains sis à Villard Bonnot, (38), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
La Gare	AP	825	2296
La Gare	AP	826	4679
La Gare	AP	590	1205

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de Villard Bonnot et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Isère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lyon, le 9 octobre 2008  
Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Patrice VIVIEN

# AUTRES

MAISON DE LA CULTURE DE GRENOBLE



Membres du Conseil d'Administration présents :

Madame Eliane Baracetti, adjointe à la culture à la ville de Grenoble  
Monsieur Claude Bertrand, représentant le Département de l'Isère  
Monsieur Charles Eric Besnier, représentant du personnel non-cadre  
Monsieur Alain Bœuf, personnalité qualifiée  
Monsieur Jérôme Bouët, Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Monsieur Bruno Garcia, personnalité qualifiée  
Monsieur Philippe Lacroix, représentant du personnel cadres  
Monsieur René Rizzardo, personnalité qualifiée  
Monsieur Bertrand Munin, Conseiller théâtre, Direction Régionale des Affaires Culturelles  
Monsieur Jérôme Safar, premier adjoint au Maire de Grenoble, Président de l'EPCC  
Monsieur Hervé Storny, Représentant désigné de la Ville de Grenoble

Membres du Conseil d'Administration représentés :

Monsieur Serge Morel, représentant le Préfet de l'Isère  
Madame Christine Crifo, représentant le Département de l'Isère

Membres du Conseil d'administration excusés :

Madame Béatrice Janiaud, représentant la Région Rhône Alpes  
Monsieur Michel Savin, représentant le Département de l'Isère  
Madame Najat Vallaud-Belkacem, représentant la Région Rhône-Alpes

Personnalités présentes :

Monsieur Michel Orier, Directeur de l'EPCC  
Madame Irène Basilis, Secrétaire générale de l'EPCC  
Monsieur Pierre Coq, Administrateur de l'EPCC  
Madame Isabelle Chardonnier, Directrice de la Direction de la culture – Région Rhône-Alpes  
Monsieur Jean Guibal, Directeur du service culture – Conseil général  
Monsieur Emmanuel Henras, Directeur adjoint du service culture – Conseil général  
Monsieur Michel Roussel, Directeur des Affaires culturelles - Ville de Grenoble  
Madame Marie Soulage, Direction des Affaires culturelles - Ville de Grenoble

**Les différents points de l'ordre du jour sont abordés :**

**1. Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 20 mai 2008**

Après lecture, il est procédé au vote :

Nombre de membres en exercice : 16  
Nombre de membres présents et représentés : 13  
Nombre de suffrages exprimés : 13  
Votes :  
Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Non participation au vote : 0

**Le compte rendu du Conseil d'Administration du 20 juin 2008 est approuvé.**

**2. Rapport d'activité de la saison 07-08**

Michel Orier procède à la lecture du rapport d'activité de la saison 07/08 soumis au vote.  
En nette progression, en incluant la fréquentation des animations du bar, la saison totalise près de 150 000 entrées (dont près de 122 000 imputables à la programmation de la MC2 toutes activités confondues).

**2.1 La Fréquentation des publics**

Le public demeure en grande proportion féminin (62%). Cette répartition reste identique à la saison précédente (il en est de même pour la part des ventes réalisée sur le site internet).  
L'éventail des âges demeure également important : il oscille entre 6 et 96 ans, plus de la moitié ayant de 26 à 65 ans.

Dans la répartition par catégorie socio professionnelle et sur un échantillon de 61% de fiches renseignées, la part de fréquentation d'employés ouvriers passe à 6%.

S'agissant du nombre de spectacle par carte, 30% des entrées concernent entre 4 et 6 spectacles par an, 25.4%, 2 à 3 spectacles et 12%, de 7 à 8 spectacles.

Le renouvellement des cartes d'une saison à l'autre demeure élevé : 6880 personnes n'ont pas renouvelé leur carte MC2 quand 7395 nouveaux adhérents apparaissent sur la saison 07/08. Ce phénomène demeure lié à la population de la ville de Grenoble, à son volume d'étudiants et de cadres dont la rotation est importante.

Le club d'entreprise est passé de 12 à 16 partenaires à ce jour et concourt au renforcement des recettes propres.

Les conventions partenaires générées dans ce cadre motivent 1375 cartes individuelles gratuites.

Concernant les tournées des spectacles dans le département, elles concernent 38 représentations en 07/08 et 3351 spectateurs. Le principe d'aller à la rencontre des publics éloignés en proposant des formes artistiques adaptées à des lieux d'accueil divers trouve ainsi particulièrement son sens ; les centres de création prennent une part active cette saison avec le spectacle de Jean-Claude Gallotta et l'Atelier des Musiciens du Louvre. Ces tournées concernent également d'autres compagnies, telle celle de Pierre Meunier.

Claude Bertrand rappelle sur ce sujet des tournées départementales leur importance dans l'objet de la MC2 comme l'attention particulière à porter au territoire d'intervention ; nombre de compagnies évoluent en effet dans le département de leur propre chef et la question du tarif pratiqué par la MC2 se pose s'agissant de leur permettre d'exercer leurs activités.

Le département a demandé à la MC2 d'être présent le plus loin possible sur le territoire et de faire tourner des compagnies au-delà des murs de la maison et cela fonctionne bien. Mais il faut être attentif à ne pas poser de problèmes à d'autres acteurs culturels sur le territoire. Claude Bertrand insiste sur la nécessité d'alimenter la réflexion en ce sens à l'avenir.

Jérôme Safar s'interroge sur le fait de savoir s'il s'agit là de remettre en cause l'action de la MC2 dans le département ou d'en juguler l'effet sur un territoire délimité.

Pour Claude Bertrand, il s'agit essentiellement d'observer les conditions économiques d'exercice des uns et des autres sur le territoire départemental ; certains sont soutenus et c'est voulu, d'autres non. Des articulations doivent être pensées entre ces acteurs.

René Rizzardo précise que la programmation de la MC2 à l'extérieur n'a pas exactement le même rôle que l'activité autonome des autres compagnies. La Maison ne fait pas de la décentralisation un objectif en soi, mais s'en sert afin de donner envie au public d'aller voir d'autres spectacles dans ses murs et d'assurer une variété dans les propositions artistiques menées. La question est donc de savoir comment les compagnies s'insèrent dans une stratégie plus globale et dans quelle mesure est-on capable d'inciter le public à cette variété.

Claude Bertand insiste sur le fait que la décentralisation à l'œuvre ne peut se résumer au fait de drainer du public à la MC2 ; on y présente des spectacles qu'on ne peut montrer ailleurs, il faut donner envie au public de s'y rendre. Mais il faut dans le même temps on encourager sur le territoire une activité culturelle du plus haut niveau possible. Il faut ainsi un équilibre avec les compagnies qui ne peuvent pas vendre leurs spectacles à coût moindre aux communautés de communes

Eliane Baracetti s'interroge sur la fréquentation des 38èmes Rugissants et demande si sa baisse est imputable à une proposition plus réduite ou à un défaut de fréquentation.

Michel Orier répond que le programme de cette saison a eu moins de succès, mais, sur la saison précédente, la MC2 a accueilli le concert de Steve Reich pendant le festival dans le cadre de sa programmation.

Jérôme Safar se fait l'écho de précédentes discussions du Conseil d'Administration, qui marquaient ce déficit de fréquentation.

## 2.2 Les activités artistiques

Michel Orier indique que toutes activités confondues le budget artistique s'élève à 4124 K€ et motive un écart artistique de l'ordre de 2 000 K€, stable d'une saison à l'autre, les recettes propres de la MC2 finançant l'écart entre les deux.

552 K€ d'écart artistique sont consacrés aux productions, le reste concernant les accueils et tournées de spectacles. La mobilisation de ressources vers la production demeure problématique, le nombre de salles à exploiter tendant à favoriser la diffusion, génératrice de recettes.

#### A. Les centres de création

Michel Orier détaille ce que la Maison fait avec les trois centres de création.

Concernant la Centre Dramatique National des Alpes, la saison est marquée par l'arrivée de Jacques Osinski et de son équipe.

Avec le Centre Chorégraphique National, on note la reprise de « Cher Ulysse » en regard de la reprise par les enfants de la Compagnie de Josette Baiz de la création originelle d'Ulysse. « Bach Danse expérience » est créé en fin de saison en coproduction avec les Musiciens du Louvre.

Une activité importante se développe dans le cadre de l'accueil studio. Il y a aussi la reprise de « 2147 Afrique », et les soirées d'Emile qui se poursuivent chaque mois de juin.

Les Musiciens du Louvre ont présenté cette année six concerts. La MC2 a fait tourner l'Atelier des Musiciens du Louvre sur l'ensemble du département avec la production de « L'Ecole des amants »..

#### B. Les créations

Les productions déléguées représentent 18% du volume des productions de la saison avec un titre, « Juste la fin du monde » de Lagarce, mise en scène de François Berreur. Nominée aux Molières 2008, cette production a motivé 48 dates réparties sur 12 lieux et un total de 22 232 entrées.

Les créations en résidences représentent 22% de l'apport en production de la saison (6 titres) et les autres coproductions, 60% (10 titres).

Parmi les créations en résidence, Michel Orier cite notamment celle de Georges Lavaudant, « La Mort d'Hercule ». Le théâtre fait l'objet du plus grand nombre de représentation dans la maison, suivi de la danse et de la musique.

Parmi les autres coproductions accueillis, on peut également citer « Zeitung » d'Anne Teresa de Keersmaeker et « Le Dragon Bleu » de Robert Lepage.

#### C. Les accueils

En danse, il y a eu 54 représentations sur la saison 07/08, ce qui a motivé la plus grande augmentation de public avec 24000 entrées. A l'inverse, il y a une chute de la fréquentation en théâtre dans la mesure où il y a eu moins de mise en scène dans le grand théâtre que l'année précédente (diminution de la jauge offerte).

Michel Orier fait remarquer qu'il y a en musique un rapport favorable entre billetterie et coût qui n'existe pas dans les autres genres, ce sur quoi il conviendra de revenir sur la discussion à venir sur les Musiciens du Louvre.

Il n'y a plus de programmation d'Opéra en versionscénique depuis deux ans, au profit de concerts lyriques qui drainent davantage de spectateurs à moindre coût.

#### D. Les autres collaborations

La MC2 s'attache à consolider et développer de nombreux liens avec les autres scènes de l'agglomération : L'amphithéâtre de pont de Claix, La Rampe, L'Espace 600, Musée en Musique et le Festival Berlioz.

Les collaborations avec le Grenoble Jazz Festival et les 38èmes Rugissants se poursuivent.

#### E. Un théâtre de la pensée

Michel Orier insiste sur ces activités qui s'articulent autour de la pensée et tendent à se développer.

Le Forum Libération a proposé plus de 50 débats totalisant plus de 15000 entrées, ce qui fait en moyenne 275 participants par débat. Cette manifestation qui fut montée avec le soutien de la Région Rhône-Alpes, du département de l'Isere et de la Ville de Grenoble, sera reconduite sur la, saison 08/09.

#### F. Le partage de l'outil

Il s'agit de l'accueil de compagnies dans les studios de danse, séances d'enregistrement dans l'auditorium, accueils d'initiatives issues du milieu associatif local,...).

Michel Orier conclut la lecture du rapport d'activité par les deux points suivants :

- l'importance pour la Maison d'être davantage producteur délégué ;
- le niveau d'activité atteint est élevé dans cette saison 07/08 et constitue un pic.

Jérôme Bouët souligne que les informations fournies sont très positives. La fréquentation demeure élevée ; y a-t-il une explication à l'évolution favorable des entrées ?

Michel Orier précise que la dynamique de fréquentation est soutenue grâce au développement de l'activité en particulier de la danse, qui passe de 35 à 54 représentations d'une saison à l'autre.

Il y a en effet une dynamique de la Maison sur le public qui ne baisse pas, mais qui au contraire se renforce. La saison a également été l'occasion de proposer des textes contemporains sur des plateaux de taille moyenne et la diversité de l'offre proposée est probablement l'une des raisons clés du succès de la MC2.

Eliane Baracetti fait remarquer que le public passe facilement de la musique à la danse mais que ce n'est pas le cas pour le théâtre. De même, en théâtre, les passerelles entre différents lieux d'accueil ne sont pas faciles à établir.

René Rizzardo se fait l'écho d'une analyse sociologique initiée par le Cargo-Hors les Murs qui notait une grande circulation des usagers sur l'agglomération ; l'évolution de la population grenobloise explique cela, dont le turn over est élevé mais qui demeure fidèle au lieu.

La Maison n'a pas porté atteinte aux autres structures contrairement aux craintes du départ.

Il y a une dynamique globale dans laquelle la MC2 s'inscrit en portant sa propre dynamique ; elle fait le maximum avec les moyens dont elle dispose.

Concernant le théâtre de la pensée, la Maison devrait avoir sa propre proposition dans ce domaine ; être plus qu'un lieu de diffusion, un lieu de production.

La mission de cet établissement explique son financement : c'est la présence de la création, dans sa diversité et dotée de vrais moyens, qui rend possible le rayonnement avec des incidences très fortes sur l'emploi artistique. Les artistes s'y trouvent bien aussi. La cohérence de la programmation est également une garantie importante du succès..

Claude Bertrand est d'accord pour faire avancer cette idée concernant le débat des idées. Les choses devraient partir de la MC2. Cette Maison a joué un rôle sur le débat des idées et doit le poursuivre ; elle est adaptée pour mener et porter débats et réflexions sur les projets de société.

Jérôme Safar se félicite de ce bilan et de la qualité de ce qui est présenté. Les artistes se sentent bien dans la Maison et les membres du Conseil d'Administration également, tant ces séances sont l'occasion de discuter et d'évoquer les orientations principales de la Maison. Le statut de l'EPCC est une réussite de ce point de vue.

Mais il faut être attentif au niveau d'activité évoqué par Michel Orier, s'il est très élevé il peut cesser de croître, et continuer de porter une attention particulière aux données de fréquentation.

Jérôme Safar se fait l'écho d'une certaine inquiétude quant à l'organigramme de l'établissement, qu'il trouve faible par rapport à un tel niveau d'activité (79% de taux de remplissage). L'équipe qui est sur le pont en permanence.

Sur les débats qui devraient être produits par la Maison, il y a des opportunités qui pourraient être mises en place avec le soutien des collectivités.

Enfin, passée la récente période électorale, Jérôme Safar a été très frappé de ce qu'il y a aujourd'hui un consensus réel sur la Maison ; les débats sur ce que la Maison représentait n'ont plus cours. C'est un succès.

Renée Rizzardo fait également remarquer qu'il faut faire attention à la courbe en cloche. Les institutions artistiques ont des périodes de succès et des périodes de creux auxquelles on ne peut échapper.

Mais les politiques des collectivités territoriales peuvent porter les rencontres entre les publics et les institutions artistiques et culturelles, avec les questions d'éducation artistiques. Une institution culturelle se porte bien lorsque les politiques culturelles se portent bien.

Eliane Baracetti insiste sur la place essentielle de l'éducation artistique dans la politique de la Ville.

Il est essentiel que des lieux soient repérés comme des pôles pilotes dans le développement de cette éducation artistique.

Il y a ici un grand nombre d'activités, de formations comme d'ateliers, soit en direction d'écoles généralistes, soit en direction d'écoles en situation de former des pratiques artistiques comme par exemple le conservatoire et il faut s'en féliciter. Mais il y a un déficit de communication sur cette matière et les gens ne le savent pas suffisamment.

Irène Basilis témoigne de la forte implication des artistes sur la question de médiation. La MC2 a mobilisé 41 000 € sur la saison, qui concernent à 80% des salaires pour les artistes qui leur permet d'exercer leur art et de faire de la transmission. 15.000 personnes ont été touchées par les propositions de la Maison ; la fréquentation est en augmentation constante. D'autres actions plus ciblées existent également sur le handicap, les IME, et l'accessibilité à la maison.

Charles-Eric Besnier précise que c'est l'occasion pour les familles d'accompagner leurs enfants en IME. Il y a des actions pour familiariser le public avec le lieu, avec les équipes artistiques (visites, ateliers, stages). Ces actions permettent à l'enfant aussi d'être le déclencheur des pratiques culturelles au sein de la famille. Cela permet aussi d'avoir un travail depuis quatre ans en direction des adultes en situation d'handicap mental et des actions culturelles ciblées.

Irène Basilis indique que le public touché l'est à l'issue d'un travail fait avec de petits groupes à chaque fois qui s'appuient sur des conventions avec l'Education Nationale (le Rectorat, l'IUFM), les collèges, en direction des enseignants. Il y a aussi une convention avec l'association Culture du cœur, Actis, le codase, l'hôpital de Grenoble, et la prison de Varcès. Tout cela avec une forte implication des artistes, du Centre Dramatique National et du Centre Chorégraphique National. Ces actions portent leurs fruits, et contribuent à l'élargissement du public.

Jérôme Safar pense qu'une page de présentation de ces actions aurait sa place sur le site internet de la MC2 comme sur la brochure de saison.

Eliane Baracetti pense effectivement qu'une information générique de toutes les actions menées dans l'année aurait toute sa place sur les supports de communication.

Michel Orier souligne l'importance du site internet en matière de diffusion d'information. Pour des raisons financières et humaines, il n'est pas possible d'éditer de périodique d'information sur la Maison.

Jérôme Safar remercie tout le monde pour le travail qui a été fait.

#### **Il est procédé au vote :**

Nombre de membres en exercice : 16  
Nombre de membres présents et représentés : 13  
Nombre de suffrages exprimés : 13  
Votes :  
Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Non participation au vote : 0  
**Le rapport d'activité 07 / 08 est approuvé.**

### **3. Renouvellement du mandat du Directeur**

Le renouvellement du mandat du directeur est discuté entre les membres uniquement.

Après avoir délibéré, la séance plénière reprend ; Jérôme Safar remercie Michel Orier de la qualité du travail qui a été fait par lui et son équipe. Il lui demande d'organiser un débat sur le contrat d'objectif avec les collectivités et l'Etat. Il fait part également de l'attention toute particulière à porter sur l'organigramme de l'établissement.

#### **Il est procédé au vote :**

Nombre de membres en exercice : 16  
Nombre de membres présents et représentés : 13  
Nombre de suffrages exprimés : 13  
Votes :  
Pour : 13  
Contre : 0

Abstention : 0  
Non participation au vote : 0

#### **Le renouvellement du mandat du Directeur est adopté à l'unanimité.**

Michel Orier remercie le Conseil d'Administration de la confiance qu'il lui accorde à nouveau et compte se mettre à la tâche afin de proposer un contrat d'objectif dans le cadre de son prochain mandat.

#### **4. Questions diverses**

##### A. Projet de modifications statutaires : Les statuts EPCC

Jérôme Safar présente le texte au Conseil d'Administration ; il s'agit de mettre à l'examen la modification de l'article 22 des statuts en y introduisant une convention d'objectifs pluriannuelle. Cette proposition est transmise pour analyse aux différents services concernés et fera l'objet de discussion lors d'un prochain Conseil d'Administration.

Jérôme Bouët revient sur la question de la nature de la subvention à un organisme culturel qui est interprétée de façon évolutive. Cette proposition de modification doit être l'occasion de vérifier la nature fiscale exacte des contributions des membres.

##### B. Le restaurant :

Michel Orier précise que l'appel à projet est en cours mais que le remplaçant de la société Claudel n'est pas encore trouvé. La forme de la concession demeure privilégiée mais Michel Orier demande l'autorisation le cas échéant de créer une société filiale qui ait son activité et sa direction propres.

Hervé Storny s'interroge sur l'échec du concessionnaire actuel ; est-ce imputable à sa gestion ou à la fréquentation.

Michel Orier répond qu'il s'agit essentiellement d'un problème gestion. Il n'y a pas de problème de fonctionnement sur le bar ; le midi fonctionne bien au restaurant grâce aux personnels d'entreprises, par contre le niveau de qualité n'est pas suffisant pour que le public vienne s'y restaurer avant ou après le spectacle.

Jérôme Safar rappelle l'inadéquation de l'organisation du restaurant par rapport au fonctionnement de la Maison qui, associé à une baisse de qualité évidente depuis l'ouverture, explique l'échec.

#### **Il est procédé au vote :**

Nombre de membres en exercice : 16  
Nombre de membres présents et représentés : 13  
Nombre de suffrages exprimés : 13  
Votes :  
Pour : 13  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Non participation au vote : 0

#### **L'autorisation de créer une filiale pour l'exploitation du restaurant est adoptée à l'unanimité.**

Jérôme Safar remercie Irene Basilis présente pour la dernière fois au sein du Conseil d'Administration. Il la remercie pour sa qualité de travail, sa très grande capacité d'écoute et d'accueil, ainsi que pour l'attention portée au développement de cette Maison. Le Conseil d'Administration s'associe pleinement à ces remerciements.

Jérôme Safar propose un calendrier des prochaines séances du Conseil d'administration. Il faudra prévoir d'ajouter une séance du Conseil d'Administration consacrée exclusivement au contrat d'objectif, en janvier 2009.

### Ordre du jour

1. Accueil des nouveaux représentants des membres et installation du nouveau Conseil d'Administration
2. Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 20 juin 2008
3. Budget supplémentaire 2008 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration
4. Budget primitif 2009 soumis à l'approbation du Conseil d'Administration
5. Questions diverses

### DELIBERATION

#### Accueil des nouveaux représentants des membres et installation du nouveau Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 11 décembre 2007 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-07198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Selon les termes des articles 6 et 7 des statuts, il est procédé à l'installation du Conseil d'administration comme suit:

Etat	Monsieur Michel MORIN	Préfet de l'Isère
	Monsieur Alain LOMBARD	Directeur régional des Affaires Culturelles
	Monsieur Bertrand MUNIN	Conseiller théâtre - Direction régionale des Affaires Culturelles
Département de l'Isère	Monsieur Claude BERTRAND	Représentant désigné du département de l'Isère
	Monsieur Michel SAVIN	Représentant désigné du département de l'Isère
	Madame Christine CRIFO	Représentant désigné du département de l'Isère
Ville de Grenoble	Monsieur Jérôme SAFAR	Premier adjoint, représentant du Maire de Grenoble
	Madame Eliane BARACETTI	Adjointe à la culture de la Ville de Grenoble
	Monsieur Hervé STORNY	Représentant désigné de la Ville de Grenoble
	Madame Hakima NECIB	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
	Madame Gisèle TAVEL	Membre suppléant de la Ville de Grenoble
Conseil régional Rhône-Alpes	Madame Béatrice JANIAUD	Représentante désignée du Conseil régional Rhône Alpes
	Monsieur Yvon DESCHAMPS	Représentant désigné du Conseil régional Rhône Alpes
	Monsieur Serge NOCODIE	Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes
	Monsieur Patrice VOIR	Membre suppléant du Conseil régional Rhône-Alpes
Personnalités qualifiées	Monsieur Alain BŒUF	Personnalité qualifiée
	Monsieur Bruno GARCIA	Personnalité qualifiée
	Monsieur René RIZZARDO	Personnalité qualifiée
MC 2 – représentants du personnel	Monsieur Philippe LACROIX	Représentant du Personnel cadre
	Madame Géraldine GARIN	Représentant du Personnel cadre - suppléant

Monsieur Charles Eric BESNIER	Représentant du Personnel
Madame Sylvie BLAISE	Représentant du Personnel - suppléant

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,  
le 25 novembre 2008  
Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,  
Président

## DELIBERATION

### Approbation du compte-rendu du Conseil d'Administration du 20 juin 2008

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 20 juin 2008 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé le **compte rendu du Conseil d'administration du 20 juin 2008**.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,  
Le 25 novembre 2008  
Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,  
Président

## DELIBERATION

### Budget supplémentaire 2008

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 20 mai 2008 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a voté le Budget Supplémentaire de l'exercice 2008 de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble » :

➤ **au niveau du chapitre pour la section d'exploitation**

→ Pour la section Exploitation : **Dépenses**

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 451 965 €

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 2 730 397 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 235 729 €



Chapitre 66 : Autres charges de gestion courante : 25 000 €

Chapitre 67 : Autres charges de gestion courante : 56 859 €

Chapitre 69 : Impôt sur les bénéfices et assimilés : 5 000 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 640 051 €

Chapitre D002 : Résultat reporté : 137 048 €

→ Pour la section Exploitation : **Recettes**

Chapitre 013 : Atténuation de charges : 230 853 €

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 710 384 €

Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 7 890 961 €

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 22 500 €

Chapitre 76 : Produits financiers : 40 000 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 387 350 €

➤ **au niveau du chapitre pour la section investissement**

→ Pour la section Investissement : **Dépenses**

Opérations d'Equipements : 232 000 €

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 131 919 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 387 350 €

→ Pour la section Investissement : **Recettes**

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 75 505 €

Chapitre 021 : Virement de la section exploitation : 0 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 640 051 €

Chapitre R001 : Solde d'exécution reporté : 33 009 €

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,

Le 25 novembre 2008

Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,  
Président.

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

**Budget primitif 2009**

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 20 mai 2008 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a voté le Budget Primitif de l'exercice 2009 de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble » :

➤ **au niveau du chapitre pour la section d'exploitation**

→ Pour la section Exploitation : **Dépenses**

Chapitre 011 : Charges à caractère général : 6 522 140 €

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés : 2 822 550 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 220 980 €

Chapitre 66 : Autres charges de gestion courante : 25 000 €

Chapitre 67 : Autres charges de gestion courante : 133 300 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 505 700 €

→ Pour la section Exploitation : **Recettes**

Chapitre 013 : Atténuation de charges : 134 200 €

Chapitre 70 : Ventes de produits, services, marchandises : 1 629 500 €

Chapitre 74 : Subventions d'exploitation : 7 895 450 €

Chapitre 75 : Autres produits de gestion courante : 55 000 €

Chapitre 76 : Produits financiers : 30 000 €

Chapitre 042 : Opérations d'ordre entre sections : 485 520 €

➤ **au niveau du chapitre pour la section investissement**

→ Pour la section Investissement : **Dépenses**

Opérations d'Equipements : 142 500 €

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 155 970 €

Chapitre 27 : Autres immobilisations financières : 10 000 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 485 520 €

→ Pour la section Investissement : **Recettes**

Chapitre 131 : Subventions d'investissement : 150 000 €

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées : 138 290 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : 505 700 €

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,

Le 25 novembre 2008

Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,  
Président.

DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le novembre 2008 sur convocation de son Président,

25

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a approuvé la mise en place de la **carte bancaire professionnelle** destinées aux frais de représentation inhérents aux fonctions de:

- Madame Corine PERON, Secrétaire Général.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration de l'EPCC,

Le 25 novembre 2008

Bon pour copie conforme

Jérôme SAFAR,

Président

#### DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 25 novembre 2008 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » ;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Le Conseil d'administration a autorisé le Directeur de l'établissement « Maison de la Culture de Grenoble », Monsieur Michel Oriet, à souscrire pour l'exercice 2009 une ouverture de crédit d'un montant maximal de 300 000 € aux fins de financer les besoins ponctuels de trésorerie induits par l'échéancier de versements des subventions des tutelles.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,

Le 25 novembre 2008

Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,

Président

#### DELIBERATION

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 25 novembre 2008 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle ;

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE**

Après lecture, le Conseil d'administration a approuvé la grille tarifaire et les conditions générales de vente de l'établissement public « Maison de la Culture de Grenoble ».

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,  
Le 25 novembre 2008  
Pour copie conforme

Jérôme Safar,  
Président

<b>DELIBERATION</b>
---------------------

Le Conseil d'administration de la Maison de la Culture de Grenoble, réuni en séance ordinaire le 25 novembre 2008 sur convocation de son Président,

Vu la loi N2002-6 du 4 janvier 2002, relative à la création d'Etablissements Publics de Coopération Culturelle,

Vu le décret N2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux n2003-14243 et n2004-0 7198 des 23 décembre 2003 et 4 juin 2004 portant création de l' Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble »;

Vu les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Maison de la Culture de Grenoble » approuvés par arrêté préfectoral;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE**

Le Conseil d'administration a approuvé l'adhésion de l'établissement « Maison de la Culture de Grenoble » au syndicat professionnel des employeurs du spectacle vivant, le Syndéac.

Délibéré à Grenoble en Conseil d'Administration,  
Le 25 novembre 2008  
Bon pour copie conforme

Jérôme Safar,  
Président